Quatre-vingt-sixième année. — N° 10. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 14 Janvier 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-33 du 13 janvier 1954 modifiant l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture (p. 533).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 9 janvier 1954 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'une acquisition immobilière (p. 533).

Arrêtés des 31 décembre 1953 et 6 janvier 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 533).

Arrêtés du 5 janvier 1954 concernant des régies d'avances (p. 534).

Ministère de la justice.

Décret n° 54-34 du 6 janvier 1954 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs de l'éducation surveillée au titre de la réforme de l'auxiliariat (p. 535).

Décrets des 6 et 9 janvier 1954 portant détachements, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 535).

Décret du 9 janvier 1954 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 535).

Décret du 9 janvier 1954 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 536).

Décret chargeant des fonctions de l'instruction (rectificatif) (p. 536).

Décret portant nomination de notaires (rectificatif) (p. 536).

Arrêté du 6 janvier 1954 portant dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés (p. 536).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse (p. 536).

Arrêtés portant nominations, mutation, mise en congé, inscriptions au tableau d'avancement, suspension temporaire de fonctions, admission à la retraite, acceptation de démission, révocation et conférant l'honorariat :

Administration pénitentiaire (p. 537).

Education surveillée (p. 538).

Greffiers et commis greffiers (p. 538).

Secrétaires de parquet (p. 538).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 6 janvier 1954 portant titularisation d'agents temporaires du cadre des affaires allemandes et autrichiennes dans les cadres du ministère des affaires étrangères (p. 538).

Décrets du 9 janvier 1954 portant reclassement et mise en disponibilité de contrôleurs civils (p. 538).

Arrêtés du 22 décembre 1953 portant modification du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères (p. 538).

Arrêté du 9 janvier 1954 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 1952 relatif à la convocation du conseil spécial prévu par le décret du 19 septembre 1951 et à la nomination de ses membres (p. 539).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 décembre 1953 portant promotion à la classe exceptionnelle de conseillers de préfecture (p. 540).

Décret du 9 janvier 1954 portant rattachement à la commune de la Loge (canton d'Hesdin, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais) des écarts des communes de Cavron-Saint-Martin (mêmes canton, arrondissement et département) et de Wamin (canton du Parcq, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais) (p. 540).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 9 janvier 1954 portant rattachement à la ville de Rennes (canton de Rennes Nord-Ouest, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Vezin-le-Coquet (canton de Rennes Sud-Ouest, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine) (p. 540).

Décret du 9 janvier 1954 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue d'utilité publique (p. 541).

Décret du 9 janvier 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts et le changement de titre d'une association reconnue d'utilité publique (p. 541).

Décret du 9 janvier 1954 approuvant une délibération du conseil municipal de Montbrison (Loire) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 541).

Décret du 13 janvier 1954 portant nomination et élévation de classe de sous-préfets (p. 541).

Arrêté du 13 janvier 1954 relatif au vote par procuration pour les élections à l'assemblée algérienne de janvier-février 1954 (p. 541).

Arrêté portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République à des secrétaires de police d'Etat (p. 541).

Tableau complémentaire des agents supérieurs de l'administration centrale pour l'année 1953 (p. 541).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 542).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 542).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 543).

Décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953 modifiant le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air (p. 544).

Décret n° 53-1372 du 30 décembre 1953 relatif à l'administration du fonds de prévoyance de l'aéronautique (p. 545).

Décret n° 53-1373 du 30 décembre 1953 relatif aux conditions de nomination et de prise de rang dans les corps de santé militaires et dans le corps vétérinaire militaire (p. 546).

Décret n° 53-1374 du 30 décembre 1953 fixant la date d'application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'année 1952 (Défense nationale) (p. 547).

Décret du 5 janvier 1954 portant annulation de promotion dans la Légion d'honneur et rectificatif (p. 547).

Décret du 9 janvier 1954 portant expropriation de terrains sis à Ars-en-Ré (Charente-Maritime) (p. 547).

Décret du 9 janvier 1954 portant création d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitude du fort du Verdon et la troisième zone de servitude de la batterie annexe de ce fort (p. 547).

Décret du 9 janvier 1954 portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 548).

Décrets du 9 janvier 1954 portant promotions, nominations, intégration, régularisation, modifiant les dispositions de précédents décrets et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 548).

Décret du 9 janvier 1954 portant annulation d'un changement d'armée (active) (p. 552).

Décrets du 9 janvier 1954 portant nominations (armée de l'air, active) (p. 552).

Décret du 11 janvier 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 553).

Arrêté du 27 avril 1953 portant classement des centres de réception radioélectriques exploités par le secrétariat d'Etat à la marine (p. 553).

Arrêté du 4 janvier 1954 portant transfert d'autorisations de programme du budget de la défense nationale (section Marine) au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale) (p. 553).

Arrêté du 5 janvier 1954 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 554).

Arrêté du 5 janvier 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 554).

Arrêté du 6 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques du commissariat de la marine (p. 554).

Arrêté portant dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés (rectificatif) (p. 554).

Arrêtés portant nominations, titularisations et promotions (commissariat et santé et constructions et armes navales) (p. 554).

Décisions portant nominations (armée de mer, active, et service des essences des armées) (p. 555).

Tableau d'avancement des sous-officiers du service de l'intendance pour l'année 1954 (additif) (p. 555).

Tableau des désignations coloniales du 25 novembre 1953 (rectificatif) (p. 555).

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1953 (rectificatif) (p. 556).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 556).

Liste des véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 556).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 31 décembre 1953 portant admission à la retraite du trésorier général de Tunisie (p. 557).

Décret n° 54-35 du 6 janvier 1954 portant ouverture de crédits au titre du compte d'affectation spéciale « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrevaleur de l'aide américaine » (section « Fonds national de la productivité ») (p. 557).

Décret n° 54-36 du 6 janvier 1954 portant annulation et ouverture de crédits au titre de la réparation des dommages de guerre (p. 557).

Arrêté du 28 décembre 1953 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 557).

Arrêté du 29 décembre 1953 portant attribution de la qualité d'ordonnateur secondaire (p. 559).

Arrêté du 13 janvier 1954 portant cessation de l'émission des certificats d'investissements (p. 559).

Arrêtés portant nominations, mutations et détachement:

Administration centrale des affaires économiques (p. 559).

Enregistrement et domaines (p. 559).

Service des enquêtes économiques (p. 559).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 16 décembre 1953 relatif au changement des règlement et programme du certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bureau (p. 559).

Arrêté du 16 décembre 1953 relatif à la modification des programmes de géographie et de législation professionnelle des certificats d'aptitude professionnelle pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau (p. 559).

Arrêté du 16 décembre 1953 relatif à l'institution à titre provisoire d'un certificat d'aptitude professionnelle de vendeur en charcuterie dans le département de la Seine (p. 559).

Arrêté du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 559).

Arrêté du 5 janvier 1954 relatif à la validation des services accomplis dans l'école centrale des arts et manufactures (p. 560).

Arrêté du 5 janvier 1954 fixant la date des élections générales pour la désignation des membres du comité consultatif des universités (p. 560).

Arrêté portant nomination du vice-président du conseil supérieur de l'éducation nationale pour 1954 (p. 560).

Arrêté portant nomination d'un président d'honneur, du président et du vice-président du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers (p. 560).

Arrêté portant nomination de membres temporaires au conseil général des bâtiments de France (p. 560).

Arrêté fixant les dates des concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1954 (rectificatif) (p. 560).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, acceptation de démission et rectificatif (administration académique et administration centrale) (p. 560).

Arrêté fixant la liste des candidats admis au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (session de novembre 1953) (p. 560).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 1er décembre 1953 relatif au reclassement général des hôtels et relais de tourisme (p. 561).

Arrêté du 15 décembre 1953 portant retrait de licence d'agence de voyages (p. 561).

Arrêté du 30 décembre 1953 portant création et composition d'une commission chargée de donner son avis sur les recours formulés, en application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, par les agents et anciens agents de la Régie autonome des transports parisiens (p. 561).

Arrêté du 4 janvier 1954 portant retrait de concession (p. 561).

Arrêté du 5 janvier 1954 portant relèvement des péages perçus au port de Royan pour l'exécution de travaux dans le port (p. 561).

Arrêté du 5 janvier 1954 portant autorisation pour la commune de Gujan-Mestras de contracter un emprunt pour le payement de sa participation aux travaux de dragage du port (p. 562).

Arrêté du 11 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conducteurs des voies navigables et des ports maritimes de commerce (p. 562).

Arrêté portant approbation d'un nouveau cahier des charges réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce du Tréport (rectificatif) (p. 563).

Arrêté portant nomination du directeur de l'aéronautique civile pour les Antilles et la Guyane française (p. 563).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission permanente des incapacités physiques (p. 563).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, intégration et détachement:

Administration centrale (p. 563).

Aviation civile et commerciale (p. 563).

Direction générale du tourisme (p. 564).

Ponts et chaussées (p. 564).

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1953 (p. 564).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 7 janvier 1954 fixant les liaisons à établir entre l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et des professionnels (p. 564).

Arrêté portant règlement sur la comptabilité des étiquettes sanitaires délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'expédition des coquillages destinés à la consommation (rectificatif) (p. 565).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-37 du 6 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IV du livre Ier du code de commerce, modifié par le décret n° 53-705 du 9 août 1953, portant réforme du registre du commerce et pour l'application du décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés (p. 565).

Décret du 9 janvier 1954 autorisant la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne à contracter un emprunt (p. 568).

Décret du 13 janvier 1954 autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt (p. 569).

Décret du 13 janvier 1954 nommant le président du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification (p. 569).

Décret portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 569).

Décret approuvant un avenant à la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 14 mars 1928 à l'ex-Compagnie électrique du Nord dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et de Seine-et-Marne (rectificatif) (p. 569).

Arrêté du 30 décembre 1953 portant dispense de cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés (p. 569).

Arrêté du 4 janvier 1954 portant suppression du comité consultatif du commerce (p. 569).

Arrêté du 5 janvier 1954 portant prorogation d'un permis d'exploitation du minerai de fer (p. 569).

Arrêté du 5 janvier 1954 portant approbation de compteurs d'électricité (p. 570).

Arrêté du 6 janvier 1954 portant autorisation de recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) (p. 570).

Arrêté du 7 janvier 1954 portant application des dispositions du décret du 31 décembre 1953 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés (p. 570).

Arrêté du 8 janvier 1954 fixant la date des élections pour le renouvellement de certaines commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'industrie et du commerce (p. 571).

Arrêté du 9 janvier 1954 portant modification de la composition de la commission de réintégration et de reclassement instituée au ministère de l'industrie et du commerce par l'arrêté du 14 novembre 1953 (p. 571).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 571).

Arrêté concernant une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (rectificatif) (p. 571).

Arrêté portant agrément d'experts pour les visites de générateurs de vapeur (p. 571).

Arrêté portant radiation des cadres (service des instruments de mesure) (p. 571).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 12 janvier 1954 portant nominations de membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (p. 571).

Arrêté du 29 décembre 1953 portant nomination des membres de la commission officielle de contrôle des semences de lin (p. 572).

Arrêté du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 572).

Arrêté du 6 janvier 1954 relatif à l'agrément des associations de pêche et de pisciculture par les préfets (p. 572).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique de l'importation du liège et produits dérivés (p. 573).

Arrêtés portant titularisations (eaux et forêts) (p. 573).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-38 du 9 janvier 1954 relatif à la responsabilité du transporteur maritime dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 573).

Arrêté du 7 janvier 1954 portant autorisation de constitution de la société d'économie mixte dite Banque du Bénin (p. 573).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisations, réintégration, mise en position de mission, admission au bénéfice de l'allocation spéciale, admission à la retraite et modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Agriculture (p. 574).

Géologues (p. 574).

Infirmières (p. 574).

Transmissions (p. 574).

Travaux publics (p. 574).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-39 du 11 janvier 1954 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale (p. 575).

Décret n° 53-1036 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (rectificatif) (p. 575).

Arrêté du 30 décembre 1953 portant modification de l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale (p. 575).

Arrêté du 30 décembre 1953 portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 575).

Arrêté du 31 décembre 1953 fixant le montant des ressources du régime de sécurité sociale des fonctionnaires affectées à l'action sanitaire et sociale au titre de l'exercice 1954 (p. 576).

Arrêté du 4 janvier 1954 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du territoire de Belfort (p. 576).

Arrêtés des 5 et 8 janvier 1954 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 576).

Arrêté du 6 janvier 1954 portant approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès (p. 577).

Arrêté du 6 janvier 1954 fixant les règles de compensation des charges de l'assurance maladie, longue maladie, maternité et décès entre les organismes de sécurité sociale minière pour l'exercice 1954 (p. 577).

Arrêté du 6 janvier 1954 relatif à la participation, pour l'année 1954, des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 577).

Arrêtés portant autorisation de fonctionnement et approuvant les modifications au règlement intérieur d'institutions de prévoyance (p. 577).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 577).

Décision portant homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 577).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 577).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-1287 relatif au régime spécial de certains locataires d'habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 577).

Décret portant extension à la commune d'Hérimoncourt (Doubs) de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (rectificatif) (p. 577).

Arrêtés des 1er et 14 décembre 1953 relatifs à la construction de groupes d'habitation dans diverses communes (p. 578).

Arrêtés du 22 décembre 1953 portant prise en considération et revision de projets d'aménagement de communes (p. 578).

Arrêtés des 4 et 6 janvier 1954 portant homologation de barèmes (p. 578).

Arrêté du 8 janvier 1954 relatif à la commission d'amélioration de l'habitat dans le département de la Seine (p. 578).

Arrêté portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix de certains barèmes (rectificatif) (p. 579).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 18 novembre 1953 portant titularisation d'agents temporaires au titre des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 (p. 579).

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1950 portant désignation des membres de la commission prévue aux articles 13 (1°) et 19 de l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (p. 579).

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite (offices départementaux et services extérieurs) (p. 579).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-10 du 6 janvier 1954 portant transformation d'emplois à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (p. 579).

Décret du 9 janvier 1954 relatif à la création d'une chambre d'industrie thermale et climatique à la Bourboule (Puy-de-Dôme) (p. 579).

Décret du 9 janvier 1954 portant modification du conseil permanent d'hygiène sociale et *arrêté* du 9 janvier 1954 portant désignation de membres de ce conseil et affectation de ces membres à la commission du diabète (p. 580).

Décrets du 9 janvier 1954 portant déchéance et perte de la nationalité française (p. 580).

Arrêtés du 30 décembre 1953 relatifs aux techniques de vaccination par le B. C. G. (p. 580).

Arrêtés portant promotion, nomination, réintégration, affectations et annulant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 581).

Hôpitaux psychiatriques (p. 581).

Inspection de la santé (p. 581).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutation, réintégrations, détachements et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 581).

Nominations à des emplois réservés (p. 582).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Bureau définitif de l'Assemblée nationale. — Listes électorales des membres des groupes politiques (*erratum*). — Modification aux listes électorales des membres des groupes (p. 582).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 583).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 12 et 13 janvier 1954. — Convocations de commissions (p. 583).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 584).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de vacance d'emploi dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 584).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 584).

Résultats de l'exercice 1953 au 30 novembre 1953 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires de l'exercice 1953 au 30 novembre 1953 (p. 585).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours de recrutement d'un professeur technique adjoint de restaurant-hôtellerie pour l'école hôtelière de Paris (p. 587).

Avis relatif au concours de recrutement de deux professeurs techniques adjoints de cuisine pour l'école hôtelière de Paris (p. 587).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur d'enseignement technique (p. 587).

Avis de vacance de chaires (p. 587).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 2 à la convention collective des exploitations forestières de la Haute-Marne (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 587).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande (p. 587).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Listes additives aux listes de classement des années 1951 et 1952 des candidats aux emplois réservés (rectificatifs) (p. 587).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de l'Yonne (p. 589).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques (p. 589).

Annonces (p. 590).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SEPARÉMENT)

N° 3 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 13 janvier 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 57).

LOIS

LOI n° 54-33 du 13 janvier 1954 modifiant l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 1er de l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifié par l'article 1er de l'acte dit loi n° 343 du 12 juin 1943, est de nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — L'enseignement agricole public comprend trois degrés:

« Au premier degré:

« L'enseignement postscolaire public agricole et l'enseignement public postscolaire ménager agricole.

« Au deuxième degré:

« 1re section. — Les écoles saisonnières d'agriculture, les écoles d'enseignement ménager agricole, les écoles spécialisées, les écoles régionales d'agriculture.

« 2e section. — L'école nationale d'enseignement ménager agricole.

« Au troisième degré:

« Les écoles nationales vétérinaires, les écoles nationales d'agriculture, l'école nationale d'horticulture, l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, l'institut national agronomique et ses sections spécialisées ».

Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'article 10 de l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit article antérieure à la présente loi.

Loi n° 54-33 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 851);
Rapport de M. Saint-Cyr au nom de la commission de l'agriculture (n° 6273);
Avis de la commission de l'éducation nationale (n° 7271);
Adoption sans débat le 4 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 624, année 1953);
Rapport de M. de Raincourt au nom de la commission de l'agriculture (n° 630, année 1953);
Discussion et adoption de l'avis sans débat le 29 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 29 décembre 1953.

Art. 3. — Le titre IV, relatif à l'enseignement agricole du troisième degré, de l'acte dit loi du 5 juillet 1941, modifié par l'acte dit loi n° 343 du 12 juin 1943, est complété par les articles suivants:

« *Art.* 12 bis. — L'école nationale des industries agricoles et alimentaires a pour objet la formation des cadres techniques des industries agricoles et alimentaires.

« Les élèves y sont admis après concours; la durée des études est de trois ans.

« Les élèves qui en sont jugés dignes reçoivent, à la fin de la troisième année, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires.

« *Art.* 12 ter. — L'école nationale d'horticulture a pour objet la formation des cadres de la profession horticole et de l'architecture paysagiste.

« Les élèves y sont admis après concours; la durée des études est de trois ans.

« Un diplôme d'ingénieur horticole est décerné aux élèves de cet établissement ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités sont définies par arrêté ministériel ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 15 de l'acte dit loi du 5 juillet 1941, modifié par l'article 5 de l'acte dit loi n° 343 du 12 juin 1943, est de nouveau modifié comme suit:

« Les membres du personnel enseignant de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture et des écoles nationales vétérinaires sont assimilés en matière de traitement à ceux de l'enseignement supérieur de l'éducation nationale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 janvier 1954.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 9 janvier 1954 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence une acquisition immobilière.

Par décret en date du 9 janvier 1954, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition comportant utilisation du chemin d'accès d'une parcelle de terre d'une superficie de 3 hectares environ, destinée à l'édification d'un centre émetteur de télévision, sise au lieudit Chaîne-de-l'Etoile, commune de Simiane (Bouches-du-Rhône), détachée d'une propriété de 398 hectares 93 ares 45 centiares, cadastrée sous le n° 31 de la section D, appartenant à la société civile de Roques, 41, rue Monte-Cristo, à Marseille.

Cette parcelle, telle qu'elle figure en teinte bleue sur les plans annexés, est limitée:

Au Nord par le surplus de la propriété de la société civile de Roques;

Au Sud par la propriété de Mlle Jouve;

A l'Est par la propriété de Mme Samat;

A l'Ouest par la propriété de M. Mazure.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget, en date du 31 décembre 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit

de 128.500.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	27.368.500 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	1.461.000
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	9.716.500
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	7.850.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	15.908.000
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	14.776.500
Chap. 1110. — Contribution à la constitution des pensions de retraites du personnel titulaire	408.500
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	3.817.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	26.396.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	1.310.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	2.550.000
Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition	1.150.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	2.000.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	5.000.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	3.169.500
Chap. 3110. — Remboursement à diverses administrations	1.825.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires.	3.793.500
Total	128.500.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 11: « Convention avec le ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget, en date du 31 décembre 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 12.074.533 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	60.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	14.533
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	450.000
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	1.000.000
Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers	250.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	4.000.000
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	40.000
Chap. 1130. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	700.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	850.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	300.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	150.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	300.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	250.000
Chap. 3080. — Mécanographie des services de la redevance radiophonique	200.000
Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française	300.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de missions. — Transport du personnel	100.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires.	3.110.000
Total	12.074.533 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à l'article 2: « Produit de la taxe algérienne destinée à être affectée aux dépenses des émissions musulmanes » du chapitre 2: « Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget en date du 6 janvier 1954, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 23 millions 210.300 F, applicable au chapitre 1050: « Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation », du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours », du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1953.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des menues dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 instituant à la radiodiffusion-télévision française une régie d'avances auprès des services généraux de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 22 décembre 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 3.300.000 F ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 3. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 400.000 F ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 4. — Il est alloué au régisseur une indemnité de responsabilité fixée annuellement à 10.000 F ».

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT GARDELLINI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1953 instituant à la radiodiffusion-télévision française une régie d'avances auprès de la direction des services techniques,

Arrête:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée à la radiodiffusion-télévision française auprès de la direction des services techniques, 107, rue de Grenelle, à Paris, est supprimée à compter du 1er janvier 1954.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT GARDELLINI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-34 du 6 janvier 1954 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs de l'éducation surveillée au titre de la réforme de l'auxiliariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les services extérieurs de l'éducation surveillée les emplois ci-après:

Trente-sept auxiliaires de bureau;
Neuf agents du cadre complémentaire de bureau;
Soixante-seize auxiliaires de service;
Dix-sept employés du cadre complémentaire de service;
Douze agents techniques sur contrat.

Art. 2. — Sont créés dans les services extérieurs de l'éducation surveillée, les emplois permanents ci-après:

Douze commis;
Douze sténodactylographes;
Vingt-deux agents de bureau, dont six aide-commis;
Quatre-vingt-huit agents de service;
Dix-sept conducteurs d'automobiles 1re catégorie.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décrets du 6 janvier 1954 plaçant en position de détachement des magistrats élus au Conseil supérieur de la magistrature.

Par décret en date du 6 janvier 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Brack, conseiller à la cour de cassation, élu par l'Assemblée nationale en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature, est placé, à compter du 28 mars 1953 et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement prévue par l'article 5 de la loi du 11 mars 1947.

Par décret en date du 6 janvier 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Hamiaut, juge de paix de 2e classe des cantons d'Albert, Bray-sur-Somme et Corbie (Somme), élu en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature, est placé, à compter du 28 mars 1953 et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement prévue par l'article 9 de la loi du 1er février 1947.

Par décret en date du 6 janvier 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rossignol, président de chambre à la cour de cassation, élu en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature, est placé, à compter du 28 mars 1953 et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement prévue par l'article 9 de la loi du 1er février 1947.

Par décret en date du 6 janvier 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Sauvageot, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, élu en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature, est placé, à compter du 28 mars 1953 et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement prévue par l'article 9 de la loi du 1er février 1947.

Décret du 9 janvier 1954 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 9 janvier 1954, M. Germer-Durand, procureur général près la cour d'appel d'Amiens, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 25 janvier 1954, et est nommé procureur général honoraire près la cour d'appel d'Amiens.

Décrets du 9 janvier 1954 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 9 janvier 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lansier, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 16 janvier 1954, et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Par décret en date du 9 janvier 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Savagner, premier président de la cour d'appel de Rouen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 17 janvier 1954, et est nommé premier président honoraire de la cour d'appel de Rouen.

Décret du 9 janvier 1954 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 9 janvier 1954:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aigrefeuille (Loire-Inférieure), Mme Baudart (Alice), en remplacement de M. Richard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Amance (Haute-Saône), M. Deroche (Lucien), en remplacement de M. Thirrouez, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ancenis (Loire-Inférieure), M. Vincent (Joseph), en remplacement de M. Choisnet, dont la démission a été acceptée.

Auxerre (canton Ouest) (Yonne), M. Labaussois (Pierre), en remplacement de M. Forestier, décédé.

Bleneau (Yonne), M. Gerard (Henri), en remplacement de M. Houette, décédé.

Bray (Somme), M. Noiret (Alexandre), en remplacement de M. Fleur, qui a été atteint par la limite d'âge.

Brienon-sur-Armançon (Yonne), M. Vincent (Lucien), en remplacement de M. Fauchet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Capdenac (Aveyron), M. Raymond (Marcel), en remplacement de M. Couturier, dont la démission a été acceptée.

Capendu (Aude), M. Garraud (Claude), en remplacement de M. Castans, dont la démission a été acceptée.

Chabeuil (Drôme), M. Ledru (Jean), en remplacement de M. Saint-André, qui a été atteint par la limite d'âge.

Charenton-du-Cher (Cher), M. Derbise (Julien), en remplacement de M. Boilard, dont la démission a été acceptée.

La Châtre (Indre), M. Toury (Jean), en remplacement de M. Jallerat, dont la démission est acceptée.

La Châtre (Indre), M. Peyret de Pommeroux (Edouard), en remplacement de M. Gourichon, dont la démission est acceptée.

Contres (Loir-et-Cher), M. Grateau (Jean), en remplacement de M. Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cruzy-le-Châtel (Yonne), M. Beraut (Marcel), en remplacement de M. Jossier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Eguzon (Indre), M. Hivernat (Albert), en remplacement de M. Houdet, dont la démission a été acceptée.

Epernay (Marne), M. Robert (Louis), en remplacement de M. Mottant, dont la démission a été acceptée.

Fanjeaux (Aude), M. Milhaud (Gaston), en remplacement de M. Seguier, dont la démission a été acceptée.

Fours (Nièvre), M. Vidalin (Paul), en remplacement de M. Bourguignon, décédé.

Gannat (Allier), M. Vivier (Claude), en remplacement de M. Massonnet, décédé.

Le Havre (1er arrondissement) (Seine-Inférieure), M. Gatard (René), en remplacement de M. Roussel, décédé.

Joigny (Yonne), M. Petit (Roger), en remplacement de M. Senes, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lugny (Saône-et-Loire), Mlle Guichard (Lucienne), en remplacement de M. Franceschini, dont la démission a été acceptée.

Machecoul (Loire-Inférieure), M. Guinebaud (Jean), en remplacement de M. Merlaud, décédé.

Machecoul (Loire-Inférieure), M. Clairand (Jean), en remplacement de M. Chatelain, dont la démission a été acceptée.

Marseille (2e canton) (Bouches-du-Rhône), M. Ricard (Marcel), en remplacement de M. Cassan, dont la démission a été acceptée.

Mézières-en-Brenne (Indre), M. Moreau (Michel), en remplacement de M. Charon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montdidier (Somme), M. Cornu (Jules), en remplacement de M. Dahiez, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montret (Saône-et-Loire), M. Leclerc (Ernest), en remplacement de M. Valluche, dont la démission a été rapportée.

Mormant (Seine-et-Marne), M. Gommier (André), en remplacement de M. Ferré, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nantes (4e canton) (Loire-Inférieure), M. Mougin (Maurice), en remplacement de M. Riou, dont la démission a été acceptée.

Narbonne (Aude), M. Vie (Alban), en remplacement de M. Caillard, dont la démission a été acceptée.

Neuilly-l'Evêque (Haute-Marne), M. Kuhne (Robert), en remplacement de M. Carlot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre), M. Imbert (Emile), en remplacement de M. Viard, dont la démission a été acceptée.

Orléans (canton Ouest) (Loiret), M. Lepingle (Henri), en remplacement de M. Valentin, décédé.

Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), M. Guibert (René), en remplacement de M. Chevallier, décédé.

Ploermel (Morbihan), M. Bureau (Ernest), en remplacement de M. Houeix, qui a été atteint par la limite d'âge.

Poix (Somme), M. Graux (Georges), en remplacement de M. Rameau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), M. Delaire (Eugène), en remplacement de M. Baget, décédé.

Port-sur-Saône (Haute-Saône), M. Charpillet (Arsène), en remplacement de M. Marvillet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rioz (Haute-Saône), M. Tribillon (Lucien), en remplacement de M. Gay, dont la démission a été acceptée.

Saint-Chaptes (Gard), M. Pasquier (René), en remplacement de M. Lapierre, dont la démission est acceptée.

Saint-Donat (Drôme), M. Cota (Louis), en remplacement de M. Chancel, décédé.

Saint-Genis-de-Saintonge (Charente-Maritime), M. Dessendie (Jean), en remplacement de M. Raine, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure), M. Temple (Emile), en remplacement de M. Marin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire), M. Bon (Claude), en remplacement de M. Platret, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure), M. Geffriaud (Pierre), en remplacement de M. Geffriaud (Jules), décédé.

Saillans (Drôme), M. Andrieux (Jacques), en remplacement de M. Goy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saissac (Aude), M. Daures (Francis), en remplacement de M. Rouger, qui a été atteint par la limite d'âge.

Salles-sur-l'Hers (Aude), M. de Hoym de Marien (Christian), en remplacement de M. Coural, dont la démission est acceptée.

Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. Favreau (René), en remplacement de M. Massacre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Valençay (Indre), M. Langlois (André), en remplacement de M. Theret, qui a été atteint par la limite d'âge.

Varennes-en-Argonne (Meuse), M. Gendre (Marcel), en remplacement de M. Duval, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vertou (Loire-Inférieure), M. Godefroy (Clément), en remplacement de M. Roy, dont la démission a été acceptée.

Vezelay (Yonne), M. Collinet (Paul), en remplacement de M. Guimard, décédé.

Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), M. Hillon (André), en remplacement de M. Favot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Blanc, suppléant du juge de paix d'Anduze (Gard).

M. Ecoffet, suppléant du juge de paix d'Ugine (Savoie).

M. Faure, suppléant du juge de paix de Pamiers (Ariège).

M. Rambaud, suppléant du juge de paix de Légé (Loire-Inférieure).

M. Surdon, suppléant du juge de paix de Saint-Jean-de-Bournay (Isère).

M. Treillard, suppléant du juge de paix de Château-d'Oléron (Charente-Maritime).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Dupont, ancien suppléant du juge de paix de Cherbourg (Manche).

M. Flour, ancien suppléant du juge de paix de Bray (Somme).

M. Houeix, ancien suppléant du juge de paix de Ploërmel (Morbihan).

M. Morel, ancien suppléant du juge de paix de Vittel (Vosges).

M. Moitant, ancien suppléant du juge de paix d'Epernay (Marne).

M. Rambaud, ancien suppléant du juge de paix de Légé (Loire-Inférieure).

M. Verdié, ancien suppléant du juge de paix d'Axat (Aude).

Décret du 9 janvier 1954 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 9 janvier 1954, M. Royer (Albert) est nommé suppléant du juge cantonal de Sierck-les-Bains, en remplacement de M. Guille, décédé.

Décret chargeant des fonctions de l'instruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1954: page 69, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « M. Jeannolle, juge au tribunal de première instance de Rabat », lire: « M. Jeannolle, juge au tribunal de première instance de Batna ».

Décret portant nomination de notaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1954: page 69, 2e colonne, 63e ligne, au lieu de: « Crostenquin », lire: « Grostenquin ».

Dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 33 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, peuvent être dispensés de constituer le cautionnement définitif prévu à l'article 31 dudit décret les titulaires des marchés passés par le ministère de la justice dans l'une des catégories suivantes:

1° Marchés dont la durée d'exécution n'excède pas trois mois, quel que soit leur montant;

2° Marchés dont le montant initial n'excède pas 5 millions de francs, quelle que soit leur durée d'exécution;

3° Marchés dits « à commande » et tous marchés à livraisons partielles successives, quels que soient leur durée d'exécution et leur montant, lorsque chaque commande ou livraison donne lieu à payement après contrôle qualitatif et quantitatif des fournitures livrées;

4° Marchés ayant pour objet:

a) Des fabrications ou des travaux donnant lieu de la part de l'administration à un contrôle technique en cours d'exécution ou à recette technique dans les établissements du titulaire;

b) La fourniture de matières premières et denrées dont les spécifications sont conformes à des normes commerciales courantes, et de tous produits catalogables au sens de l'arrêté n° 14160 du 8 octobre 1946 du ministre de l'économie nationale et du ministre de la production industrielle.

Art. 2. — La dispense de cautionnement définitif, prévue pour les marchés visés à l'article 1er ci-dessus, doit être expressément stipulée dans le marché par l'insertion d'une clause spéciale portant référence au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Nomination d'un membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.

Par arrêté du 8 janvier 1954, sur la désignation des organisations syndicales du personnel de l'enseignement public, est nommé membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse, en remplacement de M. Maunoury, décédé: M. Margaillan, instituteur.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 14 décembre 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits, par catégorie et dans chacune d'elles par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1954:

A. — *Directeur d'établissement pour directeur de circonscription pénitentiaire.*

MM.
1 Siret (Claude), M. C. d'Eysses.
2 Lacabanne (Georges), M. A. de la Santé.
3 Segonds (Paul), prisons de Fresnes.
4 Meuvret (Robert), M. C. de Fontevrault.

B. — *Sous-directeur pour directeur d'établissement.*

MM.
1 Rumeau (Baptiste), M. A. de Bordeaux.
2 Fournier (Raoul), Cion P. de Marseille.
3 Brin (Jean), M. C. de Nîmes.
4 Dousson (Aimé), M. A. de la Santé.
5 Vesse (Marcel), prison-école d'Oermingen.
6 Soulie (Paul-Michel), M. C. de Fontevrault.
7 Mme Mariani (Marie), prisons de Fresnes.

C. — *Commis et instituteur pour greffier comptable et économe.*

MM.
1 Bossavie (Roland), M. A. de Rouen.
2 Pattier (Maurice), S. P. de Liancourt.
3 Villard (Marcel), prisons de Lyon.
4 Lentulo (Gaston), M. C. d'Eysses.
5 Vivin (Jacques), C. P. Cormeilles-en-Parisis.
6 Vernier (André), prisons de Fresnes.
7 Gustarimac (Alexandre), prisons de Basse-Terre.
8 Bance (Emile), M. C. de Melun.
9 Artic (André), prisons de Fresnes.
10 Peretti (Ambroise), C. P. d'Ecrouves.
11 Collet (Raymond), S. P. de Liancourt.
12 Mancel (François), P. A. de Casablanda.
13 Jaffard (Gérard), C. P. d'Oermingen.
14 Kieffer (Pierre), C. P. d'Oermingen.
15 Blanchard (Georges), C. P. de Cormeilles-en-Parisis.

D. — *Institutrice pour dame comptable et dame économe.*

1 Mme Donaz (Jeanne), prisons de Fresnes.
2 Mme Cormier (Anne), Cion P. de Rennes.

Par arrêté du 14 décembre 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits, par catégorie et dans chacune d'elles par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1954:

A. — *Surveillant pour premier surveillant.*

MM.
1 Couillebeau (Marcel), M. A. de la Santé.
2 Dupuy (André), prisons de Fresnes.
3 Beaux (Abel), M. A. de Besançon.
4 Hurst (Xavier), prisons de Mulhouse.
5 Miniconi (François), prison Chave à Marseille.
6 Truffandier (Léon), M. C. de Fontevrault.
7 Courivaud (Constant), M. C. de Poissy.
8 Choquet (Henri), M. A. de Loos.
9 Septier (André), prisons de Fresnes.
10 Barthel (Antoine), M. C. d'Haguenau.
11 Thomas (Georges), M. A. de Dijon.
12 Angele (Janvier), prisons de Fresnes.

B. — *Surveillant chauffeur pour premier surveillant chauffeur.*

MM.
1 Mongin (Gabriel), M. A. de Lyon.
2 Reulih (Lucien), M. A. de Bordeaux.
3 Dubois (Henri-Marcel), M. C. de Melun.

C. — *Surveillante pour première surveillante.*

1 Mlle Dupe (Marie), M. A. de Loos (Saint-Bernard).
2 Mme Laclie (Marie), prisons des Baumettes à Marseille.

D. — *Surveillant chef adjoint pour surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif (3e classe).*

MM.
1 Franceschetti (François), prison Saint-Pierre, Marseille.
2 Friquet (Georges), M. C. de Clairvaux.
3 Lang (Paul), M. A. de Dijon.
4 Labigne (Georges), M. A. du Havre.
5 Delpey (Cyprien), M. A. de Châteauroux.
6 Haumey (Kléber), M. C. de Poissy.
7 Hamelin (Constant), M. C. de Caen.
8 Rabiller (Daniel), M. A. des Baumettes, Marseille.
9 Gardarin (Joseph), M. A. de Riom.
10 Thibaut (Albert), M. A. de Douai.
11 Jalbaud (Auguste), M. A. de la Santé.
12 Kraemer (Emile), M. Cion de Strasbourg.
13 Louprou (Henri), M. A. de Périgueux.
14 Kieffer (Eugène), M. C. d'Ensisheim.
15 Rigaud (Aimé), M. A. de Limoges.
16 Foucade (Léonien), M. C. de Fort-de-France.

E. — *Surveillant chef adjoint pour surveillant chef de maison d'arrêt de grand effectif, de maison centrale ou établissement assimilé.*

MM.
1 Descamps (Marceau), prisons de Fresnes.
2 Deniau (Léon), M. C. de Fontevrault.
3 Mascaras (Jean), M. A. de la Santé.
4 Lestrie (Yvonic), M. A. de Pau.
5 Prompsaud (André), M. A. de Lyon.

F. — *Surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif (3e classe) pour surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif (2e classe).*

MM.
1 Faure (Léon), M. A. de Fontenay-le-Comte.
2 Guichard (Georges), M. A. de Saint-Flour.
3 Vintejoux (Léger), M. A. de Guéret.
4 Philippe (Paul), M. A. de Pont-l'Evêque.
5 Lestel (Honoré), M. A. de Narbonne.
6 Mathe (Emmanuel), M. A. d'Etampes.
7 Meron (Emilien), M. A. de Brive.
8 Ferran (Jean), M. A. de Gannat.
9 Bichet (Gustave), M. A. de Remiremont.
10 Gachinard (Gaston), M. A. de Coulommiers.

G. — *Surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif (2e classe) pour surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif (1re classe).*

MM.
1 Tondeur (Rémond), M. A. de Briey.
2 Durin (Emile), M. A. de Lure.
3 Pech (Rémy), M. A. de Castres.
4 Valeix (Jean), M. A. d'Annecy.
5 Clément (Anselme), prison Pélissier à Clermont-Ferrand.
6 Singlas (Marcel), M. A. de Dieppe.
7 Clergeau (Marc), M. A. de Saintes.
8 Merle (Maximilien), M. A. de Coutances.
9 Michez (Paul), M. A. de Gap.
10 Saunier (Robert), M. A. de Montbrison.

H. — *Surveillante chef adjointe pour surveillante chef.*

1 Mme Plan (Madeleine), prison-école de Doullens.
1 Mme Domenge (Marie), M. C. d'Haguenau.

Par arrêté du 8 janvier 1954:

Fait l'objet d'un abaissement d'échelon: M. Figaro (Justin), greffier comptable de 1re classe à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris.

Est exclu temporairement de ses fonctions pour une période d'un mois: M. Heindryckx (Amédée), surveillant de 1e classe à la maison centrale de Poissy.

Est révoqué sans suspension des droits à pension: M. Lamarque (Henri), surveillant de 2e classe à la maison centrale de Poissy.

Par arrêté du 8 janvier 1954, M. Dorléans (Louis), sous-directeur de 1re classe à la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1954, par application des dispositions des articles 5 (§ 1er) et 9 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

L'intéressé devra cesser ses fonctions le 31 janvier 1954.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Education surveillée.

Par arrêté du 5 janvier 1954, est muté par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Lyon: M. Ernst (Georges), éducateur (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 5 janvier 1954, est acceptée, à compter du 1er novembre 1953, la démission de M. Laloy (Jean), éducateur adjoint stagiaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Greffiers et commis greffiers.

Par arrêté du 7 janvier 1954, M. Lehoux (René), ancien greffier au tribunal de première instance de la Seine, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté en date du 8 janvier 1954, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1953 par lesquelles M. Bach (Robert-Paul-Charles), auxiliaire de bureau au tribunal cantonal de Metz, a été nommé commis greffier au tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de Mlle Lindecker.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 30 décembre 1953, le congé de longue durée accordé depuis le 8 décembre 1949 à M. Jayr (Albert), secrétaire de parquet de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Lyon, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 8 décembre 1953, avec retenue de la moitié de son traitement.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 janvier 1954 portant titularisation d'agents temporaires du cadre des affaires allemandes et autrichiennes dans les cadres du ministère des affaires étrangères.

Par décret en date du 6 janvier 1954:

M. Giacobbi (Pierre), ancien attaché d'administration de 1re classe, 4er échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, au ministère des affaires étrangères, pour prendre rang du 26 mars 1952.

M. Giacobbi (Pierre), agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Rio de Janeiro (emploi transféré), à compter du 19 août 1953.

M. Lignac (Pierre-Charles-Joseph-Augustin), attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang du 26 mars 1952.

M. Lignac est nommé en mission à l'administration centrale (emploi vacant), à compter de la date du présent décret.

M. Groussard (Georges-Jacques), ancien attaché d'administration de 2e classe, 3e échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang du 26 mars 1952.

M. Groussard (Georges-Jacques), chancelier adjoint, 3e échelon, est chargé des fonctions d'attaché de consulat à l'ambassade de France à Belgrade (emploi transféré), à compter du 23 juin 1953.

M. Huleu (Raymond-Antonin), attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang du 26 mars 1952.

M. Huleu est nommé en mission à l'administration centrale (emploi vacant), à compter de la date du présent décret.

M. Montaut (Pierre), attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang du 26 mars 1952.

M. Montaut (Pierre), chancelier adjoint, 3e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale (emploi vacant), à compter de la date du présent décret

Mme Guilbert, née Gossiôme (Gabrielle-Paule-Marie-Françoise), attachée d'administration de 2e classe, 3e échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité d'adjoint administratif, 5e échelon, pour prendre rang du 26 mars 1952.

Mme Guibert, née Gossiôme, adjoint administratif, 5e échelon, est nommée à l'administration centrale (emploi vacant), à compter de la date du présent décret.

Mme Massenet, née Heinze (Marie-Thérèse), attachée d'administration de 2e classe, 1er échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisée en qualité d'adjoint administratif, 6e échelon, pour prendre rang du 26 mars 1952.

Mme Massenet, née Heinzé, adjoint administratif, 6e échelon, est nommée à l'administration centrale (emploi vacant), à compter de la date du présent décret.

Décret du 9 janvier 1954 portant reclassement d'un contrôleur civil adjoint par rappel de ses services militaires.

Par décret en date du 9 janvier 1954, M. Roche (Alexandre), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion Jean Giraudoux), nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1953, est reclassé, en ancienneté, contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 16 septembre 1952, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 3 mois 14 jours correspondant à la durée de ses services militaires.

Décret du 9 janvier 1954 plaçant dans la position de disponibilité un contrôleur civil.

Par décret en date du 9 janvier 1954, M. Jouanlanne (Maurice), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à l'office du Maroc à Paris, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 3 novembre 1953, pour accomplir ses obligations militaires légales.

Modification du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les droits figurant au tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires peuvent être majorés par application d'un coefficient établi par le ministre des affaires étrangères en accord avec le secrétaire d'Etat au budget;

Ce coefficient peut être modifié pour chaque pays sur proposition du chef de mission diplomatique lorsque les circonstances en font apparaître la nécessité.

Art. 2. — Ce coefficient n'est pas applicable:

1° Aux taxes perçues à l'occasion des formalités requises par des Français immatriculés;

2° Aux taxes perçues en application des articles 64 et 65;

3° Aux taxes perçues en application du tarif de réciprocité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur dès réception dans les postes diplomatiques et consulaires des circulaires d'application qui s'y rapportent.

Art. 4. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale et le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1953.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1953;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les droits établis par le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires sont majorés dans les pays énumérés ci-après par application d'un coefficient fixé comme suit:

Afghanistan	1,50	Islande	2
Albanie	1	Israël	1
Allemagne	1,25	Italie	1
Arabie séoudite	1	Japon	1,50
Argentine	1	Jordanie	1
Autriche	1,80	Liban	1
Australie	1,30	Libéria	1,50
Belgique	1	Luxembourg	1
Birmanie	1	Libye	1,30
Bolivie	1	Mexique	1,60
Brésil	1,40	Monaco	1
Bulgarie	1	Nicaragua	1,40
Canada	1,25	Norvège	1,20
Ceylan	1,30	Nouvelle-Zélande	1,50
Chili	1,60	Pakistan	1,30
Chine	1	Palestine	1
Colombie	1,25	Panama	1,20
Costa Rica	1,10	Paraguay	1
Cuba	1	Pays-Bas	1
Danemark	1,20	Pérou	1
Egypte	2,50	Philippines	1,20
Equateur	1,30	Pologne	2,20
Espagne	1,10	Portugal	1
Etats-Unis	2,50	République dominicaine	2,50
Ethiopie	1	Roumanie	1
Finlande	1,50	San Salvador	1,10
Grande-Bretagne	1,30	Sarre	1
Grande-Bretagne possessions	1,30	Siam	1
Grèce	1	Suède	1,20
Guatemala	1	Suisse	1,70
Haïti	2,50	Syrie	1,50
Honduras	1	Tanger	1
Hongrie	1,50	Tchécoslovaquie	1,40
Indes	1,30	Turquie	1,50
Indonésie	1,30	Union sud-africaine	1,30
Irak	1,50	U. R. S. S.	1
Iran	1,50	Uruguay	1,50
Irlande	1,30	Venezuela	1,20
		Yougoslavie	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur dès réception dans les postes diplomatiques et consulaires des circulaires d'application qui s'y rapportent.

Art. 3. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale et le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1953.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères;

Vu l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les arrêtés des 15 mars 1944, 27 mars 1946, 9 juillet 1947, 8 mai 1948, 31 janvier 1949 et 28 juillet 1953;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 60 du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères annexé au décret du 28 août 1937 est modifié comme suit:

« 60. — Visa des listes de passagers embarqués sur des bâtiments français ou étrangers à destination de la France, de ses territoires d'outre-mer et pays de protectorat: 100 F par passager embarqué; maximum: 15.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 64 du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères annexé au décret du 28 août 1937 est modifié comme suit:

« 64. — Délivrance ou prolongation de passeport pour une durée de validité de trois années: 2.000 F (1.500) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 65 du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères annexé au décret du 28 août 1937 est modifié comme suit:

« 65. — Visa des passeports étrangers:

« *a*) Visa de transit sans arrêt ..... 500 F.

« *b*) Visa de transit avec arrêt de un jour à trois mois, visa de séjour de un jour à trois mois valable pour un ou plusieurs voyages 1.500

« *c*) Visa valable un an pour plusieurs voyages, chaque séjour ininterrompu ne devant pas excéder trois mois, visa de séjour valable plus de trois mois ..... 3.500 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le tarif des droits à percevoir au ministère des affaires étrangères par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires est modifié comme suit:

« 1° 100 F pour les actes de l'état civil établis en France ou qui, établis à l'étranger, sont revêtus de la légalisation ou du visa d'un agent diplomatique ou consulaire français;

« 2° 200 F pour tous les autres documents présentant les mêmes caractères;

« 3° 500 F pour les actes de l'état civil établis à l'étranger et non revêtus de la légalisation ou du visa d'un agent diplomatique ou consulaire français;

« 4° 1.000 F pour tous les autres documents non revêtus de cette légalisation ou de ce visa ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur dès réception dans les postes diplomatiques et consulaires des circulaires d'application qui s'y rapportent.

Art. 6. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale et le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1953.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Modification de l'arrêté du 9 janvier 1952 relatif à la convocation du conseil spécial prévu par le décret du 19 septembre 1951 et à la nomination de ses membres.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 26;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en date du 9 janvier 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — 1° Les délégués du personnel au conseil spécial seront désignés dans les conditions suivantes:

« A. — Les ambassadeurs de France en activité choisiront parmi les ambassadeurs de France en activité en mission à Paris, ainsi que parmi les ambassadeurs de France en fonction dans les pays limitrophes de la France, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

« B. — Les ambassadeurs de France à la retraite choisiront parmi les ambassadeurs de France à la retraite résidant habituellement à Paris un titulaire et un délégué suppléant;

« 2° Les représentants du personnel au conseil spécial sont désignés pour une période de trois ans.

« A titre exceptionnel, les délégués du personnel désignés le 2 juillet 1953 pourront être appelés à siéger jusqu'au 31 décembre 1956. »

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 décembre 1953 portant promotion à la classe exceptionnelle de conseillers de préfecture.

Par décret en date du 30 décembre 1953, sont confirmés dans le grade de conseiller de préfecture de classe exceptionnelle:

MM. Brenot (Henri), à compter du 1er janvier 1948.
Lacan-Barraque (Léon), à compter du 1er janvier 1948.
Houille (André), à compter du 1er janvier 1948.
Berton (Marcel), à compter du 1er janvier 1948.
Mayet (Henry), à compter du 1er janvier 1948.
Allain (Albert), à compter du 1er janvier 1948.
Content (André), à compter du 1er janvier 1948.
Laigut (Maurice), à compter du 1er janvier 1948.
Bazile (Jean), à compter du 1er janvier 1948.
Truilhet (Jules), à compter du 1er janvier 1948.
Chatonnet (Guy), à compter du 1er janvier 1948.
Petit (Gaston), à compter du 1er janvier 1948.
Perret (Alphonse), à compter du 1er janvier 1948.
Barthelemy (Pol), à compter du 1er janvier 1948.
Luzy-Arrighi (Joseph), à compter du 1er janvier 1948.
Labadens (Jean), à compter du 1er janvier 1950.
Rochefort (Louis), à compter du 1er janvier 1950.
Sevet (Léon), à compter du 1er janvier 1950.
Glounneau (Roger), à compter du 1er janvier 1950,
Bosviel (Henry), à compter du 1er janvier 1951.

Décret du 9 janvier 1954 portant rattachement à la commune de la Loge (canton d'Hesdin, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais) des écarts des communes de Cavron-Saint-Martin (mêmes canton, arrondissement et département) et de Wamin (canton du Parcq, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la Loge (Pas-de-Calais) en date des 28 août 1948 et 12 novembre 1949, Cavron-Saint-Martin, en date du 18 novembre 1949 et Wamin en date du 5 novembre 1949;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des cantons d'Hesdin et du Parcq;

Vu l'avis émis par le conseil général du Pas-de-Calais dans sa séance du 12 mai 1953;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les écarts des communes de Cavron-Saint-Martin (canton d'Hesdin, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais) et de Wamin (canton du Parcq, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais) lieuxdits La Loge, tels qu'ils sont représentés par des teintes bleue et rouge sur le plan annexé au présent décret, sont rattachés à la commune de la Loge (canton d'Hesdin, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais).

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Art. 3. — Les contrats de toute nature passés par les communes de Cavron-Saint-Martin, Wamin et la Loge feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées comme ci-dessus.

Art. 4. — Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Cavron-Saint-Martin, Wamin et la Loge seront réparties entre lesdites communes telles qu'elles seront désormais limitées, proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Art. 5. — Les biens des pauvres des communes de Cavron-Saint-Martin et de Wamin seront partagés entre lesdites communes, telles qu'elles seront désormais limitées et les portions de leur territoire rattachées à celle de la Loge, proportionnellement au chiffre de la population des territoires en cause. La part de ces biens attribuée à ces portions de territoires s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de la Loge, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 6. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 9 janvier 1954 portant rattachement à la ville de Rennes (canton de Rennes-Nord-Ouest, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Vezin-le-Coquet (canton de Rennes-Sud-Ouest, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Rennes (Ille-et-Vilaine) en date des 9 juillet 1952, 27 mars 1953 et 13 avril 1953 et de Vezin-le-Coquet en date des 27 juillet 1952 et 22 mars 1953;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des cantons de Rennes-Nord-Ouest et de Rennes-Sud-Ouest;

Vu l'avis émis par le conseil général d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 6 mai 1953;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La portion de territoire de la commune de Vezin-le-Coquet (canton de Rennes-Sud-Ouest, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine), d'une contenance de 24 hectares 14 ares 94 centiares et représentée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la ville de Rennes (canton de Rennes-Nord-Ouest, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Art. 3. — Les contrats de toute nature passés par les communes de Rennes et de Vezin-le-Coquet feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées comme ci-dessus.

Art. 4. — Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Rennes et de Vezin-le-Coquet seront réparties entre lesdites communes telles qu'elles sont désormais limitées, proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distaces effectivement parcourues par les différents réseaux.

Art. 5. — Les biens des pauvres de la commune de Vezin-le-Coquet seront partagés entre ladite commune, telle qu'elle sera désormais limitée et la portion de territoire rattachée à la ville de Rennes, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribués à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la ville de Rennes, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 6. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 9 janvier 1954 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 9 janvier 1954, est approuvée la délibération du 20 mai 1953 par laquelle la fondation dite Fondation Durzy, dont le siège est à Montargis (Loiret), a prononcé sa dissolution.

Est abrogé également le décret du 14 août 1855 portant reconnaissance de cette fondation comme établissement d'utilité publique.

Décret du 9 janvier 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts et le changement de titre d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 9 janvier 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Fédération française des coloniaux et anciens coloniaux, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Fédération française des coloniaux et anciens combattants coloniaux.

Décret du 9 janvier 1954 approuvant une délibération du conseil municipal de Montbrison (Loire) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 9 janvier 1954, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Montbrison (Loire), en date du 12 octobre 1953, attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. von Der AA.

Décret du 13 janvier 1954 portant nomination et élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 13 janvier 1954:

M. Bonis-Charancle (Jacques), sous-préfet de Tournon (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Dunkerque (hors classe).

M. Coutable (Jean), sous-préfet de Parthenay (1re classe), est élevé à la hors classe et nommé sous-préfet de Tournon.

M. Coutable bénéficiera de la hors classe à titre personnel.

M. Carré (Albert), sous-préfet de 1re classe à Guelma, est nommé sous-préfet de Parthenay (1re classe).

M. Hamonic (Henri), sous-préfet de 1re classe en service détaché, est nommé sous-préfet de Guelma.

Vote par procuration pour les élections à l'assemblée algérienne de janvier-février 1954.

Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 12 décembre 1953 fixant aux 31 janvier et 7 février 1954 la date des élections à l'assemblée algérienne au titre du renouvellement de la série sortante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lors des élections à l'assemblée algérienne des 31 janvier et 7 février 1954, les électeurs militaires des armées de terre, de mer et de l'air inscrits sur les listes électorales des premier et deuxième collèges en Algérie qui se trouvent stationnés hors du territoire algérien, pourront exercer leur droit de vote par procuration, dans les conditions fixées par la loi du 12 avril 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ ROGUES.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République à des secrétaires de police d'Etat.

Par arrêté du 6 janvier 1954, la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République est attribuée aux secrétaires de police d'Etat dont les noms suivent:

MM.

Tonnot (Louis), secrétaire à la police urbaine de Lyon.
Didierlaurent (René), secrétaire à la police urbaine de Luméville.
Roy (Michel), secrétaire à la police urbaine de Montbéliard.
Sartrand (Guy), secrétaire à la police urbaine de Bergerac.
Chastagner (Gaston), secrétaire à la police urbaine d'Avignon.
Pouzolles (Georges), secrétaire à la police urbaine de Nîmes.
De Wilde (Robert), secrétaire à la police urbaine de Bayonne.
Bidamant (François), secrétaire à la police urbaine de Lille.
Maisang (Raymond), secrétaire à la police urbaine de Bordeaux.
Martineau (André), secrétaire à la police urbaine de Tours.
Houard (André), secrétaire à la police judiciaire de Lille.
Martinod (Jean), secrétaire à la police urbaine d'Enghien.
Spriet (Jean), secrétaire à la police urbaine de Calais.
Coutu (Armand), secrétaire à la police urbaine de Nice.
Ribreu (Jean-Marie), secrétaire à la surveillance du territoire de Lille.
Olivieri (Pierre), secrétaire à la police urbaine de Marseille.
Le Palec (Raymond), secrétaire à la police urbaine de Meudon.
Paul (Charles), secrétaire à la police urbaine de Strasbourg.
Thomine (Bernard), secrétaire à la direction de la police judiciaire à Paris.
Louche (Fernand), secrétaire à la police urbaine de Nîmes.
Calon (Robert), secrétaire à la police judiciaire à Lille.
Nicaud (Jean), secrétaire à la police urbaine de Limoges.
Parazols (Jean), secrétaire à la police urbaine de Perpignan.
Van Dicke (Raymond), secrétaire à la police urbaine de Tourcoing.
Le Goarant (Jérôme), secrétaire à la police urbaine de Fougères.
Vidal (Aimé), secrétaire à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.
Galateau (René), secrétaire à la police urbaine de Guéret.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1953 en ce qui concerne l'ancienneté et l'effet pécuniaire.

Tableau complémentaire des agents supérieurs de l'administration centrale pour l'année 1953.

Par arrêté du 15 novembre 1953, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour l'accès à la 2e classe du grade d'agent supérieur:

M. Pinel (Jean) (en service détaché).
M. Poirier (Jean-Louis) (en service détaché).

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 25 novembre 1953, sont nommés:

Agent supérieur de 1re classe.

M. Martinelli (Jean-François), à compter du 22 janvier 1953.

Agents supérieurs de 2e classe en service détaché.

M. Pinel (Jean), à compter du 1er janvier 1953.
M. Poirier (Jean-Louis), à compter du 1er janvier 1953.
Mme Lanata (Marie-Louise), à compter du 25 août 1953.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Vendée en date du 18 décembre 1953, le hameau de la Faute-sur-Mer, d'une superficie de 447 hectares, tel qu'il est représenté par une teinte orange sur le plan annexé audit arrêté et dépendant actuellement de la commune de la Tranche-sur-Mer (canton des Moutiers-les-Mauxfaits, arrondissement des Sables-d'Olonne, département de la Vendée), est érigé en commune distincte.

Le siège du chef-lieu est fixé dans la principale agglomération.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

(Décision n° 64 du 30 décembre 1953.)

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Abdallah ou Beraho, sergent (T. M.), mle 16, 9e tabor.
Ballot (Jean-Claude), maréchal des logis chef (T. M.), commando 63.
Baraton (Jean-Auguste), capitaine (T. M.), bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale.
Benet (Fernand), colonel (T. M.), direction du génie des forces terrestres du Nord-Vietnam.
Bidon (Jean-Paul-Xavier), lieutenant (T. M.), 2/3e régiment de tirailleurs marocains.
Bizet (Raymond-Octave-Clément), maréchal des logis chef (T. M.), centre administratif d'Extrême-Orient.
Bouquet (Bernard-Charles-Marie), capitaine (T. C.), 41e régiment d'artillerie coloniale, 3e groupe.
Chau De, sergent (T. C.), mle 113667/47, bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale.
Chaumaz (Louis-Marcel-François), capitaine (T. M.), 9e tabor marocain.
Chau-Men, 1re classe (T. C.), mle 135871/50, bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale.
Cheron (Jacques-Marie-Charles), lieutenant (T. C.), 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Chevet (Pierre-Joseph-Louis), capitaine (T. C.), bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale.
Chotard (Auguste-Pierre-Marie), capitaine (T. C.), 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, 7e compagnie.
Cochon (André-Florent-Ferdinand), capitaine (T. M.), 7e bataillon montagnard. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 86 du 11 septembre 1953.
Coffrand (André-Sylvain), capitaine (T. M.), 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Cothias (Henri-Pierre), lieutenant-colonel (T. M.), section de commandement du secteur de Phan Thiet.
Cottebrune (Désiré), sergent-chef (T. M.), groupement des commandos mixtes aéroportés.
Daguet (Gilbert-Antoine), lieutenant (T. M.), 9e tabor marocain.
Desbois (Bertrand-Jacques-Louis), capitaine (T. M.), centre administratif d'Extrême-Orient.
Desideri (Xavier), capitaine (T. M.), 9e tabor marocain.
Doison (Léon-Lucien), capitaine (T. M.), 8e bataillon de chasseurs laotiens.
Dufour (Serge), sergent, 9e tabor marocain, 42e goum.
Erouart (Roger-Léonce-Louis), capitaine (T. M.), groupement de commandos mixtes aéroportés.
Frotte (Jean-Marie), lieutenant (T. M.), 3e bataillon thaï.
De la Garde (Marc-Marie-Joseph), capitaine (T. M.), 8e bataillon de chasseurs laotiens.
Gardet (Roger-Charles), général de brigade (T. C.), forces terrestres du Laos.
Gouget des Landres (René-Henri-Marie-Maurice), capitaine (T. M.), bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale.
Goyaux (Jean), chef de bataillon (T. M.), 55e bataillon vietnamien. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 687 du 1er juillet 1953.
Gramont (Jean-Raymond), sergent (T. C.), bataillon de marche n° 3 de l'Afrique occidentale française, 4e compagnie.
Guidon (Yves), sergent-chef (T. M.), 9e tabor marocain, 9e goum marocain.
Hum-Van, chauffeur de Chamcar-Loeu.
Jouannic (André-Jean-Julien-Marie), capitaine (T. M.), 1er groupement amphibie.
Kohler (Alphonse), capitaine (T. C.), 8e bataillon de chasseurs laotiens.
Korten (Harald), caporal (T. M.), mle 77534, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon.
Lahcen ou Ayad, moqqadem aouel (T. M.), 9e tabor marocain, 42e goum, mle 19.
Landwers (Manfred), 2e classe (T. M.), mle 91128, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon.
Latrive (Jean-Jules), lieutenant (T. M.), 2/69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Laurent (Jacques-Louis-Emile-Charles-Victor), capitaine (T. M.), 1er groupement amphibie.
Lavoine (Paul-André-Germain), capitaine (T. M.), forces terrestres Centre-Viet-Nam.
Leblanc (Georges-Emile), général de division (T. M.), forces terrestes du Centre-Viet-Nam.
Lemonnier (Serge), lieutenant (T. M.), 53e bataillon vietnamien.
Lenoble (Michel-Emlie-Marie-Joseph-Gérard), capitaine (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie.
Le-Van-Tot, sergent, compagnie 799, forces supplétives.
Marchand (Georges-Eugène-Marie), capitaine (T. M.), 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains.
Messner (Jozef), légionnaire de 1re classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie.
Mohamed ben Kaddour, moqqadem aouel (T. M.), 9e tabor marocain, 42e goum, mle 205.
Mohamed ben Raadi, caporal (T. M.), mle 40, 9e tabor.
Mohamed ou Abdallah, moqqadem aouel, mle n° 9 (T. M.), 9e tabor marocain, 9e goum.
Noisel (Francis-Marie-Auguste), capitaine (T. M.), 1re compagnie de commandos laotiens.
Nouphanh, sous-lieutenant, 5e bataillon d'infanterie lao.
Pacquit (Ernest), sergent (T. C.), 3e bataillon thaï.
Pere (Maurice), sergent (T. M.), 10e compagnie, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.
Planchot (Robert), sergent-chef (T. M.), 4/2e régiment étranger d'infanterie, 14e compagnie.
Prevot (Jean-René), capitaine (T. M.), groupement de commandos mixtes aéroportés.
De Pouritchkevitch (Michel-Oleg), capitaine (T. M.), 2/3e régiment de tirailleurs marocains.
Rousseau (Robert), lieutenant (T. M.), 9e tabor marocain, 42e goum.
Rudolf (Félix), sergent (T. M.), mle 66057 13e demi-brigade de légion étrangère.
Saïd ben Moha, maréchal des logis chef (T. M.), mle A. 1060/42, recrutement de Rabat, 6e spahis marocains.
Schoenenberger (Lucien), caporal-chef (T. C.), 1er groupe d'escadrons de reconnaissance du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Terrail (Marcel), lieutenant, 24e groupe d'aviation d'observation d'artillerie.
De Venel (Pierre-Jean-Marie), lieutenant (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie.
De Veye (Hubert), lieutenant (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon.
Wiegand (Harry), sergent (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Bouchta ben Tayebi, caporal (T. M.), mle 2178, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.
Chenaoui Larbi, 2e classe (A. M.), mle 1821, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Helloub Helloub, sergent (T. M.), 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Parel (Jean), sous-lieutenant (T. C.), 63e bataillon vietnamien.
Waldmanstetter (Antoni), sergent (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtre d'opérations extérieurs avec palme.

(Décision n° 67 du 30 décembre 1953.)

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Allene (Joseph), sous-lieutenant (T. C.), bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.
Arkwright (Paul-Aimé-Arthur), lieutenant-colonel (T. M.), 1re division de marche du Tonkin et zone Ouest. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 712 du 16 juillet 1953.
Boucher (Lucien), sergent-chef, compagnie autonome d'écoutes et de radiogoniométrie.
Boyez (René-Henri-Marcel), lieutenant (T. M.), 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Bui Van Tam, adjudant (T. C.), bataillon de marche indochinois, mle 317487.
Cellier (André), lieutenant (T. M.), 5e bataillon de chasseurs cambodgiens.
Cheverry (Laurent), lieutenant (T. M.), 24e groupe d'aviation d'observation d'artillerie.
Degaetano (François), sous-lieutenant (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Delayen (Jean-Louis), capitaine (T. C.), 2e groupement amphibie. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 2683 du 25 août 1953.
Derel (René-Arthur), lieutenant, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Desideri (Xavier), capitaine (T. M.), 9e tabor marocain.
Devaux (Jean-Jacques), lieutenant (T. M.), groupement de commandos mixtes aéroportés.
Deydier (Jean-Joseph), lieutenant (T. M.), 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Dupuy (Jean-René), capitaine, 5e régiment étranger d'infanterie.
Etienne (Gabriel), lieutenant (T. M.), forces supplétives du sous-secteur de Thudaumot.
Giraud (Armand), lieutenant (T. M.), forces terrestres, Sud-Vietnam (zone Est).
Gomin (Victor-Marie-Jean), lieutenant, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Hai Hoang-Phuc, chef de bataillon, forces armées vietnamiennes.
Hammou ben Allah, soldat de 2e classe (T. M.), 2e tabor marocain, 60e goum, mle 913.
Hardoin (Claude-Etienne), lieutenant-colonel (T. M.), 1er régiment étranger de cavalerie.
Homson Ounkouko, soldat de 2e classe (T. C.), bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 90871. Cette citation annule et remplace la citation n° 2683 du 25 juillet 1953.
Lakhal Mohamed, maréchal des logis (T. M.), groupe de transport n° 515.
Luby (Jean-François), capitaine (T. M.), 4e bataillon d'infanterie lao. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 10 en date du 27 mars 1953.
Maerten (Henri-Benjamin), lieutenant (T.M.), 2e régiment étranger d'infanterie.
Marietton (Guy), lieutenant (T. M.), commando 5.
Martin-Jarrand (Guy-Adam-Prosper), capitaine (T. C.), groupe mobile n° 7.
Montag (Klaus), sergent (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Nappey (Maurice), caporal-chef, 22e bataillon de tirailleurs algériens (T. C.).
Nguyen Don Duyen, chef de province du Thua Thien.
Nguyen The Nhu, chef de bataillon, forces armées vietnamiennes.
Nguyen Van Dong, sergent-chef, bataillon de marche indochinois, mle 316914.
Ruet (Georges), sergent (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.
Rhein (Robert), sergent (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Uturald (Guy-Jean-Charles), capitaine (T. C.), forces terrestres Centre-Vietnam.
Van Eesbeeck (Godfried-Gérald-Karel), sergent-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.
Vial (Claudius-Lucien-Francis), lieutenant (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Voisin (Paul-Albert-Auguste), lieutenant (T. M.), 5e régiment de spahis marocains.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Bondis (Paul-Louis), général de division (T. M.), forces terrestres du Sud-Vietnam.
Vanuxem (Paul-Fidèle-Félicien), colonel (T. M.), groupe mobile n° 3.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 42 en date du 7 janvier 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Llados (Georges), lieutenant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Revil (Claude), lieutenant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Montegnies (Jean), sergent, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Hesnard (Ernest), capitaine, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Baujard (Paul), lieutenant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Broussaud (Henri), lieutenant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Platel (Paul), lieutenant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
De Rauglaudre (Jacques), lieutenant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Soury-Lavergne (Guy), adjudant-chef, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Patrat (Pierre), sergent-chef, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Thebault (Edouard), sergent-chef, groupe de transport 1/61 « Béarn ».
Fromenty (Jean), sergent, groupe de transport 1/61 « Béarn ».
Hanouille (Maurice), adjudant-chef, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Sokoloff (Léonid), adjudant-chef, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Bercq (Jean), adjudant, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Bernard (Albert), sergent-chef, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Martin (Roger), sergent-chef, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Ros (Georges), sergent-chef, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Gervais (René), sergent, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Le Gall (René), sergent, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Chovet (Roger), capitaine, escadrille de reconnaissance d'outre-mer n° 80.
Chevaillier (Gilbert), lieutenant, escadrille de reconnaissance d'outre-mer n° 80.
Rosier (Daniel), adjudant, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale, au titre des théâtres d'opérations extérieurs, avec palme.

Par décision n° 43 en date du 7 janvier 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Agnel (Pierre), commandant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».
Boyer (Jean), lieutenant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».
Castellano (Jean-Claude), lieutenant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».
Marchand (Michel), lieutenant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».
Pourchet (Jean-Claude), sous-lieutenant de réserve, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».
Bousqueynaud (René), adjudant-chef, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Bruant (Ary), sergent, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».
Mezelle (René), sergent, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».
Perletti (Paul), sergent, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».
Fauroux (Yves), capitaine, groupe de chasse 2/8 « Languedoc ».
Des Portes de la Fosse (Jean), lieutenant, groupe de chasse 2/8 « Languedoc ».
Fritz (Gaston), lieutenant de réserve, groupe de chasse 2/8 « Languedoc ».
Grouiller (Louis), lieutenant, groupe de chasse 2/8 «Languedoc ».
Vedrine (Jean), lieutenant, groupe de chasse 2/8 « Languedoc ».
Duffort (Roger), adjudant, groupe de chasse 2/8 « Languedoc ».
Courtade (Pierre), sergent-chef, groupe de chasse 2/8 « Languedoc ».
Birden (Pierre), lieutenant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
De Reboul (Guy), lieutenant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Saulnier (Jean), lieutenant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Tardieu (Roger), lieutenant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Sandrart (Robert), adjudant-chef, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Chantier (Louis), commandant, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Thelot (Jean), capitaine, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Barreaud (Rolland), lieutenant, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Dubernet (Louis), lieutenant, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Faure (Pierre), lieutenant, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Leriche (Virgile), lieutenant, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Sarah (Roger), lieutenant, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Vidal (Maurice), sous-lieutenant, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Negaret (Marcel), adjudant, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Pelletanne (Etienne), adjudant, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Dubois (Joseph), sergent-chef, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Liedet (Claude), sergent-chef, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Mauvigner (Yves), sergent-chef, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Guidoni (Toussaint), sergent, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Segala (Maurice), sergent, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Cazaillet (Paul), capitaine, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Soret (Gérard), lieutenant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Chalamet (Elisée), adjudant-chef, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Salles (Lucien), adjudant-chef, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Beaumont (Jean), capitaine, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Aubry (François), lieutenant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Clément (Gilles), lieutenant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Teyssier (Fernand), lieutenant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Lamarque (Jacques), sergent, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale, au titre des théâtres d'opérations extérieurs, avec palme.

Décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953 modifiant le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret susvisé du 4 février 1952 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les limites d'âge des officiers et fonctionnaires militaires sont fixées par le tableau en dix colonnes ci-après:

OFFICIERS DU GRADE OU CORRESPONDANT A:	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Général d'armée ou amiral	61	61	»	56	»	»	»	»	»	»
Général de division ou vice-amiral	60	60	»	55	62	60	»	62	»	62
Général de brigade ou contre-amiral	58	58	»	53	60	58	»	60	»	60
Colonel ou capitaine de vaisseau	57	56	59	51	60	58	60	59	62	60
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate	56	54	57	49	60	58	60	58	62	59
Commandant ou capitaine de corvette	54	52	»	47	58	56	60	56	62	57
Capitaine ou lieutenant de vaisseau	52	52	»	46	56	54	58	54	60	55
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1re classe	52	52	»	46	56	54	58	54	60	55
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe	52	52	»	46	56	54	58	54	60	55

« Les généraux de division ayant rang et appellation de général de corps d'armée et les vice-amiraux ayant rang et appellation de vice-amiral d'escadre n'ont pas de limite d'âge particulière.

« Les limites d'âge figurant dans les différentes colonnes du tableau ci-dessus sont applicables:

« Colonne 1:

« Pour l'armée de terre: aux officiers des armes à l'exception des chefs de musique.

« Pour l'armée de l'air: aux officiers de l'air (cadre sédentaire), aux officiers des bases de l'air, aux officiers mécaniciens.

« Pour les trois armées: aux officiers de gendarmerie.

« Colonne 2:

« Aux officiers de marine du service général et aux ingénieurs mécaniciens de la marine.

« Colonne 3:

« Aux officiers de marine du cadre spécial.

« Colonne 4:

« Aux officiers de l'air (cadre navigant).

« Colonne 5:

« Pour l'armée de terre: aux officiers de chancellerie, aux officiers des affaires militaires musulmanes, aux officiers du recrutement, aux adjoints administratifs des corps de troupe, aux officiers des corps de gestion et d'exécution des services de santé de l'intendance, du génie, des transmissions, du matériel, aux adjoints techniques et administratifs des matériels et bâtiments coloniaux, aux chefs de musique.

« Pour l'armée de mer: aux chefs de musique, aux administrateurs des services centraux, aux professeurs de la marine marchande.

« Pour l'armée de l'air: aux officiers des services administratifs et aux chefs de musique.

« Colonne 6:

« Pour l'armée de terre: aux ingénieurs du matériel, aux ingénieurs du génie, aux ingénieurs des transmissions, aux intendants militaires.

« Pour l'armée de mer: aux officiers des équipages de la flotte.

« Pour l'armée de l'air: aux commissaires.

« Colonne 7:

« Pour l'armée de terre: aux ingénieurs des travaux d'armement et des télécommunications et aux adjoints administratifs des fabrications d'armement.

« Pour l'armée de mer: aux ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, des travaux maritimes, du commissariat, du service hydrographique, aux officiers d'administration (branches directions de travaux, intendances et santé, comptables des matières), aux officiers d'administration de l'inscription maritime.

« Pour l'armée de l'air: aux ingénieurs militaires des travaux de l'air.

« Pour les services communs: aux ingénieurs des travaux de poudrerie, aux ingénieurs des travaux des essences, aux ingénieurs chimistes des poudres, aux adjoints administratifs des poudres, aux adjoints et attachés d'administration du service des essences, aux greffiers et comptables de la justice militaire.

« Colonne 8:

« Pour l'armée de terre: aux ingénieurs militaires des fabrications d'armement et des télécommunications.

« Pour l'armée de l'air: aux ingénieurs militaires de l'air.

« Pour les services communs: aux ingénieurs militaires des poudres, aux médecins et pharmaciens des trois armées, aux vétérinaires de l'armée de terre.

« Colonne 9:

« Pour les services communs: aux magistrats militaires.

« Colonne 10:

« Pour l'armée de mer: aux ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, aux ingénieurs hydrographes, aux commissaires, aux administrateurs de l'inscription maritime.

« *Art.* 2. — Les limites d'âge des fonctionnaires des corps de contrôle des trois armées sont les suivantes:

« Contrôleur général de 1re classe: 64 ans.

« Contrôleur général de 2e classe: 62 ans.

« Contrôleur de 1re classe: 61 ans.

« Contrôleur de 2e classe: 56 ans.

« Contrôleur adjoint: 54 ans. »

Art. 2. — Le relèvement des limites d'âge fixées par l'article 1er sera opéré par paliers de trois mois tous les six mois. Le premier palier est fixé au 1er janvier 1954 pour les grades pour lesquels les limites d'âge fixées par le décret n° 52-135 du 4 février 1952 auront été atteintes à cette date et à la date à laquelle ces limites d'âge auront été atteintes pour les autres.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 52-135 du 4 février 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les limites d'âge des sous-officiers de l'armée de terre servant sous le régime des lois des 30 et 31 mars 1928 sont fixées comme suit pour les sous-officiers des armes:

« La limite d'âge normale est de quarante-deux ans. »

Art. 4. — L'article 10 du décret n° 52-135 du 4 février 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les limites d'âge prévues aux articles 2 et 6 du décret n° 51-384 du 20 mars 1951 sont augmentées de deux ans pour les sous-officiers du corps du personnel non navigant spécialistes et du corps du personnel non navigant du service général. »

Art. 5. — Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-608 du 10 avril 1945 sur la réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine sont abrogées.

Art. 6. — Il ne sera procédé à aucun recrutement latéral d'officiers des armes d'un grade supérieur à celui de capitaine au profit des cadres suivants des services de l'armée de terre: recrutement, chanceliers, adjoints de chancellerie, adjoints administratifs des corps de troupe, ingénieurs du service des bâtiments, ingénieurs du service des matériels du génie et des transmissions, adjoints du service des matériels (artillerie, génie, transmissions), adjoints du service des bâtiments, officiers d'administration des services de santé et de l'intendance, adjoints du service des matériels et bâtiments coloniaux.

Art. 7. — Les articles 3, 4, 5 et 6 prennent effet du 1er janvier 1954.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret n° 53-1372 du 30 décembre 1953 relatif à l'administration du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'aviation civile et commerciale,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 5;

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 *quinquies* de la loi du 30 mars 1928 modifiée, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2 quinquies. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, les fonctionnaires des corps techniques sont assimilés par décret aux personnels militaires ».

Art. 2. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 30 mars 1928 est abrogée et remplacée par la suivante:

« La quotité de cette fraction sera fixée par décret contresigné par les ministres intéressés et par le ministre des finances ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'aviation civile et commerciale sont

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile et commerciale,
PAUL DEVINAT.

Décret n° 53-1373 du 30 décembre 1953 relatif aux conditions de nomination et de prise de rang dans les corps de santé militaires et dans le corps vétérinaire militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 6 janvier 1923 modifiée par la loi du 24 décembre 1925 déterminant la date de nomination au grade d'aide-major de 2e classe des élèves de l'école du service de santé militaire, ainsi que la situation particulière des élèves qui ont été mobilisés;

Vu la loi du 17 février 1926 donnant aux élèves de l'école du service de santé de la marine, versés dans le service de santé des troupes coloniales, une majoration d'ancienneté de grade sans rappel de solde lors de leur nomination au grade de médecin ou pharmacien aide-major des troupes coloniales;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 17 août 1948 et notamment son article 6;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3 et 6 de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les élèves de l'école du service de santé militaire, section Médecine, pharmacie et vétérinaire, sont nommés après obtention de leur diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire, respectivement au grade de médecin ou pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de l'armée active à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu leur diplôme.

« Ils bénéficient, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme de docteur en médecine, ou de pharmacien, ou de docteur vétérinaire, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant respectivement au temps minimum, diminué de deux ans, des études de médecine, de pharmacie ou des études vétérinaires.

« Ils sont promus automatiquement au grade de médecin, pharmacien ou vétérinaire lieutenant, sans rappel de solde, le 1er janvier de l'année où ils réunissent deux ans d'ancienneté dans le grade de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant et accomplissent comme tels en même temps que les médecins, pharmaciens, ou vétérinaires lieutenants provenant du concours direct prévu à l'article 6 de la présente loi, un stage à l'école d'application; les uns et les autres sont classés sur la liste d'ancienneté de leur grade d'après le numéro de classement au concours de sortie de ladite école ».

« *Art.* 6. — Les médecins ou pharmaciens civils et les docteurs vétérinaires civils, admis dans l'armée active après concours, sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du concours. Ils bénéficient des majorations d'ancienneté de grade sans rappel de solde déterminées à l'article 3 de la présente loi. »

Art. 2. — Les articles 1er et 2 de la loi du 17 février 1926 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les élèves du service de santé de la marine versés dans les troupes coloniales sont nommés après obtention de leur diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien respectivement au grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu leur diplôme.

« Ils bénéficient, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant respectivement au temps minimum diminué de deux ans, des études de médecine ou de pharmacie.

« Ils sont promus automatiquement au grade de médecin ou de pharmacien lieutenant, sans rappel de solde, le 1er janvier de l'année où ils réunissent deux ans d'ancienneté dans le grade de médecin ou pharmacien sous-lieutenant et accomplissant comme tels, en même temps que les médecins ou pharmaciens lieutenants provenant du concours direct, un stage à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, les uns et les autres sont classés sur la liste d'ancienneté de leur grade d'après le numéro de classement au concours de sortie de ladite école.

« *Art.* 2. — Les médecins ou pharmaciens civils admis dans le corps de santé des troupes coloniales après concours sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du concours. Ils bénéficient des majorations d'ancienneté de grade sans rappel de solde déterminées à l'article précédent. »

Art. 3. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929 sont remplacés par les suivants:

« 2° Ils sont nommés à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien et bénéficient, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant respectivement au temps minimum, diminué de deux ans, des études de médecine ou de pharmacie;

« 3° Ils sont promus automatiquement au grade de médecin ou de pharmacien chimiste de 2e classe, sans rappel de solde, le 1er janvier de l'année où ils réunissent deux ans d'ancienneté dans le grade de médecin ou de pharmacien chimiste de 3e classe. »

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1er janvier 1954.

Les vétérinaires nommés, avant le 1er janvier 1954, au grade de sous-lieutenant prendront rang dans le grade de lieutenant sur les listes d'ancienneté avant ceux qui seront nommés sous-lieutenant postérieurement au 1er janvier 1954.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1374 du 30 décembre 1953 fixant la date d'application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'année 1952 (Défense nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, et notamment son article 35;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, et notamment son article 6;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, et notamment son article 5,

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions prévues par l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 entreront en vigueur à compter de la date de publication du décret d'application prévu au paragraphe VI dudit article. Cependant, les mesures qui seraient intervenues antérieurement à cette date en application des dispositions dudit article ne donneront pas lieu à régularisation.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 5 janvier 1954 portant annulation de promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 janvier 1954, est annulé comme faisant double emploi, en ce qui concerne M. le lieutenant-colonel Perrin (Marcel-Donat), le décret du 17 février 1948 portant promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1953, Armes et services relevant du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Infanterie.

Page 11387, 2e colonne, après: « Noël (Marcel), chef de bataillon. Cité », ajouter. « Blessé ».

Page 11388, 1re colonne, au lieu de: « Luccioni (François-Dominique), chef de bataillon; 28 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 16 mai 1944. 8 ans de majorations », lire: « Luccioni (François-Dominique), chef de bataillon; 28 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 16 mai 1944. 3 ans de majorations ».

Troupes coloniales.

Infanterie.

Page 11390, 1re colonne, au lieu de: « Alain (Marie-Gabriel-Gilbert), colonel; 24 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 10 avril 1942 », lire: « Alain (Marie-Gabriel-Gilbert), colonel; 24 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 10 avril 1945 ».

Page 11391, 2e colonne, après: « Vogel (Antoine-Christian), chef de bataillon », lire: « 24 ans de services ».

Artillerie.

Page 11392, au lieu de: « Renault (Jean-Jules-Pierre), lieutenant-colonel; 25 ans de services », lire: « Renault (Jean-Jules-Pierre), lieutenant-colonel; 23 ans de services »; au lieu de: « Triffaud (Jean Louis-Emile-Albert) », lire : « Trifaud (Jean-Louis-Emile-Albert) ».

Génie.

Page 11393, au lieu de: « Gay (Georges-Prosper) », lire: « Gay (Georges-Prospert) ».

Service des matériels.

Page 11394, 1re colonne, après: « Cais (Albert-Jean-Pierre), lieutenant-colonel; 24 ans de services, 3 campagnes », ajouter: « Cité ».

Troupes coloniales.

Page 11395, 1re colonne, au lieu de: « Martre (Aimé), capitaine », lire: « Martre (Aimé), chef de bataillon ».

Service de santé.

Médecins.

Page 11395, 2e colonne, au lieu de: « Bascherie (Jacques-René-Sauveur) », lire: « Bascheri (Jacques-Roger-Sauveur) ».

Décret du 9 janvier 1954 portant expropriation de terrains sis à Ars-en-Ré (Charente-Maritime).

Par décret en date du 9 janvier 1954, sont soumises à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les parcelles et parties de parcelles de terrain inscrites à la section H du cadastre de la commune d'Ars-en-Ré (Charente-Maritime) et ayant les contenances suivantes:

SECTION	NUMÉROS des parcelles.	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES figurant aux matrices cadastrales	SURFACE à acquérir.
N	3337	M. Sejourne (Hubert-Oscar), au Griveau d'Ars-en-Ré	1 a 70 ca.
N	3339 p	M. Penaud (Henri-Ehel), époux Barreau, à Saint-Clément	1 a 80 ca.
N	3339 p	M. Baboeuf (Jean-Louis), époux Beraudeau, rue des Bardons, à Ars-en-Ré	1 a 80 ca.
N	3340	M. Bourgeois (Pierre-Jean-Baptiste), époux Giraudeau, au Gilhoux, à Saint-Clément	3 a 60 ca.
N	3341 p	M. Couillebaud (Jules-Louis), époux Rault, rue de la Mission, à Ars	1 a 75 ca.
N	3341 p	Mme veuve Chauvet (Eugène), née Chauvet, à Saint-Clément	1 a 75 ca.
N	3342 p	M. Robert (Pierre), époux Bourgeois, au Chabot, commune d'Ars	1 a 55 ca.
N	3342 p	M. Penaud (Médéric), époux Rocard, à la Tricherie, à Saint-Clément	1 a 55 ca.
		Total	15 a 50 ca.

Décret du 9 janvier 1954 portant création d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitude du fort du Verdon et la troisième zone de servitude de la batterie annexe de ce fort.

Par décret en date du 9 janvier 1954:

Le décret du 12 juin 1947 portant création d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitude du fort du Verdon est rapporté.

Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains compris dans la première zone de servitude du fort du Verdon et dans la troisième zone de servitude de la batterie annexe de ce fort.

Est autorisée à l'intérieur du polygone exceptionnel la construction d'une maison à usage de bureaux de 9 m de longueur, 8 m 60 de largeur et 4 m 20 de hauteur, pour le service maritime de la Gironde.

L'autorisation de construire donnée par décret du 12 juin 1947 relative à l'édification d'un atelier de réparation mesurant 18 m 20 de longueur sur 8 m de largeur et 5 m de hauteur, pour le service du pilotage de la Gironde, est maintenue.

Décret du 9 janvier 1954 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 9 janvier 1954, est approuvée l'élection de M. le médecin général Le Chuiton, en qualité de membre titulaire de la section législative et administrative de l'académie de marine.

Décret du 9 janvier 1954 portant nominations et promotions d'élèves de l'école du service de santé militaire (médecine).

Par décret en date du 9 janvier 1954, sont nommés au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs en médecine (24 inscriptions):

(A dater du 11 novembre 1953.)

M. Estel (Jean-Henri-René), reçu docteur en médecine le 10 novembre 1953.

(A dater du 3 décembre 1953.)

M. Dumas (Martial), reçu docteur en médecine le 2 décembre 1953.

(A dater du 24 novembre 1953.)

MM. Alluis (Jean-Pierre-André), Fontanges (Robert-Antonin), Ranquet (Jacques-Jean-Marie-Luc), reçus docteurs en médecine le 23 novembre 1953.

(A dater du 25 novembre 1953.)

M. Hubert (Jean-Claude-Emile), reçu docteur en médecine le 24 novembre 1953.

(A dater du 27 novembre 1953.)

MM. Rivot (Gilbert-Maurice-Raymond), Thieblemont (Pierre-Alphonse-Charles-Marie-Louis), reçus docteurs en médecine le 26 novembre 1953.

(A dater du 29 novembre 1953.)

M. Charlot (Pierre-René-Emile), reçu docteur en médecine le 26 novembre 1953.

(A dater du 1er décembre 1953.)

MM. Cazalas (Jean-Laurent-Aubin), Sarraz-Bournet (Jacques-Louis-Marius), Solo (Léon-Albert), reçus docteurs en médecine le 30 novembre 1953.

(A dater du 2 décembre 1953.)

M. Zumbiehl (Jean), reçu docteur en médecine le 1er décembre 1953.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, la date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants désignés ci-dessus est fixée, sans rappel de solde, au 31 décembre 1949 et les intéressés sont promus au grade de médecin-lieutenant, pour prendre rang, sans rappel de solde, du 31 décembre 1951.

Décret du 9 janvier 1954 portant nominations et promotions dans le corps de santé militaire feminin (médecins et pharmaciens).

Par décret en date du 9 janvier 1954:

Mme Dornoy, née Ganstère (Gisèle-Henriette-Constance-Marie), et Mlle Drevet (Marie-Françoise), titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, qui ont subi avec succès les épreuves du concours pour l'admission à l'emploi de médecin sous-lieutenant de l'armée active, ouvert en 1953, sont nommées, à dater du 31 décembre 1953, dans le corps de santé militaire féminin, avec le grade de médecin sous-lieutenant

Mlles Jeanniot (Paulette-Lucienne-Denise) et Peiffer (Françoise-Marie-Thérèse), titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien, qui ont subi avec succès les épreuves du concours pour l'admission à l'emploi de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active, ouvert en 1953, sont nommées, à dater du 31 decembre 1953, dans le corps de santé militaire féminin, avec le grade de pharmacien sous-lieutenant.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, la date de prise de rang dans leur grade des médecins et pharmaciens sous-lieutenants désignés ci-dessus est fixée, sans rappel de solde, ainsi qu'il suit et les intéressés sont promus au grade de médecin ou de pharmacien lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, aux dates ci-après:

Médecin sous-lieutenant, rang du 31 décembre 1949, médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1951: Mme Dornoy, née Ganstère, et Mlle Drevet.

Pharmacien sous-lieutenant, rang du 31 décembre 1951, pharmacien lieutenant, rang du 31 décembre 1953: Mlles Jeanniot et Peiffer.

Décret du 9 janvier 1954 portant nomination dans l'armée active.

Par décret en date du 9 janvier 1954, est nommé à titre définitif au grade de sous-lieutenant.

TROUPES COLONIALES. — ACTIVE

Intendance.

Officiers d'administration.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. Pele (Michel-André-Louis), sergent-chef.

La date de prise de rang dans son grade du sous-lieutenant Pele est reportée au 1er octobre 1952 (sans rappel de solde).

Le présent décret annule et remplace, en ce qui concerne M. Pele, le décret du 17 août 1953 portant nominations dans l'armée active.

Décrets du 9 janvier 1954 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 9 janvier 1954, M. le lieutenant de réserve d'infanterie Graux (Georges-Firmin), est admis dans les cadres de l'armée active avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire de l'armée active) pour prendre rang du 1er octobre 1953 (titres exceptionnels, Indochine).

La démission de son grade dans les réserves présentée par M. Graux est agréée. Elle prendra effet à la date de son intégration dans l'armée active

Par décret en date du 9 janvier 1954, sont admis dans l'armée active, pour prendre rang du 1er octobre 1953, les officiers de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

MM. Gegou (Joseph-Jean-Marie), lieutenant de réserve.
Parat (André-Roger), lieutenant de réserve.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Houtebeyrie (Henri-Paul), lieutenant de réserve.
Neau (Jacques-Georges-François-Marie), lieutenant de réserve.

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de lieutenant.

MM. Charon (Emile-Lucien-Joseph), lieutenant de réserve.
Derrien (Jean-Charles), lieutenant de réserve.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Cabannes (Michel-Auguste-Marie-Alfred), lieutenant de réserve.
de Font-Reaulx (Louis-Jacques-Marie-René), lieutenant de réserve.

Artillerie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Le Boulanger (Yves), lieutenant de réserve.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

M. Nguyen Tu Chuc, lieutenant de réserve.

La démission de leur grade dans les réserves offerte par les officiers visés ci-dessus est agréée. Elle prendra effet à la date de leur intégration dans l'armée active.

MM. les lieutenants de réserve Cabannes (Michel-Auguste-Marie-Alfred), de Font-Reaulx (Louis-Jacques-Marie-René), Houtebeyrie (Henri-Paul), Le Boulanger (Yves), Neau (Jacques-Georges-François-Marie) sont nommés lieutenants à titre temporaire dans l'armée active, pour compter du 1er octobre 1953.

Décret du 9 janvier 1954 portant promotion automatique dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée de terre.

Par décret en date du 9 janvier 1954, sont promus au grade de vétérinaire lieutenant de réserve les vétérinaires sous-lieutenants de réserve désignés ci-après:

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

MM.

Delmaire (Marcel-Alfred), Maroc.
Barc (René-Pierre-Marie), 3e région.
Pincemin (Marc-Georges), 1re région.
Ragetly (René-Georges), 6e région.
Meyer (Marie-Paul-Louis), 6e région.
Molinari (Victor-Thérésius), 9e région.
Cenac (Paul-Henri), 5e région.
Le Sauvage (Marcel-Louis-Alban), 8e région.
Bergeon (Paul-Henri), Afrique occidentale française.
Germain (Pierre-Louis-François), 6e région.
Lepeltier (Fernand-Charles), 3e région.
Forestier (Edmond-Théodore-Raymond), 3e région.
Guillotin (Eugène-Ludovic), 3e région.
Le Bras (Georges-Ange-François), 3e région.
Declerck (Léon-Paul), 3e région.
Laissus (Bernard-Camille-Jean), 1re région.
Caubert (René-Armand-Gabriel), 6e région.
Le Lay (Pierre), 3e région.
Cutzach (Léon-Pierre-Jacques), 10e région.
Van Recum (Alfred), 6e région.
Villemot (Jean-Paul), 6e région.
Chimits (Robert-Jean-Henri), 5e région.
Granier (Albert-François-Xavier), 5e région.
Maupoume (Robert-Jean), 10e région.
Tissandier (Georges-Claude), 8e région.
Fauvel (Pierre-Henri), 5e région.
Vitoux (Jean-Edouard-Georges), 3e région.
Moysan (Jean-Yves-Marie), 3e région.
Puget (Edouard-Pierre-Louis), 5e région.
Lamouliatte (Pierre-Charles), 5e région.
Faye (René-Paul-Emile), 1re région.
Ferriot (Albert-Jules), 1re région.
Monfort (Yves-Pierre), 3e région.
Bossert (Jean-Baptiste), 6e région.
Genet (Lucien-Eugène), 8e région.
Hamon (Robert-Alexandre-Marie), 3e région.
Gayot (Georges-Roger-Léonard), Tunisie.
Dorotte (Jean-Marie-Victor), 10e région.
Payri (René-Modeste-Cyprien), 10e région.
Baron (Yves-Jacques-Marie), 3e région.
Auxion (Luc-Vincent-Louis), 5e région.
Chanaux (André-Marie), 6e région.
Fabry (Gabriel-Sylvain-Marius), 5e région.
Serris (Jean), 5e région.
Soumadieu (Henri-Jean-Marie), 5e région.
Bourinet (Bernard-Joseph-Albert), 5e région.
Darces (René), 7e région.
Fonteyreaud (Georges-Albert), 10e région.
Legrand (Louis-Alexis-Marie), 3e région.
Rousselot (Jean-Jacques-Adrien), 3e région.
Oudot (Emile-Louis), 1re région.
Marion (Pierre-Albert-Théophile), 1re région.
Geoffray (Paul), 8e région.
Eychenne (Georges-Bernard), 8e région.
Einner (Paul), 6e région.
Biedermann (Jules-Jean), 8e région.
Cantenot (Georges-Marie-Louis), 9e région.
Boutet (Paul-Félix), 1re région.
Oger (Yves-Joseph), 7e région.
Vaillant (Rémy-Marie-Félix), Madagascar.
Condom (Jean-Albert), 5e région.
Ory (Jean-Marcel-Joseph), 8e région.
Collas (René), 6e région.
Naudinat (Maurice-Jean), 5e région.
Auger (Jean), 3e région.
Bidard (Jean-Roger), 9e région.
Coeur (Raymond-Louis), 8e région.
Chiardola (Marius-Joseph), 9e région.
Bertrand (Jacques-Robert), 4e région.
Rassat (Pierre-Raymond-François), 9e région.
Le Bars (Henri), 1re région.
Mailly (Paul-Emile), Maroc.
Denant (Jean-Louis), 1re région.
Sequard (Adrien-Frédéric-François), 3e région.
Serain (Christian-Roger), 10e région.
Duthil (Jean), 5e région.
Barret (Jean-Barthélémy), 1re région.

Décret du 9 janvier 1954 portant promotion d'un officier de la gendarmerie nationale en situation de non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 9 janvier 1954, est promu à titre définitif, à l'ancienneté, hors des cadres, l'officier en non-activité par suppression d'emploi dont le nom suit:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1954.)

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Mouret (Henri-Jean), commandement de la gendarmerie nationale de la 3e région militaire à Rennes.

Décret du 9 janvier 1954 portant promotion et nominations dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret du 9 janvier 1954:

Est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Clerouin (Jean-Alexandre-Marcel), rang du 17 décembre 1953.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Perie (Jean-Pierre-Ferdinand), le 1er décembre 1953.

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:

M. Mouton (Joseph-Jean-Henri-Baptistin), le 1er décembre 1953.
M. Wochrle (François-Xavier), le 15 décembre 1953.

Décret du 9 janvier 1954 portant nominations, promotions et régularisation (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 9 janvier 1954:

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES TERRESTRES, NAVALES ET AERIENNES EN INDOCHINE

3e R. T. A.

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Badi Tayeb ben Hemana (servant sous le régime du décret du 7 février 1940).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

10e REGION MILITAIRE

(Division d'Alger.)

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Federich (Dominique-René) (vient du bureau des archives collectives des formations algériennes).

Génie.

SERVICE DU MATÉRIEL. — CADRE DES ADJOINTS

7e REGION MILITAIRE

(Subdivision de Besançon.)

Au grade de commandant.

M. le capitaine Rollet (Jean).

Service de l'intendance.

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

M. l'intendant militaire de 2e classe (troupes coloniales) André (Marcel-Joseph).

Au grade de commandant d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

M. le capitaine d'administration Turc (Adrien-Paul-Gabriel).

TROUPES COLONIALES

1re REGION MILITAIRE

(Subdivision de Paris.)

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Girard (Robert-Gustave).

Artillerie

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Charpentier (Jules-Marie).

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve avec leur grade et leur ancienneté de grade, à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM.
Bagory (Jacques-Roger).
Bertoletti (Silain-Albert-Michel).
Cartier (Philippe-Marie-Jacques).
Claudot (Gérard-Jean-Marie-Gabriel).
Cros (Pierre-Eugène-Marie-Antoine).
Dussart (Robert).
Felix (Bernard-Robert).
Lefoulon (Michel-Antoine-Louis-Emile).
Lemarie (Pierre-Paul-Marie).
Loubeyre (Alain-Paul-Alfred).
Malherbe (Michel-Jean-Albert).
Mayer (Jean-Pierre-Charles).
Pebereau (Georges-Jean-Joseph).
Perrin (Jean-Henri-Léon).
Prunier (Michel-Lucien-René).
Rossi (René-François).
Rousseau (Jean-René).
Salats (Pierre-Etienre-Michel).
Savey (Pierre-Henri-Robert).
Tirel (Jacques-Jean).
Waldmann (René-Georges-André).

Service de l'intendance.

Avec le grade d'intendant militaire de 1re classe.

M. Burgard (Pierre-Maurice-Antoine-Marie).

Avec le grade de commandant d'administration.

(Subsistances militaires.)

M. Roy (Maurice-Emile) (troupes coloniales).

Avec le grade de capitaine d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

MM. Houtmann (Albert).
Bernard (René-Armand-Yves-Marie).
Petit (Emile).

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Avec le grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. Meyneng (Pierre-Raoul-Eugène).

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Brute de Remur (Alain-Jean-Marie).
Defossez (Pierre-Edouard-Lucien).
Rousselot (Michel-Louis-Joseph).

Sont nommés avec leur grade et leur ancienneté dans le grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active et affectés, pour administration, aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

(Subdivision de Paris.)

Artillerie.

Avec le grade de colonel.

M. de Fresse de Monval (Henri-François-Joseph) (vient du commandement de la 1re brigade d'artillerie antiaérienne).

Transmissions.

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Frichet (André-Jean-Guy) (vient du groupe régional d'exploitation des transmissions n° 1).

(Subdivision de Versailles.)

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de chef d'escadrons.

M. Benoist (Yves-Marie-Jean) (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles).

4e REGION MILITAIRE

(Etat-major de région.)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Avec le grade de lieutenant.

M. Plessy (Jean-Léopold-Jules) (était en non-activité à l'état-major de la 4e région militaire).

6e REGION MILITAIRE

(Etat-major de région.)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Avec le grade de lieutenant.

M. Bodiot (Charles-Léon) (était en non-activité à l'état-major de la 6e région militaire).

(Subdivision de Nancy.)

Artillerie.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. Papillard (Edmond-Fernand-Joseph) (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy).

7e REGION MILITAIRE

Direction du recrutement et de la statistique.

RECRUTEMENT

Avec le grade de capitaine.

M. Trouche (Edmond-Pierre) (était en non-activité à la direction du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire).

8e REGION MILITAIRE

(Subdivision de Saint-Etienne.)

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de chef d'escadrons.

M. du Mesnil (Henri-Marie-Etienne) (vient du 7e régiment de chasseurs d'Afrique).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

COMMANDEMENT DES TRANSMISSIONS DU MAROC

CADRE DES ADJOINTS DES SERVICES DES MATÉRIELS

(Subdivision transmissions.)

Avec le grade de capitaine.

M. Eymard (Jean-Marie-Maurice-Julien) (vient de l'établissement régional du matériel des transmissions du Maroc).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

ETAT-MAJOR DU C. S. T. T.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Avec le grade de lieutenant.

M. Adeleine (Pierre-Louis) (vient de l'état-major de la subdivision de Sousse).

Génie.

1re REGION MILITAIRE

(Subdivision de Versailles.)

Avec le grade de commandant.

M. Blottiau (Félicien-François).

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

2e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Avec le grade de capitaine.

M. Dindeleux (Ernest-Camille).

4e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Avec le grade de commandant.

M. Normand (Antoine-Jean-Yvon).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

(Direction du matériel.)

Avec le grade de capitaine.

M. Guily (Jean-Baptiste).

CADRE DES INGÉNIEURS

1re REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Avec le grade de commandant.

M. Jouvenot (Pierre-Auguste-Simon).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

10e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Avec le grade de capitaine.

M. Cessio (Paul-Gaston).

Avec le grade de lieutenant.

M. Martinez (Alphonse).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

4e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Avec le grade de lieutenant.

M. Jousselin (Marcel-Maurice-Jules).

5e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Avec le grade de capitaine.

M. Berdeil (Georges).

Est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

(Pour prendre rang du 4 mars 1953.)

M. l'aspirant Sobry (Serge-Marcel), classe 1951, Valenciennes 59-13137.

Sont promus au grade de lieutenant de réserve:

a) En situation d'activité.

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

(Pour prendre rang du 10 mars 1953.)

M. le sous-lieutenant Segues (André-Jean).

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour prendre rang du 18 octobre 1953.)

MM. les sous-lieutenants Sagazan (Jean-François), Mitaine (Claude).

Service de l'intendance.

(Bureaux de l'intendance.)

(Pour prendre rang du 7 décembre 1953.)

M. le sous-lieutenant d'administration Hugot (Georges-Paul-Hubert).

b) Dans leurs foyers.

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

(Cadre des ingénieurs.)

1re REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Clifton (Jacques-Louis), pour prendre rang du 3 novembre 1953.

7e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Lucotte (Pierre-Auguste-Louis), pour prendre rang du 10 novembre 1953.

M. Mary (Jean-Albert), pour prendre rang du 1er décembre 1953.

Cadre des adjoints administratifs.

1re REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Bouhelier (Jean-René), pour prendre rang du 1er décembre 1953.

Cadre des adjoints techniques.

1re REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Aubron (Pierre-Marcel-Jean), pour prendre rang du 14 novembre 1953.

M. Bottin (Jacques-Alfred), pour prendre rang du 23 novembre 1953.

M. Brunet (Jacques-Gilbert-Gabriel), pour prendre rang du 1er décembre 1953.

M. Lazuech (Gilbert-Louis-Prosper), pour prendre rang du 26 novembre 1953.

M. Leostic (Paul-Eugène-Louis), pour prendre rang du 1er décembre 1953.

M. Sainty (Jacques-François-René), pour prendre rang du 23 novembre 1953.

M. Schmitt (Raymond-Victor-Georges), pour prendre rang du 14 novembre 1953.

M. Siegfried (Jean-Pierre-Robert), pour prendre rang du 1er décembre 1953.

M. Thonnerieux (Noël-Marius-Régis), pour prendre rang du 1er décembre 1953.

3e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Bizien (Yves-Auguste), pour prendre rang du 17 novembre 1953.

TUNISIE

(Direction du matériel.)

M. Eloy (Paul-Jean), pour prendre rang du 1er décembre 1953.

M. Maurics (André-Léon-Georges), pour prendre rang du 26 novembre 1953.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE — TOGO

M. Chaffard (Robert-Alphonse), pour prendre rang du 25 octobre 1953.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE — CAMEROUN

M. Frion (Claude-Marie-Fernand), pour prendre rang du 6 novembre 1953.

Est annulé:

Le décret du 22 avril 1953 portant nomination dans les réserves de l'armée de terre en ce qui concerne M. Sobry (Serge-Marcel) (régularisation).

Décret du 9 janvier 1954 portant promotion d'un sous-lieutenant de réserve au grade de lieutenant de réserve.

Par décret en date du 9 janvier 1954, M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie métropolitaine Budin-Venot (Pierre-Henri), est promu lieutenant de réserve pour prendre rang du 1er avril 1953.

M. Budin-Venot est nommé lieutenant à titre temporaire dans l'armée active à compter du 1er avril 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 9 janvier 1954 portant rectification de décrets ayant prononcé des nominations, des promotions et des réintégrations dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 9 janvier 1954:

Les décrets ci-après portant réintégrations, nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre) sont rectifiés ainsi qu'il suit:

Décrets du 26 juin 1945 et du 4 avril 1950.

Au lieu de:

Au grade de sous-lieutenant d'administration.
(Rang du 25 décembre 1944.)

Au grade de lieutenant d'administration.
(Rang du 9 décembre 1947.)

Feller (Hermann-Henri).

Lire:

A TITRE ÉTRANGER

Au grade de sous-lieutenant d'administration.
(Rang du 25 décembre 1944.)

Au grade de lieutenant d'administration.
(Rang du 9 décembre 1947.)

Feller (Hermann-Henri).

Décret du 26 octobre 1953.

Au lieu de:

« Art. 1er. — Sont réintégrés dans le cadre des officiers de réserve du service de santé avec le grade de sous-lieutenant, les personnels ci-après désignés:

(Pour prendre rang du 18 avril 1952.)

« MM. Abraham (Marcel-Emile).
Caroff (Louis-Vincent).
Lambert (Marc) »,

Lire:

« Art. 1er. — Sont réintégrés dans le cadre des officiers de réserve du service de santé avec le grade de sous-lieutenant, les personnels ci-après désignés:

(Pour prendre rang du 18 avril 1952.)

« MM. Abraham (Marcel-Emile).
Caroff (Louis-Vincent).

(Pour prendre rang du 18 octobre 1952.)

« M. Lambert (Marc) ».

Est nommé et promu dans les cadres des réserves du service de santé, à titre français, à compter du lendemain de la date de sa naturalisation:

Au grade de sous-lieutenant d'administration.
(Rang du 13 juin 1947.)

Au grade de lieutenant d'administration.
(Rang du 13 juin 1951.)

Feller (Hermann-Henri).

Décret portant nominations dans les réserves (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1953: page 11351, Infanterie coloniale, 1re catégorie, au lieu de: « Callais (Roger-Georges-Maurice), subdivision de Rouen », lire: « Gallais (Roger-Georges-Maurice), subdivision de Rouen »; Artillerie coloniale, 1re catégorie, au lieu de: « Benisvy (Norbert-Paul), artillerie Maroc », lire: « Benisvy (Norbert-Saül), artillerie Maroc » (le reste sans changement).

Décret du 9 janvier 1954 portant annulation d'un changement d'armée (active).

Par décret en date du 9 janvier 1954, est annulé, sur la demande des intéressés, le décret du 31 octobre 1953 portant changement d'armée (active) publié au *Journal officiel* n° 259 du 1er novembre 1953, page 9862, en tant qu'il porte rappel à l'activité et admission dans les cadres actifs de l'armée de l'air, corps des officiers des bases de l'air, de MM. les capitaines d'infanterie Pecker (Pierre-Hector-Marie-Henri), rang du 25 mars 1943, et Bourguignon (Raoul-Aimé), rang du 1er octobre 1951.

Décret du 9 janvier 1954 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires diplômés de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par décret en date du 9 janvier 1954, sont nommés au grade de sous-lieutenant, les militaires ci-après désignés, anciens élèves diplômés de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et ayant subi, avec succès, l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

I. — Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

CADRE NAVIGANT

Spécialité: « Elève pilote ».

(Rang du 4 novembre 1953.)

M. Besse (Jean-Marie), né le 25 février 1930.

(Rang du 9 novembre 1953.)

M. Parmentier (Jean-Claude-Henry), né le 24 juin 1931.

Spécialité: « Elève navigateur ».

(Rang du 6 novembre 1953.)

M. Larrieu (Roger-Claude), né le 28 août 1932.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Spécialité: « Elève contrôleur d'opérations aériennes ».

(Rang du 3 novembre 1953.)

MM. Duquesne (Pierre-Joseph-Jules), né le 26 janvier 1929.
Housset (Jean-Yves-Henri), né le 11 juin 1929.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air.

Spécialité: « Mécanicien avion ».

(Rang du 3 novembre 1953.)

MM. Bourgeois (Bernard-Paul), né le 2 juillet 1928.
Issarie (Jean-Pierre-Yves), né le 29 juillet 1928.
Rodhain (Michel), né le 29 avril 1928.

(Rang du 4 novembre 1953.)

MM. Bestagno (Albano-Romano-Ahmed), né le 26 novembre 1928.
Grattau (Jean-Pierre-Gabriel), né le 29 juin 1928.
Hadrot (Michel-Jean-René), né le 22 janvier 1929.
Petitdidier (Pierre-Georges-Lucien), né le 8 avril 1928.

(Rang du 5 novembre 1953.)

MM. Alberto (Jacques-Emile), né le 21 avril 1930.
Blancard (Pierre-Henri-Charles), né le 2 août 1928.
Blondel (Jean-Pierre-Léon), né le 29 novembre 1928.
Gabrielli (Jean), né le 11 janvier 1931.
Lacheze (Guy-Michel), né le 16 septembre 1929.
Laurent (Didier-Francis-Jehan), né le 18 novembre 1930.
Lemercier de Maisoncelle-Vertille de Richemont (Guy-Marie-Joseph), né le 26 janvier 1929.
Mathieu (Philippe-Paul), né le 30 octobre 1929.
Rebuffel (Jean-Claude-François), né le 1er juillet 1931.
Richer (Gérard-Georges), né le 5 janvier 1931.
Thore (Marc-Gérard-Marie), né le 29 décembre 1930.

Spécialité: « Mécanicien équipement ».

(Rang du 3 novembre 1953.)

MM. Dol (Christian-Marcel-César), né le 8 décembre 1929.
Henrot (Michel-René-Dewet), né le 14 septembre 1929.
Jandeaux (Guy-Claude-Pierre), né le 8 mars 1929.

(Rang du 5 novembre 1953.)

M. Bohn (Pierre), né le 30 décembre 1929.

Spécialité « Mécanicien télécommunications ».

(Rang du 4 novembre 1953.)

MM. Foliguet (Stanis-Charles-Louis), né le 23 novembre 1928.
Lambert (Michel-Jean-Baptiste), né le 24 janvier 1929.
Rosemann (Francis-Daniel), né le 30 août 1928.
de Truchis de Varenne (François-Gaëtan-Hubert), né le 21 mai 1930.

(Rang du 5 novembre 1953.)

MM. Brotte (André-Antoine), né le 19 juillet 1928.
Pierron (Jacques-Emile-Lucien), né le 18 juin 1929.

Décret du 9 janvier 1954 portant nominations dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 9 janvier 1954, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de colonel.
(Rang du 25 septembre 1945.)

M. Battistelli (Jérôme-Victor), né le 18 novembre 1900.

Au grade de commandant.
(Rang du 23 novembre 1948.)

M. Parnière (Marcel), né le 23 mai 1906.

Au grade de capitaine.
(Rang du 25 mars 1945.)

M. Morlot (Louis-Georges-Léonard), né le 2 mai 1908.

Au grade de lieutenant.
(Rang du 25 novembre 1946.)

M. Archimbaud (Marcel-Sabin), né le 2 mai 1910.

(Rang du 25 juin 1946.)

MM. Chautard (Gustave-Marius-Auguste), né le 17 mai 1910.
Dérégnaucourt (Victor-Ghislain), né le 23 mai 1910.
Sainte-Marie (Marcel), né le 29 mai 1910.

(Rang du 25 septembre 1945.)

M. Mervaille (André-Louis-Robert), né le 5 mai 1910.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de capitaine.
(Rang du 1er octobre 1949.)

M. Girard (André-Fernand), né le 14 mai 1904.

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Au grade de commandant.
(Ran gdu 1er août 1946.)

M. Fructus (Fernand-Michel), né le 7 février 1903.

Au grade de capitaine.
(Rang du 25 mai 1946.)

M. Léger (Raoul-Joseph-Pierre), né le 25 juillet 1903.

Décret du 11 janvier 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Souchal (André-Lucien-Antoine), est mis à la disposition du général commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine, en qualité de chef des services financiers.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1954.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Classement des centres de réception radioélectriques exploités par le secrétariat d'Etat à la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 27 avril 1953, les centres de réception radioélectriques exploités par le secrétariat d'Etat à la marine sont classés comme suit:

1re *catégorie.*

Centre de Paris, à Noisean, par Sucy-en-Brie (Seine-et-Marne).
Centre de Dakar, à Yombel-Dakar (Afrique occidentale française).

2e *catégorie.*

Centre de Brest: Rochanou (Finistère).
Centre de Boulogne-sur-Mer: domaine de Rupembert, par Wimille (Pas-de-Calais).
Centre de Lorient: Kernevel (Morbihan).
Centre de Toulon: fort de Six-Fours (Var).
Centre d'Oran (Algérie): fort Lamoune.
Centre de Bizerte (Tunisie): la Pêcherie.
Centre de Casablanca (Maroc): Sour-Djedid, Casablanca.
Centre de Diégo-Suarez (Madagascar): camp Caméléon.
Centre de Nouméa (Nouvelle-Calédonie): pointe de l'Artillerie.
Centre de Fort-de-France (Martinique): fort Saint-Louis.

Transfert d'autorisations de programme du budget de la défense nationale (section marine) au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux travaux publics (aviation civile) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1953 (défense nationale);

Vu la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (travaux publics, transports et tourisme; II. Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale);

Vu les décrets n° 53-122 du 20 février 1953 et n° 53-312 du 24 mars 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953;

Vu l'arrêté du 10 avril 1953 portant transfert de crédits du budget de la défense nationale (section marine) au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale);

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées (section marine) au titre de l'exercice 1953 par la loi n° 53-72 du 6 février 1953, une autorisation de programme de 75 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 54-61: « Aéronautique navale, bases », article 1er, Travaux.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale), en addition aux autorisations de programme accordées par les lois n° 53-51 du 3 février 1953 et n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 75 millions de francs applicable au chapitre 58-92: « Travaux et installations effectués hors métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance) » de l'exercice 1953.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des autorisations de programme ainsi transférées dans les mêmes conditions que pour celles de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux travaux publics (aviation civile) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1954.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FERNARD BECK.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel du 5 janvier 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952, des crédits spéciaux s'élevant à 15.554.613 F, montant de nouvelles créances sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget annexe du service des essences pour les dépenses d'exercice clos.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 5 janvier 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.624 millions 939.624 F, applicable au chapitre 53-71. « Fabrications d'armement » de la section guerre.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques du commissariat de la marine.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 6 mai 1928 modifié en dernier lieu le 15 novembre 1946 fixant les règles de recrutement des ingénieurs des directions de travaux et des agents techniques du commissariat de la marine;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et notamment son article 14, modifié par l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 (Loi de finances pour l'exercice 1951), déterminant les conditions selon lesquelles sont organisés les concours ouvrant l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 49-193 du 9 février 1949 portant fixation des effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé, dans le courant du 1er semestre 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois agents techniques du commissariat de la marine de la spécialité de métallurgiste et d'un agent technique de la spécialité de boulanger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MAURICE VALERY-RADOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1953: page 10885 (arrêté du 4 décembre 1953), article 1er, au 3e, 4e ligne, au lieu de: « ... après contrôle qualificatif », lire: « ... après contrôle qualitatif » (le reste sans changement).

Commissariat et santé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 24 décembre 1953, sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon (branche « Commissariat et santé »), pour compter du 1er janvier 1954, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent:

MM. Le Goff (Pierre).
Martiny (François), avec une bonification pour services militaires de 1 an 1 mois 21 jours.
Guillemoto (Julien).
Flambard (Arthur), avec une bonification de 9 mois 15 jours.
Davy (Bernard), avec une bonification de 1 an.
Salion (Joseph), avec une bonification de 6 ans 7 mois 13 jours.
Coatnoan (René), avec une bonification de 1 an 5 mois 9 jours.
Serres (Maurice), avec une bonification de 6 ans 7 mois 23 jours.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 décembre 1953:

Sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires administratifs de 2e classe des directions de travaux (1er échelon), à compter du 1er janvier 1954, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent:

Port matriculaire: Cherbourg.

MM.
Célestin (Gilbert) (Cherbourg). Bonifications pour services militaires: néant.
Ingouf (Roger) (Cherbourg). Bonifications pour services militaires: 1 an 1 jour.
Varin (Pierre) (Brest). Bonifications pour services militaires: 2 ans.
Richard (Pierre) (L. C. A. N.). Bonifications pour services militaires: 1 an 6 jours.

Port matriculaire: Brest.

MM.
Cospérec (Roger) (Lorient). Bonifications pour services militaires: néant.
Kerdoncuff (André) (Brest). Bonifications pour services militaires: 3 ans 3 mois 4 jours.
Nadaud (René) (Brest). Bonifications pour services militaires: 3 ans 2 mois 18 jours.
Lardrot (Louis) (Guérigny). Bonifications pour services militaires: néant.
Tréchot (Roger) (Guérigny). Bonifications pour services militaires: néant.
Giraud (Paul) (Brest). Bonifications pour services militaires: 1 an 11 jours.

Port matriculaire: Toulon.

MM.
Brun (Charles) (Toulon). Bonifications pour services militaires: 1 an 9 jours.
Vinchon (Pierre) (Toulon). Bonifications pour services militaires: néant.
Ponsard (Willy) (Toulon). Bonifications pour services militaires: 1 an 4 jours.
Nadeau (Pierre) (Toulon). Bonifications pour services militaires: 3 ans 11 mois 26 jours.
Ségalat (Gérard) (Bizerte). Bonifications pour services militaires: 3 ans 10 mois 15 jours.
Baille (Albert) (Toulon). Bonifications pour services militaires: 1 an 10 mois 29 jours.

Sont avancés au 2e échelon, les secrétaires administratifs de 2e classe des directions de travaux dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1954)

MM.
Nadeau (Pierre). Reliquat de bonifications: 1 an 11 mois 26 jours.
Ségalat (Gérard). Reliquat de bonifications: 1 an 10 mois 15 jours.
Kerdoncuff (André). Reliquat de bonifications: 1 an 3 mois 4 jours.
Nadaud (René). Reliquat de bonifications: 1 an 2 mois 18 jours.
Varin (Pierre). Reliquat de bonifications: néant.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 28 décembre 1953:

Sont nommés à l'emploi de chef de travaux (1er échelon) des construction navales, les agents techniques principaux de 1re classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er novembre 1953.)

MM. Taillandy (Emile), Rat (Baptistin).

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

MM. Guéguen (Jean), Acquarone (Antoine), Guyonvarch (Edouard), Lardier (Edouard).

Sont avancés en classe, les agents techniques principaux des constructions navales dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er novembre 1953.)

2e tour (choix). M. Sibelle (Fernand), agent technique principal de 2e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Leray (André), agent technique principal de 2e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Molinéris (Joseph), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

2e tour (choix). M. Dérof (Clément), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Champeroux (Marcel), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Emeric (Joseph), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Botquelin (Michel), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Schaaff (Pierre), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Violier (Henri), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Berthou (Francis), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Besson (Honoré), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Silvestre (Baptistin), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Pin (Albert), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Depouez (Jean), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

Sont nommés à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe des constructions navales, les agents techniques de 1re classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er novembre 1953.)

1er tour (ancienneté). M. Tonelli (Michel). Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Mottais (Henri). Reliquat de bonifications: 2 jours.

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

3e tour (choix). M. Savelli (Dominique). Reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Le Naour (Emile). Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Rétivat (Marcel). Reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Parulo (Marius). Reliquat de bonifications: 2 jours.

Sont avancés en classe, les agents techniques des constructions navales dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er novembre 1953.)

1er tour (ancienneté). M. Ravel (Joseph), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 3 jours.

2e tour (choix). M. Lassus (Joseph), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 1 mois 3 jours.

3e tour (choix). M. Thonnellier (Joseph), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 1 mois 3 jours.

1er tour (ancienneté). M. Scajola (Roger), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 3 jours.

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

2e tour (choix). M. Roche (Antoine), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 2 mois 3 jours.

3e tour (choix). M. Pellegrin (Marcel), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Lefebvre (Henri), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 9 jours.

2e tour (choix). M. Colonna (Vincent), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Luguern (Paul), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Le Du (René), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 9 jours.

2e tour (choix). M. Jourdrin (Louis), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 mois 13 jours.

3e tour (choix). M. Cojean (Raymond), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

Sont avancés en échelon, les chefs de travaux (2e échelon) des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Bodiger (Jean).

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

MM. Charnier (Emile), Bernard (Roger), Toupotte (Léon), Poulain (André), Lecœur (Joseph), Briand (Roger), Le Roux (Eugène), Ruhard (Albert), Fortin (Pierre), Le Fel (Pierre), Quichot (Jean).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 décembre 1953, sont nommés dans le corps des secrétaires administratifs de la marine, branche « Directions des travaux », pour compter du 1er octobre 1953:

A l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe (4e échelon).

M. Couty (Roger), agent administratif principal de 2e classe.

A l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe (1er échelon).

M. Blanc (Hugues), agent administratif de 2e classe. Bonifications pour services militaires : 1 an.

Si des modifications statutaires dans la situation du corps des agents administratifs de la marine intervenaient ultérieurement, une option serait ouverte aux deux fonctionnaires faisant l'objet du présent arrêté, pour leur permettre, soit de demeurer sous le statut défini par le décret du 20 janvier 1950, soit d'être replacés dans leur corps d'origine; dans ce dernier cas, leur carrière serait reconstituée comme agent administratif.

Armée de mer (active).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 31 décembre 1953, est nommé dans le cadre spécial du corps des officiers de marine:

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. le capitaine de frégate du service général Gausserès (Pierre-Amédée-Georges), du port de Brest.

Service des essences des armées.

Par décision du 24 novembre 1953, sont nommés dans le corps des agents techniques du service des essences des armées « active »:

Avec le grade d'agent technique ordinaire de 3e classe.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1953.)

Les candidats reçus au concours et à l'examen probatoire dont les noms suivent:

1er tour (concours). M. Breton (Jean-Yves).
2e tour (concours). M. Véjux (Gilbert-André).
3e tour (choix). M. Bellot (Emile-François).
1er tour (concours). M. Grignoux (Claude-Louis).
2e tour (concours). M. Pont (Jean-Antoine).
3e tour (choix). M. Zemori (Sélim-Férid).
1er tour (concours). M. Jego (Yves-François-Jean-Marius).
2e tour (concours). M. Priouret (Charles-Marcel).
3e tour (concours à défaut de choix). M. Morvan (François-Joseph).

Tableau d'avancement des sous-officiers du service de l'intendance pour l'année 1954.

Additif au *Journal officiel* du 30 décembre 1953, page 11722.

Au grade de sergent-chef.

Ajouter:

Le sergent Wingert (Pierre), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
(A intercaler entre les sergents Villier et Roubeix.)

Tableau des désignations coloniales du 25 novembre 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1953: page 11512, 2e colonne, après: « Arenis (Robert), 1re région militaire (volontaire) », au lieu de: « Affecté à la mission d'assistance militaire aux Etats associés comme ordonnateur secondaire des dépenses du compte spécial de financement des armées nationales (décision ministérielle n° 26511 CAB/M/DPL en date du 8 décembre 1953 du ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires) », lire: « Affecté à la mission d'assistance militaire aux Etats associés pour assurer provisoirement les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses du compte spécial de financement des armées nationales (décision ministérielle n° 26511/CAB/M/DPL en date du 8 décembre 1953, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés) ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1953, page 11561, 1re colonne:

Au lieu de:

Pour servir en Afrique occidentale française.

6e Embarquement à compter d'une date ultérieure.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Parachutistes.

Capitaine.

Labarre (Robert), 5e région militaire.

Lire:

Pour servir en Afrique équatoriale française.

6e Embarquement à compter d'une date ultérieure

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Parachutistes.

Capitaine.

Labarre (Robert), 5e région militaire.

(Le reste sans changement.)

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

PERSONNELS NON OFFICIERS

Extrait des listes A et B établies à la date du 1er janvier 1954.
(Réf.: I. M. no 97284 PM.I/B du 15 juin 1949 et des textes subséquents.)

1. — Le présent extrait des listes de tour de départ annule et remplace l'extrait qui a été publié au *Journal officiel* de la République française du 29 mai 1953 (p. 4850).

2. — Les personnels dont les noms, prénoms, grades et positions figurent sur le présent tour devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route au cours du 1er semestre 1954.

3. — Ces sous-officiers à l'exception de ceux ayant figuré sur le tour précédent, devront être présentés immédiatement à la visite médicale. Les certificats d'aptitude physique aux théâtres d'opérations extérieures devront parvenir à la direction centrale des essences pour le 25 janvier 1954. Ceux dont l'inaptitude aura été constatée devront être présentés à la contre-visite dans les conditions habituelles. Les sous-officiers qui bénéficient actuellement d'un sursis temporaire seront représentés à la visite médicale.

4. — La situation administrative des militaires arrivant en fin de contrat devra être régularisée dès à présent. Tout changement dans la position des intéressés devra être signalé sous le présent timbre pour la date précitée.

5. — Les désignations, ainsi que les mises en route sur les unités de transit, seront communiquées aux directions territoriales en temps utile. L'envoi en permission de départ des personnels en cause ne sera ordonné que lorsque les dispositions relatives à la constitution des maintenances seront arrêtées et que les intéressés auront été désignés.

LISTE A

Adjudants-chefs.

1 Leroux (Jacques), D. E. N.

Adjudants.

Néant.

Maréchaux des logis-majors et chefs.

1 Meynet (Albert), sursitaire, D. E. A. F. N.
2 Tarlaud (Guy), D. E., base 901.
3 Huard (Camille), D. E., base 901.
4 Rieux (Henri), D. E. S.

Maréchaux des logis.

1 Josselin (Camille), sursitaire D. E. S.
2 Grall (Paul), D. E. S.
3 Thomas (Yvan), D. E., base 901.
4 Durot (Robert), D. E., base 901.
5 Toussaint (Robert), D. E. A F. N.
6 Leduc (Henri), D. E. F. F. A
7 Mih (Gilbert), D. E. S.
8 Mahé (Mathurin), D. E. S.
9 Valla (Marc), D. E., base 901.

LISTE B

Adjudants-chefs

1 Abbès-Louslaty (Ahmed), D. C. E. A.
2 Aragomès (Joseph), D. E. A. F. N.
3 Girardet (Henri), D. E. F. F. A.
4 Deschamps (Robert), D. C. E. A.
5 Klein (Jean-Marie), D. E. A. F. N.
6 Faisant (Paul), D. E. F. F. A.
7 Galle (Edouard), D. E. F. F. A.

Adjudants.

1 Dulac (Jacques), D. E. A. F. N
2 Balon (Georges), D. E., base 901
3 Raulin (Charles), D. E. F. F. A.
4 Palenzuela (Manuel), D. E. F. F. A.
5 Pélissier (Jean), D. E. A. F. N.
6 Saint-Marc (René), D. E. F. F. A.

Maréchaux des logis-majors et chefs.

1 Vernier (Henri), D. E. F. F. A.
2 Reungoat (Hervé), D. E., base 901.
3 Barbez (Julien), D. E. A. F. B
4 Emeraux (Robert), D. E. F. F. A.
5 Kuntz (Charles), D. E., base 901.
6 Arnoult (Abel), D. E. N.
7 Léal (Jacques), D. E. F. F. A.
8 Leroy (Raymond), D. E. F. F. A.
9 Dumay (Camille), D. E.F. F. A.
10 Delvas (Camille), D. E. F. F. A.
11 Genetel (Henri), D. E. A. F. N.
12 Colas (Marcel), D. E. F. F. A.
13 Bauduin (André), D. E. F. F. A.

Maréchaux des logis.

1 Odon (Marc), D. E., base 901.
2 Dupont (Gaston), D. E. N.
3 Tendron (Jacques), D. E. F. F. A.
4 Pierrois (Marcel), D. E. F. F. A.
5 Henriot (Robert), D. E. N.
6 Thomas (Bernard), D. C. E. A.
7 Mercier (Gaston), D. E., base 901.
8 Le Corre (Robert), D. E. F. F. A.
9 Georgelin (Honoré), D. E. N.

6. — Le présent tour de départ sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Liste des véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

MARQUE et type.	NUMÉRO AIR	NUMÉRO de châssis.	LIEUX DE STATIONNEMENT
Voitures légères.			
Citroën:			
15 CV.....	217538	680524	E. A. A. 604, Saint-Cyr.
15 CV.....	217555	681877	A. R. A. A. 691, Boufarik.
11 C.....	210575	290131	Territoire 4e R. A., Aix-en Provence.
11 B.....	210841	139882	P. S. R. 4/104, le Bourget.
11 B.....	210947	142062	E. A. A. 604, Saint-Cyr.
11 B.....	211493	434791	B. A. 118, Mont-de-Marsan.
11 BL.....	210064	456771	E. A. A. 604, Saint-Cyr.
11 BL.....	210366	425218	B. A. 706, Cazaux.
11 BL.....	210890	431071	E. A. A. 604, Saint-Cyr.
11 BL.....	211206	359084	E. A. A. 604, Saint-Cyr.
11 BL.....	211343	440849	Parc 2/141, Oran.
11 BL.....	211712	415579	A. R. A. A. 691, Boufarik.
11 BL.....	211810	408526	E. A. A. 604, Saint-Cyr.
11 BL.....	211841	432268	E. A. A. 604, Saint-Cyr.
11 BL.....	211870	376424	E. A. A. 604, Saint-Cyr.
11 BL.....	211873	372667	A. R. A. A. 691, Boufarik.
11 BL.....	211875	426448	A. R. A. A. 691, Boufarik.
11 BL.....	211886	393413	A. R. A. A. 691, Boufarik.
11 BL.....	211937	441297	E. A. A. 604, Saint-Cyr.
Peugeot:			
202.....	211010	434471	P. S. R. IV/104, le Bourget.
202.....	211378	838128	P. S. R. IV/104, le Bourget.
202.....	211679	860185	Parc 2/140, Blida.
402.....	210168	275055	P. S. R. IV/104, le Bourget.
402.....	210390	475466	P. S. R. IV/104, le Bourget.
402.....	210540	616400	P. S. R. IV/104, le Bourget.
402.....	210816	686968	Parc 483.
402.....	211110	274090	P. S. R. IV/104, le Bourget.
402.....	211168	693618	Parc 483.
402.....	211471	607396	Parc 483.
Renault:			
Juvaquatre.	210336	882721	P. S. R. IV/104, le Bourget.
Juvaquatre.	210457	940314	P. S. R. IV/104, le Bourget.
Juvaquatre.	210490	916227	P. S. R. IV/104, le Bourget.
Juvaquatre.	220221	1134733	P. S. R. IV/104, le Bourget.
Juvaquatre.	220227	1135782	P. S. R. IV/104, le Bourget.
	Numéro immatriculation civile.		
Simca 5 CV.	7502 FY. 2		Territoire de la 3e région aérienne, Bordeaux.
Citroën:			
11 BL.....	210520	6041141	P. S. R. 4/104.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 31 décembre 1953 portant admission à la retraite du trésorier général de Tunisie.

Par décret en date du 31 décembre 1953, M. Borrossi (Paul-Mathieu), trésorier général de Tunisie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 septembre 1953, par application des dispositions de l'article 4 (1er alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret n° 54-35 du 6 janvier 1954 portant ouverture de crédits au titre du compte d'affectation spéciale « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contre-valeur de l'aide américaine » (section « Fonds national de la productivité »).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949;
Vu l'article 17 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950;
Vu l'article 2 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953;
Vu l'article 1er du décret n° 53-656 du 30 juillet 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert à la section « Fonds national de la productivité » du compte d'affectation spéciale « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine » un crédit de 238.733.000 F. Ce crédit sera rattaché par voie de fonds de concours au chapitre 44-01 du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques: « Subvention à l'Association française pour l'accroissement de la productivité ».

La recette correspondante, déjà portée au compte, résulte d'un prélèvement opéré sur le compte de l'aide américaine ouvert au nom du Crédit national dans les écritures de la Banque de France.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-36 du 6 janvier 1954 portant annulation et ouverture de crédits au titre de la réparation des dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre), et notamment les articles 5 et 14;

Vu l'avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les autorisations de payement ouvertes au ministre des finances et des affaires économiques par l'article 5 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, il est annulé, au titre du chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction », une somme de 4.487 millions de francs.

Art. 2. — Il est accordé au ministre des finances et des affaires économiques, en vue des autorisations de payement ouvertes par l'article 5 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, au titre du chapitre 70-20: « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction », une somme de 4.487 millions de francs.

Art. 3. — Sur les autorisations de payement ouvertes au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 14 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, une somme de 4.487 millions de francs est définitivement annulée, et répartie, conformément au tableau ci-annexé, entre les différentes lignes de l'état F annexé à la loi précitée.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Tableau des autorisations de payement annulées au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de payement annulées
	Milliers de francs.
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*	
Ligne 1. — Indemnités pour reconstitution des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	2.457.000
Ligne 3. — Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°; cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	1.730.000
Ligne 4. — Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	150.000
Ligne 6. — Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39)	150.000
Totaux pour le paragraphe 1er	4.487.000
Totaux pour l'état F	4.487.000

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées:

L'Avenir, compagnie anonyme d'assurances maritimes et de prêts à la grosse, dont le siège social est à Paris, 39, rue Le Peletier, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La Célérité, dont le siège social est à Paris, 1, place Boieldieu, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Confiance, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, les accidents, la grêle et les risques divers, dont le siège social est à Paris, 26 et 28, rue Drouot, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurance « bris de machines » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La France I. A. R. D., dont le siège social est à Paris, 7-9, boulevard Haussmann, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 13° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de machines », « chômage », « contre assurance spéciale », « gelée », et « pluie », rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

La Médicale de France, dont le siège social est à Paris, 20, avenue de l'Opéra, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « défense et recours », rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, et pour pratiquer en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 11°, 12° et 15° du même article;

Le Monde I. A. R. D., dont le siège social est à Paris, 54, rue Laffitte, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances « tous risques expositions » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Mutuelle d'assurances du corps sanitaire français, dont le siège social est à Paris, 60, boulevard de la Tour-Maubourg, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Mutuelle de Cluny, dont le siège social est à Cluny (Saône-et-Loire), pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Patrie, dont le siège social est à Paris, 11, boulevard Haussmann, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Préservatrice, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et les risques de toute nature, dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances « tous risques objets précieux » et « pluie » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Réunion française et compagnie d'assurances universelles réunies, dont le siège social est à Paris, 45, rue Vivienne, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances « bris des glaces » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Sécurité domestique, dont le siège social est à Lyon, 28, rue Tupin, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « défense et recours » et « avance sur recours » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Société d'assurances mutuelles contre l'incendie dite « Des Paysans », dont le siège social est à Neuvic-d'Ussel (Corrèze), pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Société d'assurances mutuelles contre l'incendie de la ville de la Mure, dont le siège social est à la Mure (Isère), pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Strasbourgeoise, dont le siège social est à Strasbourg, 19, avenue de la Paix, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Union solidariste universitaire, dont le siège social est à Amiens, 588, route de Rouen, pour pratiquer en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10° et 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés étrangères d'assurances ci-après désignées:

Al-Ittihad Al-Watani (L'Union nationale), dont le siège social est à Beyrouth et le siège spécial pour la France à Paris, 34-36, boulevard de Courcelles, pour pratiquer en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Alliance Assurance Company limited, dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 8, rue de la Bourse, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 12°, 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « bris de machines », grèves et émeutes », « ouragans, tempêtes et tremblements de terre », « perte accidentelle de liquides », « tous risques expositions », rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

Amsterdamsche Maatschappij Van Ongevallenverzekering, dont le siège social est à Amsterdam et le siège spécial pour la France à Paris, 3, rue Lavoisier, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bagages », « bris de glaces », « tempêtes, orages, ouragans, cyclones » et « assurances combinées » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

Bergens Brandforsikringsselskab, dont le siège social est à Bergen (Norvège), et le siège spécial pour la France à Paris, 36, rue de Châteaudun, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

The Central Insurance Company limited, dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 3, rue Lavoisier, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « tempêtes, orages, ouragans, cyclones » et « assurance combinée » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

Compagnie d'assurances nationale suisse, dont le siège social est à Bâle et le siège spécial pour la France à Paris, 13, rue Saint-Marc, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 10° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

L'Entente africaine, dont le siège social est à Casablanca et le siège spécial pour la France à Paris, 39, rue Le Peletier, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 13° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de machines », « coulage », « dégâts des eaux », « frigorifiques », « tous risques bagages », « tous risques expositions », « tous risques objets précieux » rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 17° du même article;

Helvétia, société suisse d'assurances contre les accidents et la responsabilité civile, dont le siège social est à Zurich et le siège spécial pour la France à Paris, 46, rue de Londres, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

N. V. Brandverzekering, Maatschappij « Holland van 1859 », dont le siège social est à Dordrecht (Pays-Bas) et le siège spécial pour la France à Paris, 13, rue Saint-Marc, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

The Legal Insurance Company limited dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 3, rue Lavoisier, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « tempêtes, orages, ouragans, cyclones » et « assurance combinée » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

The Liverpool and London and Globe Insurance Company limited, dont le siège social est à Liverpool et le siège spécial pour la France à Paris, 3, rue Lavoisier, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « tempêtes, orages, ouragans, cyclones » et « assurance combinée » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

London Gharantee and Accident Company limited, dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 9, rue Scribe, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

The London and Lancashire Insurance Company limited, dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 67, rue Saint-Lazare, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « mortalité des chevaux de course » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 14° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Les Provinces réunies, dont le siège social est à Bruxelles et le siège spécial pour la France à Paris, 3 *bis*, rue Léon-Jost, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Royal Insurance Company limited, dont le siège social est à Liverpool et le siège spécial pour la France à Paris, 3, rue Lavoisier, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « tempêtes, orages, ouragans, cyclones » et « assurance combinée » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

La Union et le Phenix Espagnol, dont le siège social est à Madrid et le siège spécial pour la France à Paris, 59, rue de l'Arcade, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances « bagages » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Utrecht-Risques divers, dont le siège social est à Bruxelles et le siège spécial pour la France à Paris, 34, avenue de l'Opéra, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

The Yorkshire Insurance Company, dont le siège social est à York et le siège spécial pour la France à Paris, 40, rue Laffitte, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 14° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Ordonnateurs secondaires.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;
Vu le règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances;
Vu le décret n° 53-1149 du 23 novembre 1953 portant création d'un service français des domaines en Tunisie;
Vu les propositions du directeur général des impôts;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire: le chef du service français des domaines en Tunisie.

Ce fonctionnaire pourra émettre des mandats de payement dans la limite des crédits qui lui seront délégués sur les chapitres du budget du ministère des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1953.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Cessation de l'émission des certificats d'investissements.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-1201 du 1er décembre 1953 autorisant l'émission des certificats d'investissements;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'émission des certificats d'investissements ouverte le 7 décembre 1953 prendra fin le 16 janvier 1954 au soir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 8 janvier 1954:

M. Artaud-Macari (Joseph), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour la période comprise entre le 1er juillet et le 1er octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général au centre national du tourisme.

M. Artaud-Macari (Joseph), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu, à compter du 1er octobre 1952, en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en vue d'exercer les fonctions de chef de service à la direction générale du tourisme pour une durée maximum de cinq ans.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 31 décembre 1953:

M. Nègre (Achille-Jean-Pierre-Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (enregistrement), a été nommé directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Combes, nommé conservateur des hypothèques.

M. Couillard (André-Henri), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Auch (Gers), non installé, a été affecté à la 3e direction de l'enregistrement de la Seine, en remplacement de M. Pignol, décédé.

M. Souladie (Pierre-Jean-Paul), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Versailles (2e direction) (Seine-et-Oise), non installé, a été affecté à la direction du service central des ventes du mobilier de l'Etat à Paris, en remplacement de M. Amiet, décédé.

M. Echenne (René-Albin-Pierre), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement), a été nommé directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Valence (Drôme), en remplacement de M. Monnet, nommé conservateur des hypothèques.

M. Gallissot (André-Gaston-Auguste-Edmond), expert fiscal d'Etat à Paris (S. C. V. M.), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Bourges (Cher), en remplacement de M. Gueillet, nommé conservateur des hypothèques.

M. Regnier (Maurice-Pierre), expert fiscal d'Etat au département de la Charente-Maritime, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Mézières (Ardennes), en remplacement de M. Huraux, décédé.

Service des enquêtes économiques.

Par arrêté du 31 décembre 1953, sont nommés chefs de service départementaux du service des enquêtes économiques, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Barbet (Jean), inspecteur principal (Haute-Savoie).
Bouges (Marcel), inspecteur principal (Indre-et-Loire).
Bouvard (Roger), inspecteur principal (Gard).
Nougairede (Jean), inspecteur principal (Tarn).
Philippe (Gilbert), inspecteur principal (Meuse).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Changement des règlement et programme du certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bureau.

Par arrêté du 16 décembre 1953, les règlement et programme du certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bureau, annexés à l'arrêté du 21 janvier 1946, ont été abrogés et remplacés par de nouveaux textes qui seront publiés par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Modification des programmes de géographie et de législation professionnelle des certificats d'aptitude professionnelle pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau.

Par arrêté du 16 décembre 1953, les programmes de géographie et de législation professionnelle annexés à l'arrêté du 21 janvier 1946 modifié, portant création de huit certificats d'aptitude professionnelle pour les professions relevant du commerce et du travail de bureau, ont été abrogés et remplacés par de nouveaux textes qui seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Institution, à titre provisoire, d'un certificat d'aptitude professionnelle de vendeur en charcuterie dans le département de la Seine.

Par arrêté du 16 décembre 1953, un certificat d'aptitude professionnelle de vendeur en charcuterie a été créé, à titre provisoire, dans le département de la Seine.

Fonds de concours.

Par arrêté du 31 décembre 1953, il a été ouvert à titre de fonds de concours au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 9.692.838 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-14. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. Académie de médecine. Rémunérations principales (Art. 1er. — Traitement du personnel titulaire).	400.000 F.
Chap. 31-15. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures — Institut de France. — Académie de médecine — Indemnités et allocations diverses (Art. 4. — Personnel rémunéré sous formes d'indemnités)	235.604
Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales (Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire)	7.091.598
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles (Art. 1er. — Indemnité de résidence)	1.256.365
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires (Art. 11. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale)	709.271
	9.692.838 F.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Validation des services accomplis dans l'école centrale des arts et manufactures.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, repris par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 et du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de ladite loi;

Vu la loi n° 46-2091 du 28 septembre 1946 inscrivant l'école centrale des arts et manufactures au nombre des écoles nationales supérieures d'enseignement technique, à compter du 1er octobre 1946;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Article unique. — Peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et dans les conditions prévues par l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services auxiliaires, temporaires ou contractuels accomplis depuis le 1er octobre 1946 dans l'école centrale des arts et manufactures, sous réserve qu'ils aient été rémunérés sur les crédits budgétaires.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Pour empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Date des élections générales pour la désignation des membres du comité consultatif des universités.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités;

Vu le décret du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités, modifié par le décret du 23 février 1950, notamment l'article 7;

Vu les arrêtés des 27 février et 13 mars 1950 pris pour l'application des décrets des 19 décembre 1945 et 23 février 1950 susvisés;

Vu la circulaire du 14 mars 1950 relative aux élections au comité consultatif des universités,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections générales pour la désignation des membres du comité consultatif des universités auront lieu au siège de chaque université du 22 au 26 février 1954 inclus (premier tour de scrutin), et éventuellement du 5 au 9 avril 1954 inclus (deuxième tour de scrutin).

Art. 2. — Les opérations de dépouillement se dérouleront le jeudi 4 mars 1954 (pour le premier tour de scrutin) et éventuellement le lundi 5 avril 1954 (pour le deuxième tour de scrutin) au ministère de l'éducation nationale, à partir de neuf heures trente.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, les recteurs et les doyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954.

ANDRÉ MARIE.

Nomination du vice-président du conseil supérieur de l'éducation nationale pour 1954.

Par arrêté en date du 5 janvier 1954, M. Edmond Faral, administrateur du Collège de France, est nommé vice-président du conseil supérieur de l'éducation nationale pour l'année 1954.

Nomination d'un président d'honneur, du président et du vice-président du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers.

Par arrêté du 4 janvier 1954:

M. l'amiral Lacaze a été nommé président d'honneur du conservatoire national des arts et métiers.

M. René Mayer, député, ancien président du conseil des ministres, est nommé président du conseil d'administration.

M. Montel, doyen honoraire de la faculté des sciences, membre de l'Institut, est nommé vice-président.

Nomination de membres temporaires au conseil général des bâtiments de France.

Par arrêté du 15 décembre 1953, sont nommés, en qualité de membres temporaires du conseil général des bâtiments de France pour les années 1954 et 1955:

MM. Zehrfuss, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.
Grange, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.
Barge, architecte.
Gravereaux, architecte.

Dates des concours de recrutement de l'enseignement du second degré, pour la session de 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* des 26 et 27 décembre 1953, page 11605:

III. — Agrégation de langues vivantes.

36e ligne, mardi 1er juin. Thème, au lieu de: « huit heures à quinze heures », lire: « huit heures à douze heures ».

IV. — Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales.

41e ligne, mercredi 9 juin: Version arabe, au lieu de: « huit heures à douze heures », lire: « huit heures à onze heures. ».

Administration académique.

Par arrêté du 9 janvier 1954, M. Marandon (Edouard-Alexandre-François), secrétaire de la Faculté des sciences de l'université de Strasbourg, placé en position hors cadres par les arrêtés des 10 septembre et 3 novembre 1945 pour assurer les fonctions de secrétaire de l'Observatoire de Paris, est détaché dans ce poste du 22 octobre 1946 au 31 décembre 1959.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 décembre 1953, le tableau complémentaire d'avancement à la 2e classe des administrateurs civils pour l'année 1953 est fixé ainsi qu'il suit:

1 M. Lerefait. — 2 M. Adam. — 3 — M. Bonhery. — 4 Mlle Battini — 5 M. Décollogne. — 6 Mlle Hanote.

Par arrêté du 8 janvier 1954, les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent, inscrits au tableau complémentaire d'avancement de classe pour l'année 1953, sont nommés administrateurs civils de 2e classe à compter du 1er janvier 1953:

MM. Lerefait (Marcel), Adam (Robert), Bonhery (Pierre), Mlle Battini (Alice), M. Décollogne (Roger), Mlle Hanote (Germaine).

Par arrêté du 8 janvier 1954, les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1953, sont nommés administrateurs civils de 2e classe à compter du 1er janvier 1953:

M. Mavit (Henri), Mlle Pallerot (Germaine), M. Roth (Michel), Mmes Kowarsky (Sylviane), Malbec (Sylvaine), MM. Roques (Jean), Kilian (Paul), Mlles de Coccola (Odette), Moreau (Marie-Thérèse), Mme Loyau (Jeanne), Mlles Barbarin (Renée), Vauquelin (Geneviève).

Par arrêté du 8 janvier 1954, la démission offerte par M. Chazeau (Michel), secrétaire d'administration de 2e classe au ministère de l'éducation nationale, est acceptée à compter du 1er octobre 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1953: page 6691, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « en qualité de membre du secrétariat à l'office européen des Nations Unies à Genève », lire: « en qualité de membre du secrétariat à l'office européen des Nations Unies ».

Liste des candidats admis au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

(Session de novembre 1953.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1953: page 11774, 2e colonne, 36e et 57e ligne, au lieu de: « M. Rohou (Guy), né le 24 mars 1931 à la Rochelle (Charente-Maritime) », lire: « M. Rohou (Guy), né le 24 mars 1931 à la Rochelle (Charente-Maritime) »; au lieu de: « Mlle Rochert de Beauchamp (Marie-Louise), née le 15 octobre 1921 à Hanoï (Tonkin) », lire: « Mlle Robert de Beauchamp (Marie-Louise), né le 15 octobre 1921 à Hanoï (Tonkin) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Reclassement général des hôtels et relais de tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 14 avril 1953 relatif à la procédure et aux normes de classement des hôtels de tourisme, et particulièrement son article 7,

Arrête:

Art. 1er. — Il sera procédé, à compter du 1er janvier 1954, à un reclassement général des hôtels et relais de tourisme.

Art. 2. — La date d'expiration de la validité des certificats de classement actuellement en vigueur sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er décembre 1953.

JACQUES CHASTELLAIN.

Retrait de licence d'agence de voyages.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 15 décembre 1953, la licence d'agence de voyages n° 156 a été retirée à Mme veuve Pousset pour l'agence « Pousset », 6, rue Anatole-France, à Roanne.

Création et composition d'une commission chargée de donner son avis sur les recours formulés, en application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, par les agents et anciens agents de la Régie autonome des transports parisiens.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission qui est chargée de donner au ministre un avis sur les recours formulés, en application de la loi du 7 février 1953, par les agents et anciens agents de la Régie autonome des transports parisiens ou par les ayants cause des agents décédés, qui estiment que le préjudice de carrière qu'ils ont subi du fait de l'application des textes visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944 n'a pas été réparé, ou n'a été réparé qu'imparfaitement, ou a été par la suite aggravé.

Art. 2 — La composition de la commission est fixée comme suit:

Un conseiller d'Etat, président;

Deux représentants de la régie autonome des transports parisiens;

Deux représentants des organisations syndicales du personnel de la régie.

Art. 3. — La commission peut s'adjoindre des rapporteurs.

Son secrétariat est assuré par un fonctionnaire du service du travail et de la main-d'œuvre dans les transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les rapporteurs et le secrétaire de la commission n'ont pas voix délibérative.

Art. 4. — La commission peut procéder à l'audition des personnes dont elle examine les dossiers.

Art. 5. — Les avis de la commission sont rendus à la majorité des des voix.

Art. 6 — Le secrétaire général aux travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

PIERRE MARTY.

Retrait de concession.

Par arrêté du 4 janvier 1954, est résiliée, à la date du 12 mai 1953, la concession d'outillage public accordée sur le terre-plein du port public d'Epinay, dit de « La Briche », par décret du 12 mai 1925, à la Compagnie des Transports réunis de Saint-Denis et d'Aubervilliers et portant sur l'installation et l'exploitation:

1° D'une voie ferrée de 100 m de longueur et de 2 m 35 d'écartement pour une grue roulante à vapeur;

2° D'une grue roulante à vapeur de 2.300 kg de puissance maximum et de 11 m de portée maximum.

Relèvement des péages perçus au port de Royan pour l'exécution de travaux dans le port.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 25 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu le décret du 4 juillet 1896 qui a institué des péages au port de Royan au profit de la commune;

Vu la loi du 8 juillet 1901 qui a prorogé la durée de perception desdits péages et le décret du 30 mars 1935 qui en a modifié en dernier lieu le tarif;

Vu les délibérations en date du 22 avril 1952 et du 8 avril 1953 par lesquelles la commune de Royan,

A demandé le relèvement du tarif des péages précités;

A souscrit l'engagement de prendre à sa charge l'intégralité des dépenses d'amélioration du port, approuvées par la décision en date du 13 mars 1952 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ainsi que de contribuer aux dépenses d'entretien des profondeurs au moyen d'un fonds de concours annuel de 2 millions de francs;

Vu le dossier de l'enquête ouverte tant sur le nouveau tarif des péages que sur l'affectation de ces ressources aux dépenses susvisées et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 27 mai 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 21 octobre 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 28 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Royan au profit de la commune en vertu du décret du 30 mars 1935 est remplacé par le tarif ci-après:

I. — TAXES APPLICABLES AUX MARCHANDISES
(Embarquées, débarquées ou transbordées dans le port.)

A. — *Taxation par quintal métrique et par article de déclaration.*

Sables, graviers et graves	3 F.

Les déclarations seront arrondies par article de déclaration au quintal le plus voisin par excès.

B. — *Taxation par unité.*

Véhicules automobiles de tourisme	20
Véhicules automobiles de transport de voyageurs ou de marchandises	40
Remorques de tous types attelées aux véhicules automobiles	15
Véhicules à traction animale de tous types, attelage compris	20
Motos, cycles à moteur, vélos, voitures d'enfants, remorques de vélos ou de motos	6

II. — TAXES APPLICABLES AUX VOYAGEURS
(Embarqués ou débarqués dans le port.)

Par voyageur	10 F.

Mode de perception.

Toutes ces taxes sont dues par le bateau.

Exonération.

Sont exonérés de ces taxes:

Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.

Les fonctionnaires des services de l'Etat, des départements de la Gironde et de la Charente-Maritime et des communes de Royan et de la Pointe-de-Grave, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — La perception des taxes fixées à l'article 1er ci-dessus est concédée à la commune de Royan pour le produit en être affecté tant aux charges résultant des obligations contractées antérieurement par elle dans l'intérêt du port de Royan qu'aux nouvelles

(*Supplément.* — **Fin.**)

charges lui incombant au titre des travaux de construction d'un duc d'Albe dans le prolongement des piles de la cale d'accostage du bac Royan—Pointe-de-Grave, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 13 mars 1952, et en particulier au service des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter en vue de la réalisation de ces travaux.

La durée de perception desdits péages ne pourra en tout état de cause dépasser le délai d'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la commune de Royan suivant délibération de son conseil municipal en date du 8 avril 1953 de verser dans les caisses du Trésor un fonds de concours annuel fixé provisoirement à 2 millions de francs à titre de contribution aux dépenses d'entretien des profondeurs du port.

Art. 4. — La commune de Royan est autorisée à prélever annuellement sur le produit des péages la somme nécessaire au payement de cette contribution, dont le montant définitif sera revisable chaque année suivant la formule ci-après :

$$P = 2.000.000 \left(0,45 \frac{S}{So} + 0,55 \frac{Ch}{Cho} \right)$$

formule dans laquelle :

So représente le total de la solde mensuelle et de l'indemnité de nourriture calculée sur trente jours d'un matelot inscrit maritime des engins de dragage telles qu'elles ont été fixées par la décision du 17 novembre 1951 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, soit :

$$So = 15.780 + 30 \times 460 = 29.580 \text{ F};$$

Cho représente la valeur de l'indice « charbon industriel » au 1er janvier 1953, publié au *Bulletin officiel des services des prix*, soit 408, S et Ch étant les moyennes pondérées uniformément dans le temps de ces mêmes paramètre et indice durant l'année précédant celle du versement.

Le premier versement de ce fonds de concours aura lieu en 1954. Il sera toutefois réduit à partir de la valeur P calculée proportionnellement à la durée de perception effective des nouvelles taxes de péage durant l'année 1953. Il sera versé dans les caisses du Trésor le premier trimestre de chaque année.

Art. 5. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Autorisation pour la commune de Gujan-Mestras de contracter un emprunt pour le payement de sa participation aux travaux de dragage du port.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu le décret du 31 mai 1936 instituant, dans la commune de Gujan-Mestras, une taxe sur le poisson débarqué et une taxe par abonnement annuel perçue sur les embarcations ayant un des ports de la commune de Gujan-Mestras comme point de départ habituel et qui ne sont pas armées pour la pêche à la sardine;

Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 1946 modifiant l'article 2 (2e) du décret précité et relevant les taux de la taxe par abonnement annuel;

Vu la délibération du 4 février 1953 par laquelle le conseil municipal de Gujan-Mestras:

A approuvé un programme de travaux de dragages des chenaux d'accès et des ports de cette commune évalué à 25 millions de francs,

A accepté de verser le fonds de concours de 12.500.000 F réclamé par l'Etat et représentant la moitié de la dépense,

A demandé le relèvement des taxes de péages instituées dans les ports de la commune, par le décret du 31 mai 1936 modifié par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1946, et l'affectation de la plus-value des produits aux charges nouvelles que la commune devra assumer pour l'exécution des travaux projetés;

Vu la délibération du 20 mai 1953 par laquelle le conseil général de la Gironde a accordé à la commune de Gujan-Mestras une subvention de 25 p. 100 du montant des travaux de dragage des ports et chenaux, évalués à 25 millions de francs, et a voté à cet effet un crédit de 6.250.000 F;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis de la commission d'enquête des ports de Gujan-Mestras en date du 13 mai 1953;

Vu l'avis en date du 7 octobre 1953 de M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'avis en date du 21 octobre 1953 de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de la taxe par abonnement annuel, destinée à remplacer la taxe sur le poisson débarqué, perçue sur les embarcations ayant un des ports de la commune de Gujan-Mestras comme point de départ habituel et qui ne sont pas armées pour la pêche à la sardine, taxe instituée par l'article 2 (2e) du décret du 31 mai 1936, modifié par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1946, sont modifiés comme suit:

a) Bateaux et pinasses jusqu'à 1 tonneau	500 F.
b) Bateaux et pinasses de 1 à 2 tonneaux	600
c) Bateaux et pinasses au-dessus de 2 tonneaux	700
d) Chalands jusqu'à 1 tonneau	200
e) Chalands de 1 à 2 tonneaux	300
f) Chalands au-dessus de 2 tonneaux	400

Art. 2. — L'ensemble du produit des péages perçus aux ports de Gujan-Mestras, au profit de la commune, est affecté à l'ensemble des charges résultant, pour cette commune, tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port, qu'aux nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux de dragages des chenaux d'accès et des ports de Gujan-Mestras, approuvés par décision ministérielle du 12 septembre 1953. Le produit des péages susvisés est affecté, en particulier, au service des emprunts que la commune pourrait être autorisée à contracter en vue du financement de ces travaux.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de conducteurs des voies navigables et des ports maritimes de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 du 24 mai 1951 et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 52-452 du 28 avril 1952 portant suppressions d'emplois dans les services des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu les décrets n° 48-1835 du 3 décembre 1948 et n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatifs au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1954, d'un concours pour le recrutement de conducteurs des voies navigables et des ports maritimes de commerce.

Le nombre des emplois offerts, tant au titre du concours visé ci-dessus, que de l'article 2 ci-après, sera fixé de manière que l'effectif total des conducteurs des voies navigables et des ports maritimes de commerce soit au maximum égal à l'effectif budgétaire de ce corps.

Art. 2. — Il sera réservé, indépendamment des emplois mis au concours, un certain nombre de postes à des fonctionnaires titulaires dégagés des cadres, en vertu des décrets du 3 décembre 1948, du 11 janvier 1949 et du 9 août 1953; ce nombre ne pourra être inférieur à 5 p. 100 du nombre des emplois mis au concours.

Art. 3. — Les fonctionnaires dégagés des cadres, candidats à un emploi de conducteur des voies navigables ou de conducteur des ports maritimes de commerce, devront être âgés de quarante-cinq ans au plus et remplir les conditions d'aptitude physique et de moralité ainsi que d'instruction générale et professionnelle exigées des candidats ordinaires.

Ils devront, d'autre part, savoir nager et conduire une embarcation et justifier avoir été employés pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier manœuvre d'écluse, de mécanicien ou électricien ou de chauffeur ou graisseur de machines, soit dans l'administration soit dans une entreprise, ou de chef de chantiers ou de surveillant de travaux sur des chantiers en régie ou auprès d'entreprises de travaux publics.

Art. 4. — Les fonctionnaires dégagés des cadres, candidats à un emploi de conducteur des voies navigables et des ports maritimes de commerce seront astreints à un stage professionnel d'un an. A l'issue de ce stage, les ingénieurs en chef auront la faculté soit de proposer leur nomination immédiate à titre définitif si leurs connaissances générales et leurs aptitudes professionnelles sont jugées équivalentes à celles des candidats reçus au concours, soit

de subordonner cette nomination au résultat d'un examen professionnel d'aptitude portant sur une ou plusieurs des matières prévues au concours de conducteur des voies navigables et des ports maritimes de commerce.

Les conditions de cet examen seront fixées en tant que de besoin par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Fait à Paris, le 11 janvier 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE VALLERY-RADOT.

Approbation d'un nouveau cahier des charges réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce du Tréport.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1953:

Page 10588, 1re colonne, article 15, Ordre d'admision à l'usage des installations, au lieu de: « sous la réserve de la priorité résultant de... », lire: « sous réserve de la priorité résultant de... ».

Page 10589, 2e colonne, article 40, Emploi des taxes, au lieu de: « 3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement destinés à l'établissement de l'outillage... », lire: « 3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage... ».

Page 10590, 1re colonne, article 42, Durée de la concession, au lieu de: « La durée de la concession est prorogée jusqu'au 24 décembre 1993 », lire: « La durée de la concession est prorogée jusqu'au 27 décembre 1993 »; 2e colonne, article 48 *bis*, Redevance domaniale, alinéa 6, au lieu de: « La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous impôts et notamment l'impôt foncier... », lire: « La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous impôts et notamment de l'impôt foncier... ».

Nomination du directeur de l'aéronautique civile pour les Antilles et la Guyane française.

Par arrêté en date du 29 décembre 1953, M. Deveau (Roger), ingénieur en chef de la navigation aérienne, 3e échelon, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, directeur de l'aéronautique civile pour les Antilles et la Guyane française, avec résidence à Fort-de-France, en remplacement de M. Gibrin (René), ingénieur en chef de la navigation aérienne, 2e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Nomination d'un membre de la commission permanente des incapacités physiques.

Par arrêté en date du 31 décembre 1953, M. le docteur Jean Facquet, médecin des hôpitaux, demeurant 16, rue Ampère, à Paris (17e), a été nommé membre de la commission permanente des incapacités physiques, en remplacement de M. le professeur Laubry, démissionnaire sur sa demande.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 janvier 1954, M. Fleck (René), employé de bureau de 8e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires économiques et financières du haut commissariat de la République française en Allemagne), en qualité d'attaché de 1re classe, 2e échelon, du cadre temporaire des personnels des affaires allemandes et autrichiennes, est maintenu dans la même situation pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 28 décembre 1953, en application de l'article 13 du décret n° 46-887 du 30 avril 1946, le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef de la météorologie est fixé comme suit:

Tableau du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953.

MM. Hilaire (Pierre).	MM. Roulleau (Jean).
Guilmet (Bernard).	Bruyère (Paul).
Weisse (Léon).	

En exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé à l'article 1er du présent arrêté, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef de la météorologie, aux dates ci-après:

(A dater du 24 mai 1953.)

M. Hilaire (Pierre). Services militaires restant à utiliser: 2 mois.
M. Guilmet (Bernard).

(A dater du 3 juin 1953.)

M. Weisse (Léon), compte tenu de 28 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(A dater du 15 juin 1953.)

M. Roulleau (Jean).

(A dater du 30 juin 1953.)

M. Bruyère (Paul).

Par arrêté en date du 28 décembre 1953, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie est fixé comme suit pour la période comprise entre le 1er juillet 1953 et le 30 juin 1954 (inscription par ordre de mérite):

AVANCEMENT DE GRADE

Inscriptions pour ingénieurs en chef de la météorologie de 2e classe.

M. de Sailes de Hys (Raymond) (déjà inscrit au tableau 1952-1953).
M. Lambert (Henri) (déjà inscrit au tableau 1952-1953).

Par arrêté en date du 28 décembre 1953, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie est fixé ainsi qu'il suit pour la période comprise entre le 1er juillet 1953 et le 30 juin 1954:

INGÉNIEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE

Inscription pour la 2e classe.

MM. Chaussard (Albert).	M. Tschirhart (Gilbert).
Villevieille (Adelin).	

Inscription pour la 1re classe.

MM. Langlois (Jean).	MM. Cambon (Marcel).
Dumont (André).	Chardonnal (Georges).
Garnier (Marcel).	

INGÉNIEURS ED CHEF DE LA MÉTÉOROLOGIE

Inscription pour la 1re classe.

MM. Cauvet-Duhamel (Paul).	MM. Beaulieu (René).
Giovannelli (Joseph).	Pruvost (Jean).
Gilbert (Jacques).	Giraud (Pierre).

Inscription pour la hors classe

M. Brouquet-Laglaire (Joseph)	MM. Striffling (Maurice).
Mlle Graverol (Marguerite).	Picq (Philippe).
MM. Seltzer (Paul).	Tasseel (Roger).
Grisollet (Henri).	Facy (Léopold).

Par arrêté en date du 28 décembre 1953, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1953 et le 30 juin 1954, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont promus aux classes et dates ci-après:

INGÉNIEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE DE 2e CLASSE

(A dater du 1er juillet 1953.)

M. Chaussard (Albert), compte tenu de 1 an 9 mois de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 3 mois.

INGÉNIEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE DE 1re CLASSE

(A dater du 1er juillet 1953.)

M. Langlois (Jean). Services militaires restant à utiliser: 9 jours.
M. Dumont (André), compte tenu de 4 mois de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 6 mois 9 jours.

(A dater du 30 décembre 1953.)

M. Garnier (Marcel).

INGÉNIEURS EN CHEF DE LA MÉTÉOROLOGIE

De 1re classe.

(A dater du 1er juillet 1953.)

M. Cauvel-Puhamel (Paul).

De hors classe.

(A dater du 1er juillet 1953.)

M. Brouquet-Laglaire (Joseph).
Mlle Graverol (Marguerite).
M. Seltzer (Paul).
M. Grisollet (Henri).

Par arrêté en date du 28 décembre 1953, sont nommés ingénieurs élèves de la navigation aérienne, à compter du 1er octobre 1953:

MM. Lau (Pierre-Jean-Emile), Ferrand (Claude-Camille), Dillard (Gilles-Pierre-Camille), Levy (Francis-Léon).

En application de l'article 126 de la loi du 19 octobre 1946, fixant le statut général des fonctionnaires, les intéressés sont placés en position « sous les drapeaux » à compter du 1er octobre 1953.

Direction générale du tourisme.

Par arrêté en date du 16 novembre 1953, M. Guillot (Yves), sous-chef de bureau à la direction générale du tourisme, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau, a été promu chef de bureau (1er échelon), pour prendre rang au 1er juin 1953.

Par arrêté en date du 16 novembre 1953, MM. Besso (Roger) et Hedoin (Félix), rédacteurs (6e échelon) à la direction générale du tourisme, ont été promus, à compter du 27 mai 1953, sous-chefs de bureau (1er échelon).

Par arrêté en date du 16 novembre 1953, M. Bourrel (Jean), chargé de mission à la direction générale du tourisme, a été intégré, à compter du 1er juillet 1953, dans le cadre des rédacteurs titulaires de cette direction générale, et reclassé comme suit dans son nouveau grade:

Rédacteur, 6e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1951.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 30 décembre 1953, sont nommés élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), à compter du 18 janvier 1954, date d'ouverture de l'école d'application, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves d'admissibilité du concours ouvert en 1953 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat:

MM.
Horn (Jacques).
Perrot (Michel).
Bon (André).
Moneret (André).
Vivier (Maurice).
Blanc (René).
Brun (Jean).
Bienarrivé (Michel).
Legon (René).
Laporte (Georges).
Burnet (Jean).
Ferrand (Pierre).
Tixier (Jean).
Mayet (Pierre).
Jammes (Pierre).
Boudrand (Pierre).
Laspéras (Pierre).
Poncet (Bernard).
Martin (Maurice).
Boymond (René).
Roche (Etienne).
Doulavès (André) (1).
Cortinovis (Jacques).
Dému (Jacques).
Papet (Bernard).
Sol (Jean-Louis).
Vauxel (Jean-Claude).
Mazzia (Roger).
Relave (Bruno).
Sagnes (Francis).
Brunet (Georges).
Trichard (Maurice).
Lamure (Jean).
Nartey (Etienne).
Doubrère (Jean-Claude).
André (Yves).
Echassoux (Paul).
Verdier (Jean).
Maurin (Michel).
Bonneval (Jean).
Ramade (Maurice).
Thilloux (Michel).
Roudil (Jacques).
Goulay (Jean-Louis).
Nouri (Gilbert).
Polier (Henri).
Lepelley (Lucien).
Bellanger (Marc).
Bridonneau (Pierre).
Grassin (Jean).
Stricher (Michel).
Penhouët (Robert)
Hubert (Jean).
Claudet (Michel).
Dassonville (Alain).
Graves (Jacques)
Lassalletie (Jean)
Milet (Paul).
Fourriques (Jean-Paul).
Dumet (Jean).
Sanner (Michel).
Saul (Michel).
Savieux (Jean).
Guinamand (Marcel).
Lacombe (Michel).
Lebard (Paul).
Nicolas (Georges).
Plault (Jean).
Maurois (Gérard).
Richard (Robert).
Birrien (Yvon).
Giorgi (Vincent).
Mahé (Georges).
Pierson (Jean).
Chaubard (Pierre).
Ooghe (André).
Vilet (Robert).
Coste (Jean).
Cartan (Pierre).
Milard (Charles).
Tournié (Henri) (1).
Vallemont (Serge).
Roquier (Bernard).
Quéro (Pierre).
Rey (Denis).
Charpentier (Claude).
Martrou (Tullio).
Besson (Gilbert).
Serré (André).
Béguinot (Pierre).
Pichavant (Henri).
Brieussel (Jacques).
Leylde (Guillaume).
Ghicoulaa (Michel).
Brizon (Louis).

(1) Sous réserve de l'engagement prévu à l'article 5 du décret du 14 novembre 1953.

Les présentes nominations sont prononcées, en ce qui concerne les candidats n'ayant pas déjà la qualité de fonctionnaires, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant, le cas échéant, qu'après avoir subi un double examen clinique et radioscopique, ils peuvent être considérés comme indemnes de toute affection tuberculeuse (application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'accès aux emplois publics).

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1953.

(Application des dispositions de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1907 et de l'article 12 du décret du 2 avril 1922, modifié par décrets des 9 mars 1931 et 3 janvier 1945.)

Première partie.

1 M. Thibaud (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat, à Arles (Bouches-du-Rhône).
2 M. Trotel (Raymond), ingénieur des travaux publics de l'Etat, à Moreuil (Somme).

Deuxième partie.

1 M. Blanc (Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat, à Constantine (Algérie).
2 M. Lévêque (René), ingénieur des travaux publics de l'Etat, le Creusot (Saône-et-Loire).

MARINE MARCHANDE

Liaisons à établir entre l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et des professionnels.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 47-2031 du 15 octobre 1947 portant réorganisation de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, modifié par le décret n° 53-1012 du 14 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au siège de chaque quartier d'inscription maritime intéressé, une commission consultative dite « Commission locale des travaux de recherche », comprenant des représentants de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, des administrations et des professions intéressées, à laquelle peut être confié, pour avis, l'examen de questions intéressant, sur le plan local, la recherche scientifique ou technique relative à la pêche maritime, aux industries de transformation des produits de la mer et à la conchyliculture.

De même est créée au siège de chaque quartier d'inscription maritime intéressé, une commission consultative dite « Commission locale des travaux de contrôle », constituée suivant les mêmes principes et à laquelle peut être confié, pour avis, l'examen de questions soulevées, sur le plan local, par l'exercice du contrôle.

La commission locale des travaux de recherche et la commission locale des travaux de contrôle sont présidées par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier. Elles se réunissent sur convocation du président.

Art. 2. — Il est institué au siège de chaque direction d'inscription maritime une commission consultative dite « Commission régionale de coordination » comprenant des représentants des professions intéressées tant par les travaux de recherche que par les opérations de contrôle, des représentants de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et des fonctionnaires des diverses administrations intéressées.

La commission régionale de coordination, présidée par le directeur de l'inscription maritime, étudie les problèmes qui lui sont soumis par les commissions locales prévues à l'article 1er ci-dessus. A cette commission peut également être confié, pour avis, l'examen de questions soulevées sur le plan de la direction, par la réalisation des travaux relevant à la fois du service de la recherche et du service du contrôle.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — Il est institué à Paris une commission consultative dite « Commission centrale de coordination » dont la structure est identique à celle des commissions régionales de coordination visées à l'article précédent.

Cette commission, présidée par le directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ou par son délégué, se prononce sur les problèmes dont elle peut être saisie par les commissions régionales de coordination. A cette commission centrale peut également être confié, pour avis, l'examen de questions soulevées par le fonctionnement du service de la recherche et du service du contrôle.

Art. 4. — La commission centrale de coordination et les commissions régionales de coordination, pour ce qui touche les questions relatives aux opérations de contrôle, ainsi que les commissions locales des travaux de contrôle ont leur compétence limitée aux seuls problèmes revêtant un caractère d'intérêt général. Elles ne peuvent, en aucune manière, ni en aucun cas, constituer des commissions d'appel des sanctions infligées par le personnel du service du contrôle.

Art. 5. — Les représentants des professionnels aux commissions locales des travaux de recherche et aux commissions locales des travaux de contrôle sont désignés par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, sur proposition du comité local de pêche ou de conchyliculture intéressé.

Les représentants des professionnels aux commissions régionales de coordination sont nommés sur proposition des comités locaux intéressés par le directeur de l'inscription maritime.

Les représentants des professionnels aux commissions locales et aux commissions régionales sont choisis de telle sorte que les différents genres de pêche ou de conchyliculture pratiqués dans la circonscription y soient représentés.

La composition de la commission centrale de coordination est déterminée par le ministre de la marine marchande, qui procède, en outre, à la nomination de ses membres. Les représentants des professionnels à cette commission sont désignés sur proposition du comité central des pêches maritimes.

Art. 6. — Les fonctions de membres des commissions consultatives prévues aux articles précédents sont gratuites. Les frais de déplacement engagés par les représentants des professionnels à l'occasion des réunions de ces commissions sont à la charge des organismes professionnels dont ils dépendent.

Art. 7. — Le directeur des pêches maritimes, le directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, les directeurs de l'inscription maritime et les administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1954.

JULES RAMARONY.

Règlement sur la comptabilité des étiquettes sanitaires délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'expédition des coquillages destinés à la consommation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1954: page 92, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « 18 novembre 1952 », lire: « 18 novembre 1912 »; 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « l'inspecteur principal », lire: « l'inspecteur régional »; 61e ligne, au lieu de: « au compte courant postal dont ils dépendent », lire: « au compte courant postal du régisseur dont ils dépendent »; 65e ligne, au lieu de: « Ces opérations sont l'objet », lire: « Ces opérations font l'objet »; 82e ligne, au lieu de: « an cours du mois », lire: « au cours du mois »; 87e ligne, au lieu de: « 12 septembre 1953 », lire: « 12 septembre 1952 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-37 du 6 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IV du livre Ier du code de commerce, modifié par le décret n° 53-705 du 9 août 1953, portant réforme du registre du commerce et pour l'application du décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu le titre IV du code de commerce, modifié par le décret n° 53-705 du 9 août 1953, portant réforme du registre du commerce, et notamment l'article 70 ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique déterminent, en tenant compte des dispositions qui précèdent, les formes du registre du commerce, les conditions de présentation des demandes d'inscription par les assujettis, les énonciations qu'elles doivent contenir et les modifications à la situation du commerçant inscrit qui doivent faire l'objet d'une mention au registre, ainsi que les justifications à produire par l'assujetti. Ils précisent quels établissements devront être considérés comme succursales et établissements secondaires pour l'application de l'article 56.

« Ils règlent le fonctionnement des registres locaux et du registre central et déterminent les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des inscriptions ou des mentions.

« Ils fixent le mode et les conditions de la communication au public et aux administrations intéressées des renseignements contenus aux différents registres locaux et au registre central, les émoluments des greffiers, la nature des diverses taxes perçues par l'Institut national de la propriété industrielle, ainsi que les règles suivant lesquelles les taxes, émoluments et dépenses de toute nature seront acquittés dans les cas prévus aux articles 58, 59 et 60 ci-dessus.

« Les décrets prévus ci-dessus peuvent renvoyer à des arrêtés interministériels le règlement de certains détails d'application »;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et le décret du 30 octobre 1935 qui l'a modifiée et complétée;

Vu la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, modifiée par le décret n° 53-706 du 9 août 1953;

Vu le décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance des fonds de commerce, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

SECTION I

Présentation des demandes d'immatriculation et énonciations qu'elles doivent contenir.

Art. 1er. — Toute personne physique assujettie à l'immatriculation au registre du commerce en vertu des dispositions prévues au titre IV du livre Ier du code de commerce doit, dans les deux mois de la date à laquelle elle commence effectivement son activité, requérir, du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil en tenant lieu, dans le ressort duquel cette activité est exercée, son immatriculation au registre du commerce.

La requête est établie en trois exemplaires sur des formulaires fournis par le greffier. Elle est signée du requérant. Elle indique:

1° Le nom, les prénoms et le domicile personnel;

2° S'il y a lieu, le nom ou le pseudonyme sous lequel s'exerce le commerce;

3° La date et le lieu de naissance;

4° La nationalité et, en cas de nationalité française acquise, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

5° S'il y a lieu, les numéro, date, lieu de délivrance et durée de validité de la carte spéciale de commerçant étranger;

6° S'il s'agit d'un mineur, l'autorisation expresse de faire le commerce qui lui a été donnée en vertu de l'article 2 du code de commerce;

7° S'il y a lieu, la date et le lieu du mariage et le régime matrimonial;

8° L'objet de l'activité principale réellement exercée et, le cas échéant, des activités secondaires;

9° L'enseigne utilisée;

10° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité du déclarant;

11° L'adresse du principal établissement;

12° L'adresse et la mention sommaire de l'activité des autres établissements exploités par le requérant ou du dernier en date des établissements qu'il a exploités précédemment; l'adresse et la mention sommaire de l'activité des sociétés dans lesquelles le requérant exerce l'une des fonctions indiquées aux 6° et 7° de l'article 2 ci-après, avec indication du ou des numéros d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers;

13° La date du commencement de l'exploitation par l'intéressé de l'établissement principal et des autres établissements;

14° La mention qu'il s'agit de la création d'un fonds ou de l'acquisition d'un fonds existant ou d'une modification du régime juridique sous lequel ce fonds est exploité; dans ces deux derniers cas, doivent être indiqués le nom du précédent exploitant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, la date de sa radiation et le ou les numéros d'identité attribués par l'institut national de la statistique et des études économiques à l'établissement ou aux établissement exploités. En cas d'achat ou licitation, le prix stipulé et, en cas de partage, l'évaluation du fonds doivent être indiqués, ainsi que l'élection de domicile, le titre et la date du journal où a été publiée la première insertion prescrite par la loi du 17 mars 1909;

15° En cas de location-gérance, le nom, le domicile et la nationalité du propriétaire du fonds, ainsi que le numéro d'immatriculation de ce dernier au registre du commerce;

16° S'il y a lieu, la date et le lieu de délivrance de l'autorisation ou la date et le lieu de la déclaration à laquelle est soumise l'activité considérée;

17° S'il y a lieu, la date et le numéro de l'inscription au registre des métiers.

Art. 2. — S'il s'agit d'une société commerciale dont le siège social est situé en France, l'immatriculation a lieu au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve ce siège social. Elle doit être faite dans les deux mois de la date à laquelle elle commence effectivement son activité.

La requête est établie en trois exemplaires fournis par le greffier. Elle est signée par le gérant ou par le président directeur général; elle indique:

1° Les renseignements exigés à l'article 1er (9°, 10°, 13°, 14°, 15° et 16°);

2° La forme juridique de la société;

3° Sa raison sociale ou sa dénomination;

4° L'activité principale actuelle réellement exercée par elle et, le cas échéant, ses activités secondaires;

5° Son siège social et le lieu de son exploitation principale, et ceux des divers établissements de toute nature exploités par elle en France et hors de France;

6° Les noms, prénoms et domiciles personnels des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales, avec les mentions prescrites à l'article 1er (3°, 4°, 5° et 7°);

7° Les noms, prénoms et domiciles personnels des associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, avec les mentions prescrites à l'article 1er (4° et 5°);

8° Le montant du capital social et, si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

9° S'il a été émis des obligations convertibles en actions, la date et le montant de l'émission, le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en action ainsi que les bases de cette conversion;

10° La date de constitution de la société et celle de son expiration normale;

11° La date du dépôt effectué au greffe du tribunal de commerce en application des lois des 24 juillet 1867 et 7 mars 1925 et, en cas de transfert, celui du dépôt effectué au greffe du nouveau siège social;

12° Le titre et la date du journal où a eu lieu la publication prévue par les mêmes lois et, en cas de transfert, la même référence pour la publication effectuée au lieu du nouveau siège social;

13° Si la société est à responsabilité limitée, le cas échéant, la clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfices, par application de l'article 34 de la loi du 7 mars 1925.

Toute société commerciale étrangère qui établit une succursale ou une agence en France est tenue de se faire immatriculer dans les lieux prévus au décret n° 53-705 du 9 août 1953 et aux conditions prévues au présent article, à l'exception de la mention prévue aux 11° et 12°.

Art. 3. — S'il s'agit de l'immatriculation de l'une des entreprises publiques françaises ou étrangères visées aux 4° et 5° de l'article 48 nouveau du code de commerce, la requête aux fins d'immatriculation doit indiquer:

1° Les renseignements exigés aux paragraphes 8°, 9° et 10° de l'article 1er;

2° La forme de l'entreprise, sa dénomination et l'indication de la collectivité par laquelle ou pour le compte de laquelle elle est exploitée;

3° S'il y a lieu, la date de publication au *Journal officiel* de l'acte qui a autorisé sa création, des actes qui ont modifié son organisation et, le cas échéant, des règlements ou des statuts qui déterminent les conditions de son fonctionnement;

4° Le siège social ou administratif et le lieu d'exploitation principal de l'entreprise;

5° Les indications prévues à l'article 1er, 1°, 4° et 5°, en ce qui concerne ceux qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer l'entreprise en France et ceux qui ont le pouvoir général d'engager celle-ci par leur signature.

Art. 4. — S'il s'agit du propriétaire d'un fonds de commerce mis en location-gérance, la requête aux fins d'immatriculation doit comporter les renseignements prévus aux 1°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12° et 17° de l'article 1er du même article et, s'il s'agit d'une société les renseignements prévus à l'article 2 ci-dessus.

Le propriétaire d'un fonds de commerce mis en location-gérance déjà immatriculé au registre du commerce dans le même ressort doit déclarer la location-gérance dans les formes et délais prévus à l'article 5, 15°, ci-dessous.

La requête comporte également la date du commencement et de la fin de la location-gérance et le nom du locataire-gérant.

Section II

Déclarations aux fins d'inscription modificative et radiations.

Art. 5. — Doivent être mentionnés au registre du commerce dans les deux mois de l'acte ou de l'événement qui y donne lieu:

1° Tout fait ou acte entraînant une modification des mentions prescrites aux articles précédents;

2° En cas de mariage du commerçant, la date et le lieu du mariage et, éventuellement, le régime matrimonial adopté, avec référence à la date de la mention d'office prévue à l'article 65 du code du commerce; en cas de décès du conjoint, il y a également lieu à déclaration;

3° La demande en séparation de biens et, éventuellement son rejet, les jugements ou arrêts définitifs prononçant l'annulation du mariage, le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens;

4° L'acte, prévu à l'article 1451 du code civil, qui rétablit entre les époux la communauté dissoute par la séparation de corps ou la séparation de biens;

5° Les jugements nommant un conseil judiciaire au commerçant ou prononçant son interdiction, les jugements de mainlevée, ainsi que ceux nommant un administrateur provisoire de ses biens;

6° La révocation de l'émancipation d'un mineur commerçant, prononcée en application de l'article 485 du code civil;

7° Les jugements déclarant la faillite ou la liquidation judiciaire, homologuant un concordat, en prononçant la résolution ou l'annulation, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de faillite ou un jugement de clôture, les jugements définitifs prononçant la réhabilitation du commerçant;

8° La déclaration par l'intéressé des mesures d'amnistie concernant les faits visés au paragraphe 7° précédent, qui lui seraient applicables;

9° L'opposition formée par le mari, en vertu de l'article 223 du code civil, à l'exercice du commerce par sa femme et, le cas échéant, le jugement autorisant la femme à passer outre à cette opposition;

10° La désignation et la cessation de fonctions des personnes visées à l'article 1er, 10°, avec les indications prévues par ces dispositions;

11° La dissolution volontaire de la société, les noms, prénoms et domiciles des liquidateurs et la référence au journal dans lequel la dissolution et les pouvoirs des liquidateurs ont été publiés, en application de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867;

12° Les jugements définitifs qui prononcent la dissolution ou la nullité de la société ou qui statuent sur les conséquences de celles-ci;

13° Les jugements, arrêtés ou décisions portant interdiction d'exercer le commerce, notamment en application de la loi du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, ainsi que le retrait de la carte de commerçant étranger;

14° La cessation partielle de l'activité exercée;

15° Le contrat de mise en location-gérance du fonds, les dates du commencement et de la fin de la location-gérance, le nom du locataire-gérant;

16° La cessation de la location-gérance du fonds ou le changement du locataire-gérant. Dans le cas où le propriétaire du fonds, qui en reprend l'exploitation personnelle, aurait été inscrit dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus, la déclaration modificative doit compléter son immatriculation en y ajoutant les indications prévues aux 13°, 14°, 15°, 16° de l'article 1er.

Art. 6. — Dans le même délai de deux mois, toute personne physique ou morale ayant cessé d'exercer l'activité pour laquelle elle était immatriculée, doit requérir sa radiation en indiquant la date effective et la cause de cette cessation. A défaut, il est procédé à la radiation d'office, dans les conditions prévues à l'article 59 du code de commerce.

En cas de décès d'un commerçant inscrit au registre, ses héritiers ou ayants cause à titre universel ont un délai de deux mois pour en requérir mention au registre.

Si l'exploitation doit continuer pendant la durée de l'indivision, ils doivent, en outre, indiquer, pour chacun d'eux, leur nom, leur adresse et leur qualité héréditaire, en précisant par qui et dans quelles conditions l'exploitation sera continuée pour le compte des indivisaires. La radiation devra être faite au plus tard dans le délai d'un an à compter du décès.

Art. 7. — Les déclarations prévues aux deux articles précédents doivent rappeler le nom, les prénoms, le domicile, le numéro d'immatriculation du déclarant et, le cas échéant, le ou les numéros d'identification qui ont été attribués à l'établissement ou aux établissements exploités par lui, dans le ressort du tribunal, par l'institut national de la statistique et des études économiques, ainsi que l'objet sommaire de l'activité exercée et, pour les sociétés, leur raison sociale ou dénomination et leur forme juridique.

Section III

Succursales, agences et autres établissements.

Art. 8. — Tout commerçant ou société assujetti à l'inscription au registre du commerce et qui exploite d'autres établissements commerciaux dans le ressort du même tribunal est tenu de souscrire une déclaration modificative indiquant l'adresse de ces établissements, ainsi que, en ce qui le concerne, les renseignements prévus à l'article 1er, 5°, 8°, 9°, 10°, 13°, 14°, 15° et 16°.

Art. 9. — Tout commerçant ou société assujetti à l'inscription au registre du commerce et qui exploite un autre établissement commercial dans le ressort d'un autre tribunal est tenu de souscrire :

1° Au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé cet autre établissement, une déclaration sommaire indiquant son nom et son domicile, et, en ce qui concerne cet établissement, les renseignements prévus à l'article 1er, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15° et 16°, ainsi que la référence à l'immatriculation principale;

2° Au greffe qui reçoit ou qui a reçu l'immatriculation principale une déclaration modificative se référant à l'immatriculation sommaire prévue à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Sont assujettis aux dispositions de la présente section tous établissements commerciaux et industriels permanents, qu'ils soient ou non succursales ou agences de l'établissement initialement inscrit. Ces dispositions s'appliquent notamment à toute agence dirigée par un préposé ou fondé de pouvoir ainsi qu'aux usines et, d'une façon générale, à tous établissements où ont lieu des actes de commerce ou des rapports juridiques avec les tiers.

Section IV

Pièces à produire à l'appui des demandes et contrôle des déclarations.

Art. 11. — Des arrêtés interministériels détermineront les pièces que le demandeur devra produire à l'appui de sa demande aux fins d'immatriculation ou d'inscription modificative en vue de justifier :

1° De son identité; pour les étrangers, le titre de séjour et la carte spéciale de « commerçant », prévue par le décret du 12 novembre 1938, seront exigés dans tous les cas et ne vaudront que pour leur période de validité et pour la profession qui y est indiquée;

2° De l'exactitude des indications portées sur la demande, conformément aux dispositions du présent décret;

3° De la réalité de l'établissement faisant l'objet de la demande;

4° De l'accomplissement des diverses formalités, de l'obtention des autorisations préalables et de la réalisation des conditions exigées par les lois et règlements et afférentes à l'exercice de l'activité déclarée et à ses conditions matérielles d'installation;

5° De la demande d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés prévu par la loi du 17 janvier 1948;

6° Dans le cas où il n'y a pas création d'un nouvel établissement, de l'existence d'un titre de propriété ou d'un contrat de location-gérance et de la radiation du prédécesseur.

Art. 12. — Les pièces visées ci-dessus doivent être produites à l'appui de la requête aux fins d'immatriculation ou de modification concernant une société, pour les déclarations faites en application de l'article 2, 6° et 7° et de l'article 5 concernant les associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales ou ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer.

Art. 13. — Les fonctionnaires visés à l'article 6, 1° de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont chargés du contrôle de l'application du titre IV du livre 1er du code de commerce et des textes pris pour son application.

Section V

Organisation du registre local.

Art. 14. — Le registre local tenu par les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils en tenant lieu comprend :

1° Un registre d'arrivée;
2° Une collection de dossiers individuels;
3° Un fichier.

Art. 15. — Le registre d'arrivée mentionne, dans l'ordre, et sous le numéro chronologique annuel, toutes les déclarations déposées, la date de leur dépôt et les noms, prénoms, raison sociale ou dénomination du déclarant. Le numéro d'immatriculation y est porté.

Art. 16. — Le dossier individuel est constitué par la déclaration initiale portant un numéro d'immatriculation ainsi que, s'il y a lieu, par les déclarations modificatives et la radiation. En outre, sur la déclaration initiale seront mentionnés la date et les numéros d'arrivée de toutes les déclarations qui y sont annexées.

Le numérotage sera distinct pour les commerçants individuels et les sociétés et affecté, respectivement, des indices A et B.

Les dossiers ainsi constitués seront classés dans l'ordre des numéros d'immatriculation.

Art. 17. — Le fichier contient le nom de chaque déclarant, ses prénoms et date de naissance, l'adresse de l'établissement ainsi que l'objet sommaire du commerce.

Pour les sociétés, un fichier distinct est tenu; il indique la raison sociale ou dénomination, l'adresse du siège social, l'objet réel sommairement indiqué de l'activité exercée, ainsi que la forme juridique des sociétés.

Ces fichiers renvoient aux numéros d'immatriculation.

Art. 18. — Après vérification des déclarations, le greffier remet au déposant un exemplaire de la déclaration, qui tient lieu de récépissé. Le second exemplaire est versé au dossier individuel, le dernier est adressé au registre central dans la première quinzaine du mois qui suit celui où l'inscription a été opérée.

Les trois exemplaires sont revêtus du visa du greffier.

Section VI

Organisation du registre central.

Art. 19. — Le registre central est tenu, pour le territoire français, par l'institut national de la propriété industrielle. Il est constitué :

1° Par un exemplaire de chaque immatriculation, modification ou radiation, transmis par le greffier au registre central dans les conditions prévues par l'article 21.

Il est ouvert un dossier réunissant toutes les inscriptions concernant un même commerçant ou une même société dans le ressort du même tribunal de commerce. Ces dossiers sont classés par greffe et, dans un même greffe, par numéros d'immatriculation.

2° Par les trois fichiers suivants :

a) Un fichier national indiquant le nom de toutes les personnes figurant au registre, soit comme commerçant, soit comme ayant le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité d'un commerçant ou d'une société, soit comme gérant ou administrateur de société, soit comme associé en nom collectif ou commandité;

b) Un fichier des sociétés indiquant leurs raisons sociales ou dénomination;

c) Un fichier des propriétaires de fonds mis en location-gérance.

Ces fichiers renvoient aux dossiers dont la collection est prévue à l'alinéa précédent.

Art. 20. — Les dossiers et les fiches prévus à l'article précédent pourront être remplacés par des collections de microfilms.

Art. 21. — En sus de leurs émoluments, les greffiers perçoivent, pour le compte de l'institut national de la propriété industrielle :

1° Pour chaque inscription au registre du commerce, que ce soit une immatriculation, une modification ou une radiation, une taxe forfaitaire dont le taux sera fixé par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce;

2° Pour l'immatriculation d'une société et pour l'inscription modificative mentionnant l'augmentation de son capital social, une taxe établie en fonction du capital social ou de l'augmenta-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tion réalisée, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Le greffier fait chaque mois l'envoi des fonds recueillis à l'institut national de la propriété industrielle. L'institut lui en accuse réception.

Art. 22. — L'institut national de la propriété industrielle perçoit, pour la délivrance des copies, extraits ou certificats des inscriptions portées au registre central et des renseignements oraux, une taxe dont le taux sera fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

SECTION VII

Publicité des renseignements figurant au registre local et au registre central.

Art. 23. — Toute personne peut se faire délivrer, à ses frais, copie, extrait ou certificat des inscriptions portées au registre du commerce ou, s'il y a lieu, un certificat qu'il n'existe pas d'inscription audit registre pour une référence déterminée.

La copie, l'extrait ou le certificat sont établis sur papier libre par le greffier chargé de la tenue du registre local.

La copie, l'extrait ou le certificat sont établis sur papier libre par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle, chargé de la tenue du registre central en ce qui concerne les inscriptions audit registre central. Toutefois, le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est dispensé de fournir des renseignements pour la période antérieure à la date de mise en vigueur du décret du 9 août 1953, à l'exception des inscriptions effectuées dans les greffes dont les registres ont été détruits pendant les hostilités et non reconstitués.

Art. 24. — Des arrêtés interministériels fixeront les conditions dans lesquelles les services et établissements publics pourront avoir communication par le greffier ou le directeur de l'institut national de la propriété industrielle, des inscriptions contenues au registre du commerce.

Art. 25. — Ne peuvent figurer dans les communications prévues aux articles précédents:

1° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire s'il y a eu réhabilitation judiciaire ou amnistie;

2° Les jugements d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire dont il a été donné mainlevée;

3° La demande en séparation de biens lorsqu'elle a été rejetée.

Ne peuvent figurer dans les communications relatives aux commerçants radiés du registre du commerce aucunes mentions autres que la date de leur immatriculation, l'objet du commerce, la date de cessation effective d'activité et la date de leur radiation.

SECTION VIII

Dépôt des actes de sociétés.

Art. 26. — Tout dépôt d'actes ou de pièces effectué au greffe du tribunal de commerce par application des articles 55 et 59 de la loi du 24 juillet 1867, 9 de la loi du 18 mars 1919, 12 et 17 de la loi du 7 mars 1925, modifiés par le décret du 30 octobre 1935 et par le décret n° 53-706 du 9 août 1953, donne lieu à la délivrance d'un récépissé extrait d'un livre à souches indiquant la raison sociale ou la dénomination de la société, son siège social, la nature et le nombre des pièces déposées et la date du dépôt.

Le greffier constate ce dépôt par un procès-verbal et appose sur l'exemplaire destiné à l'institut national de la propriété industrielle les mentions suivantes:

Ressort du tribunal au greffe duquel la pièce est déposée;

Date de ce dépôt;

S'il y a lieu, numéro d'immatriculation de la société.

Tout requérant peut demander au greffier la délivrance d'un certificat de dépôt sur timbre.

En cas de transfert du siège social hors du ressort du greffe ayant reçu le ou les dépôts ci-dessus, il n'y a lieu au dépôt, au greffe du nouveau siège social, que de la délibération relative à ce transfert.

Les actes et pièces déposés sont conservés par le greffier en annexe au registre local, dans des dossiers ouverts au nom de chaque société.

Un répertoire de ces dossiers est tenu par le greffier.

Art. 27. — Dans la première quinzaine du mois qui suit celui où le dépôt a été effectué, le greffier transmet à l'institut national de la propriété industrielle un des deux exemplaires déposés en application de l'article précédent.

Un répertoire de ces pièces est tenu à l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 28. — Les greffiers de justice de paix continueront à communiquer au public et à délivrer, aux frais des requérants, expéditions ou extraits des actes et pièces déposés dans leur greffe antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 30 octobre 1935.

Art. 29. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le greffier chargé de la tenue du registre du commerce transmettra au registre central une traduction, certifiée conforme par lui et établie sans frais, des actes et pièces déposés rédigés en langue allemande. Il pourra, s'il s'agit de traductions importantes, imposer aux requérants, avec l'autorisation du juge cantonal, la production d'une traduction établie sur papier libre et certifiée conforme par un traducteur assermenté.

SECTION IX

Dispositions transitoires.

Art. 30. — A compter de la mise en application du présent décret toute demande d'inscription modificative, présentée par des personnes physiques ou morales déjà inscrites, donnera lieu à réimmatriculation dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 31. — Le décret du 17 juillet 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 octobre 1935 et de la loi du 18 mars 1919, est abrogé.

Toutefois, à titre transitoire, et jusqu'au 28 février 1954, les inscriptions et radiations seront opérées conformément aux règles contenues dans le décret du 17 juillet 1936.

Art. 32. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 9 janvier 1954 autorisant la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 27 février 1953 par laquelle la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 5 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Châlons-sur-Marne est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue de sa participation à l'aménagement d'une zone industrielle à Sainte-Menehould.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la vente des terrains de la zone industrielle.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 13 janvier 1954 autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 29 février 1952 par laquelle la chambre de commerce de Dunkerque a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 400 millions de francs ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 1er décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à contracter un emprunt de 400 millions de francs en vue du financement des dépenses restant à sa charge au titre du programme de reconstitution de l'outillage du port qu'elle administre dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'outillage du port.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 13 janvier 1954 nommant le président du Conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Par décret en date du 13 janvier 1954, M. Jaubert, président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, est nommé président du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification pour une nouvelle durée de trois ans à dater du 24 octobre 1953.

Décret portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1954, page 316, 1re colonne, 70e ligne, au lieu de: « Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population », lire: « Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce ».

Décret approuvant un avenant à la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 14 mars 1928 à l'ex-Compagnie electrique du Nord dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et de Seine-et-Marne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1953: page 11060, 1re colonne, 2e ligne (avenant n° 3), au lieu de: « Electricité du Nord », lire: « Electricité du Nord ».

Dispense de cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 33 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, peuvent être dispensés de constituer le cautionnement définitif prévu à l'article 31 dudit décret, les titulaires des marchés passés par le ministère de l'industrie et du commerce entrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Marchés dont la durée d'exécution n'excède pas trois mois, quel que soit leur montant;

2° Marchés dont le montant initial n'excède pas cinq millions de francs, quelle que soit leur durée d'exécution;

3° Marchés dits « à commande », quels que soient leur durée d'exécution et leur montant;

4° Marchés ayant pour objet la location de matériel installé dans les locaux du ministère de l'industrie et du commerce, quels que soient leur durée d'exécution et leur montant.

Art. 2. — La dispense de cautionnement définitif prévue pour les marchés visés à l'article 1er ci-dessus doit être expressément stipulée dans le marché par l'insertion d'une clause spéciale portant référence au présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef adjoint du cabinet,

PIERRE MICHAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

PIERRE DEHAYE.

Suppression du comité consultatif du commerce.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1945 portant création de comités consultatifs auprès des directions du ministère de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 20 mars 1946 portant constitution du comité consultatif du commerce auprès de la direction du commerce intérieur;

Vu le décret n° 53-744 du 15 août 1953 portant création d'un conseil supérieur du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité consultatif du commerce institué par l'arrêté du 20 mars 1946 est supprimé.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1954.

RAYMOND BOISDÉ.

Prorogation d'un permis d'exploitation de minerai de fer.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 10 juin 1953, par laquelle M. Jean Barnier-Laurenties, demeurant à Blajan (Haute-Garonne), sollicite le renouvellement pour une durée de trois années du permis d'exploitation de minerai de fer accordé à M. Jules Laurenties par arrêté ministériel du 27 décembre 1947 et dont la validité a été prolongée en sa faveur jusqu'au 2 janvier 1954;

MICHIGAN LIBRARIES

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date du 9 septembre 1953;
Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne, en date du 24 septembre 1953;
Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 18 décembre 1953;
Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation de mines;
Vu le décret du 29 avril 1924-17 mars 1949-9 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1948, qui institue en faveur de M. Jules Laurenties un permis d'exploitation de minerai de fer sur le territoire de la commune de Milhas (Haute-Garonne);
Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 1953 prolongeant la validité de ce permis jusqu'au 2 janvier 1954 en faveur de M. Jean Barnier-Laurenties;
Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — La validité du permis d'exploitation de minerai de fer institué sur le territoire de la commune de Milhas (Haute-Garonne) par arrêté ministériel du 27 décembre 1947, déjà prolongée jusqu'au 2 janvier 1954 par arrêté ministériel du 10 avril 1953, est prolongée à nouveau en faveur de M. Jean Barnier-Laurenties, industriel à Blajan (Haute-Garonne), jusqu'au 2 janvier 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, aux frais du permissionnaire, par les soins du préfet de la Haute-Garonne, dans la commune de Milhas.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GUSTAVE RAMBAUD.

Approbation de compteurs d'électricité.

Par arrêté en date du 5 janvier 1954, l'approbation accordée par arrêté du 14 octobre 1952 aux compteurs d'électricité type B. T. 8 F. pour courant monophasé deux et trois fils, a été étendue aux compteurs de même type, de calibres ci-après:

CALIBRES	AMPÈRES-TOURS	CALIBRES	AMPÈRES-TOURS
1 ampère.	180	25 ampères.	175
5 ampères.	180	30 ampères.	180
7,5 ampères.	180	50 ampères.	200
10 ampères.	180	60 ampères.	180
15 ampères.	180	75 ampères.	150
20 ampères.	180		

établis par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux (Seine).

Autorisation de recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines).

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 16 juin 1922 fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées et service des mines);
Vu le décret du 25 novembre 1924 modifiant l'article 4, § B (3°) du décret du 16 juin 1923;
Vu le décret du 11 mai 1927 instituant un service colonial des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines);
Vu le décret du 31 octobre 1953 modifiant les annexes 2 et 4 du décret du 16 juin 1953 concernant les programmes du concours et de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat du service des mines;
Vu l'arrêté du 20 juin 1923 relatif au recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) parmi les anciens élèves des écoles techniques des mines de Douai et d'Alès;
Vu les deux arrêtés du 16 novembre 1953 fixant respectivement les conditions et le programme des épreuves du concours et de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines);
Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (loi n° 51-598 du 24 mai 1951), relatif aux modalités d'organisation des concours ouvrant accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé, dans le courant de l'année 1954, au recrutement de dix-huit ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat du service des mines, à savoir:

Douze ingénieurs adjoints à titre métropolitain, dont: quatre par voie de concours, deux par voie d'examen professionnel, six par voie de recrutement direct.

Six ingénieurs adjoints à titre colonial, dont: un par voie de concours, un par voie d'examen professionnel, quatre par voie de recrutement direct.

Art. 2. — Dans le cas où l'un des trois modes de recrutement ci-dessus prévus ne permettrait pas de retenir un nombre de candidats égal à celui des postes offerts, il pourra être procédé — dans la limite du nombre de ces postes — à la nomination de candidats provenant des autres modes de recrutement.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Application des dispositions du décret du 31 décembre 1953 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 13 novembre 1947 transférant au ministre de l'industrie et du commerce les attributions concernant la cinématographie;
Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création du centre national de la cinématographie;
Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;
Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de ladite loi du 25 octobre 1946;
Vu le décret du 21 août 1953 modifiant la réglementation de l'industrie cinématographique;
Vu le décret du 31 décembre 1953 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés;
Vu l'arrêté du 19 mars 1947 modifié par l'arrêté du 21 avril 1953 relatif à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique;
Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application des articles 2 et 3 du décret du 31 décembre 1953, les films français de métrage supérieur à 1.300 mètres doivent:

1° En ce qui concerne les salles d'exclusivité, être titulaires d'un visa de censure délivré depuis moins de dix-huit mois;

2° En ce qui concerne les autres salles, être titulaires d'un visa de censure délivré depuis moins de quatre ans.

Art. 2. — Les films français de métrage inférieur à 1.300 mètres visés à l'article 3 du décret du 31 décembre 1953 doivent être titulaires d'un visa de censure délivré depuis moins de cinq ans

Art. 3. — La qualité du film français donnant à un film le privilège du « quota » suivant les dispositions ci-dessus est établie par son inscription sur une liste officielle dressée et tenue à jour par le directeur général du centre national de la cinématographie en considération des dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 6 août 1953. Cette liste, tenue à la disposition des ressortissants de la profession cinématographique, doit être communiquée périodiquement par le centre aux organisations syndicales les plus représentatives de distributeurs de films et de directeurs de salles de spectacles.

Art. 4. — Le contrôle prévu à l'article 4 du décret du 31 décembre 1953 est effectué par des agents assermentés, commissionnés par le directeur général du centre national de la cinématographie. Il est fait application, à ce contrôle, des dispositions générales prévues par l'arrêté du 19 mars 1947 modifié par l'arrêté du 21 avril 1953 relatif à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 17 avril 1947, 25 juin 1947 et 3 février 1948.

Art. 6. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 janvier 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GUSTAVE RAMBAUD.

Date des élections pour le renouvellement de certaines commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'industrie et du commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 22;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ci-dessus mentionnée, relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié;
Vu l'arrêté du 7 janvier 1950 modifié, fixant la composition des commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'industrie et du commerce, notamment ses articles 1, 2 et 4,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires du ministère de l'industrie et du commerce est fixée au 11 février 1954 pour les commissions désignées ci-après:

Commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de l'industrie et du commerce;
Commission administrative paritaire du corps des administrateurs civils;
Commission administrative paritaire du corps des secrétaires d'administration.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Modification de la composition de la commission de réintégration et de reclassement instituée au ministère de l'industrie et du commerce par l'arrêté du 14 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite, licenciés ou rétrogradés;
Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;
Vu la circulaire n° 19-2 B/6, 254 F. P. du 24 avril 1953 relative à la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;
Vu l'arrêté du 14 novembre 1953 instituant au ministère de l'industrie et du commerce une commission de réintégration et de reclassement,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 14 novembre 1953 susvisé est complété par l'alinéa suivant:

« La commission pourra en outre s'adjoindre des rapporteurs. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1953: page 11002, 2e colonne, au lieu de: « N F E 31-501 Aérothermes et générateurs d'air chaud à gaz », lire: « N F E 31-501 Aérothermes et autres générateurs d'air chaud à gaz ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1953: page 11004, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « Richemont-Moyeuvre, Jœuf-Montois, Montois-Jœuf », lire: « Richemont-Moyeuvre-Jœuf-Montois, Montois-Homécourt ».

Agrément d'experts pour les visites de générateurs de vapeur.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949 pour l'application de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;
Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés, pour les visites de générateurs de vapeur prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, les experts suivants:

M. H. de Buttet, ingénieur civil des mines, à Alès (Gard).
M. Etienne Demas, chef de centrale thermique à Clermont-Ferrand, sous réserve que son activité en tant qu'expert ne s'étende pas à la centrale qu'il dirige.
M. Louis Juillienne, ingénieur à Paris, sous réserve que son activité en tant qu'expert soit limitée aux installations thermiques des usines de la Compagnie Alais, Froges et Camargue et de ses filiales.

Art. 2. — Est agréé pour les visites de générateurs de vapeur prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, l'organisme suivant:

Etat-major central du service de la production thermique d'Electricité de France à Paris, sous réserve que l'activité de cet organisme consécutive à son agrément soit limitée aux installations thermiques d'Electricité de France et que les comptes rendus de visites soient signés et envoyés par cet organisme.

Art. 3. — Les agréments ci-dessus sont valables pour une durée limitée à trois ans, à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GASTON RAMBAUD.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 7 janvier 1954, pris en application des dispositions de l'article 5 (2e alinéa) du décret n° 46-945 du 7 mai 1946 portant statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure, M. Lebouteux (Marcel), inspecteur stagiaire des instruments de mesure à Paris, a été rayé des cadres du service des instruments de mesure à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 12 janvier 1954 portant nominations de membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Vu la loi modifiée du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles;
Vu l'article 104 modifié du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;
Vu le décret modifié du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi du 5 août 1920, et notamment les articles 37 et 53;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1949 fixant les conditions de la représentation du personnel des caisses régionales de crédit agricole mutuel à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole;
Vu le décret du 31 décembre 1949 portant nomination de membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, notamment l'article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole pour quatre ans, à dater du 1er janvier 1954, conformément aux dispositions des articles 37 et 53 du décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921 modifié par le décret du 12 septembre 1949:

M. de Lanzac, conseiller maître à la cour des comptes;
M. Dumenil, administrateur civil au commissariat général à la productivité du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, représentant le ministre chargé des affaires économiques;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Martin, président de la confédération générale de l'agriculture;

M. Chegut, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne, représentant le personnel des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Nomination des membres de la commission officielle de contrôle des semences de lin.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 17 mars 1950 relatif à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses, ainsi que de lin, de chanvre et de soja;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1950 instituant une commission officielle de contrôle des semences de lin;

Vu les arrêtés des 26 octobre 1950 et 25 février 1952 nommant les membres de la commission officielle de contrôle des semences de lin;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les arrêtés des 26 octobre 1950 et 25 février 1952 sont abrogés.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission officielle de contrôle des semences de lin:

a) *Membres titulaires avec voix délibérative.*

MM.

Bustarret, inspecteur général de la recherche agronomique.

Cotte, professeur d'agriculture, école nationale d'agriculture de Rennes.

Malabre, inspecteur général à l'agriculture.

Plonka, chargé de recherches à la station d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Schad, administrateur du centre de recherches agronomiques de Clermont-Ferrand, directeur de recherches.

Le directeur de la production agricole ou son représentant.

Le directeur de la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Le directeur de la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes.

Le directeur de la station d'essais de semences.

b) *Membres titulaires avec voix consultative.*

MM.

Du Fretay, directeur général de l'association générale des producteurs de lin (A. G. P. L.), 8, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e).

Dejardin, directeur de la coopérative agricole de Haute-Normandie, 12, rue de la Chaîne, Rouen (Seine-Inférieure).

Pluvinage, président de la société coopérative linière du Plessis-Belleville (Oise).

Lambert, président du syndicat des rouisseurs-teilleurs de lin de l'Ile-de-France, les Boulayes, par Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne).

Desprez (Léopold), agriculteur à Bucy-les-Pierrepont (Aisne).

Tourneur (Ernest), sélectionneur à Coulommiers (Seine-et-Marne).

Sangouard (Jacques), négociant importateur, 55, rue Damrémont, à Paris (18e).

Art. 3. — M. Malabre, inspecteur général de l'agriculture, est nommé président de la commission officielle de contrôle des semences de lin.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1953, un crédit de 2.250.000 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1953:

Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	941.500 F.
Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	225.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	58.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	126.000
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	745.000
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	119.500
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	35.000
	2.250.000 F.

Agrément des associations de pêche et de pisciculture par les préfets.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale, modifiée par la loi du 12 juillet 1941;

Vu le décret n° 53-908 du 26 septembre 1953 relatif à l'agrément des associations de pêche et de pisciculture par les préfets, et notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Les associations qui désirent obtenir l'agrément pour bénéficier du titre d'association de pêche et de pisciculture et des avantages qui leur sont accordés par les articles 5 et 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, doivent remplir les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — L'agrément ne pourra être accordé qu'aux associations déjà existantes, des deux types suivants:

1° Associations constituées et déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et ayant exclusivement pour objet social la pêche et la pisciculture;

2° Associations syndicales de propriétaires riverains constituées sous le régime de la loi du 21 juin 1865, en application des articles 2 et 2 *ter* de la loi du 15 avril 1829.

Art. 3. — Pour les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les dossiers de demande d'agrément devront obligatoirement comprendre:

1° La copie du récépissé de la déclaration de l'association à la préfecture et la date de la publication légale au *Journal officiel*,

2° La justification des droits de pêche leur appartenant collectivement dans le département où la demande est déposée, ces droits devant être suffisamment importants pour que chaque association en cause présente un intérêt général certain;

3° Un exemplaire des statuts de l'association comportant obligatoirement l'engagement de souscrire aux conditions figurant à l'article 4;

4° L'attestation d'ouverture d'un compte de chèques postaux destiné uniquement aux opérations d'encaissement et de virement de la taxe piscicole, le nombre de leurs membres, le montant de la cotisation annuelle et la liste des membres du bureau.

Art. 4. — L'agrément sera en outre subordonné à l'insertion obligatoire, dans les statuts, des clauses suivantes, comportant engagement de:

1° S'affilier à la fédération des associations de pêche et de pisciculture du département dans lequel l'agrément est sollicité;

2° Percevoir sur ses membres, pour la verser intégralement à ladite fédération, la taxe piscicole annuelle destinée à la surveillance et à la mise en valeur du domaine piscicole national;

3° Accepter, à moins de motif reconnu légitime par la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, l'adhésion de tout impétrant, cette obligation ne faisant pas obstacle à ce que les statuts limitent, en accord avec la fédération, le nombre des membres de l'association, compte tenu de l'importance de ses droits de pêche;

4° De n'opérer des retraits de fonds du compte de chèques postaux que sur la signature du président et du trésorier et, en cas de dissolution, de verser l'actif social à un ou plusieurs groupements agréés poursuivant le même but;

5° N'apporter aucune modification à ses statuts sans l'accord du préfet.

Art. 5. — Les associations syndicales qui entendent se faire agréer comme associations de pêche et de pisciculture sont soumises uniquement aux conditions 2, 3, 4 de l'article 3 et 1, 2, 4 et 5 de l'article 4.

Art. 6. — Les dossiers de demande d'agrément seront adressés au conservateur des eaux et forêts qui les instruira et, après avoir recueilli l'avis de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, les transmettra au préfet accompagnés de son avis motivé et de celui de la fédération.

Art. 7. — L'agrément donné par le préfet est essentiellement facultatif.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sera prononcé par le préfet, après avis du conservateur des eaux et forêts et consultation du président de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture dès, notamment, que l'une des conditions d'agrément prévues au présent arrêté ne sera plus réalisée ou que l'une des clauses statutaires exigées ne sera pas observée. Ce retrait d'agrément sera toujours motivé.

Art. 9. — Ampliations des arrêtés préfectoraux d'agrément ou de retrait d'agrément seront adressées au ministre de l'agriculture à titre de compte rendu.

Art. 10. — Les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

PHILIPPE OLMI.

Nomination d'un membre du comité technique de l'importation du liège et produits dérivés.

Par arrêté du 30 décembre 1953:

M. Jacques Lafitte, président de l'Union nationale des industries du liège, 2, rue Massenet, à Toulouse (Haute-Garonne), est nommé membre titulaire du comité technique de l'importation du liège et produits dérivés.

M. Eugène Bosc, 14, rue Edmond-Roger, à Paris, est nommé membre suppléant de M. Lafitte.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 décembre 1953, les agents dont les noms suivent, intégrés dans le corps des adjoints forestiers par arrêté ministériel du 16 juillet 1953, sont titularisés dans ce corps à compter du 1er juillet 1953:

Bouche (Yvonne), à Dijon.
Crespeaux (Marguerite), à Paris.
Delunsch (Victor), à Mulhouse.
Gantelet (Germaine), à Annecy.

Par arrêté en date du 16 décembre 1953, les agents dont les noms suivent, intégrés dans le corps des sténodactylographes par arrêté ministériel du 16 juillet 1953, sont titularisés dans ce corps à compter du 1er juillet 1953:

Cerutti (Denise), à Paris.
Fournier (Jeanne), à Lyon.
Rabot (Huguette), à Chambéry.
Simon (Jeannine), à Gérardmer.

Par arrêté en date du 16 décembre 1953, les agents dont les noms suivent, intégrés dans le corps des agents de bureau par arrêté ministériel du 16 juillet 1953, sont titularisés dans ce corps à compter du 1er juillet 1953:

Astruz (Irène), à Annecy.
De Barescut (Odette), à Carcassonne.
Bernard (Maurice), à Bar-le-Duc.
Blanchet (Marie), à Annecy.
Bon (Juliette), à Valence.
Bordes (Edouard), à Paris.
Brun (Marthe), à Sélestat.
Chavet (Marcelle), à Pontarlier.
Cregut (Renée), à Guéret.
Dodet (Jacqueline), à Bordeaux.
Dreyer (Colette), à Saint-Amarin.
Geng (Elisabeth), à Guebwiller.
Granet (Josette), à Digne.
Groll (Marie-Louise), à Mulhouse.
Kempf (Charlotte), à Colmar.
Lapointe (Madeleine), à l'école de Nancy.
Malterre (Huguette), à Clermont-Ferrand.
Markewitz (Simone), à Montauban.
Narteau (Gisèle), à Niort.
Nogaro (Suzanne), à Auch.
Ortega (Pierre), à Nîmes.
Ory (Marie-Thérèse), à Nancy.
Pagel (Jeannine), à Tulle.
Perret-Depiaz (Irène), à Grenoble.
Pichelin (Thérèse), à Paris.
Pireyre (Irène), à Clermont-Ferrand.
Place (Blanche), à Lyon.
Poulhes (Geneviève), à Chalon-sur-Saône.
Rivollet (Simone), à Chambéry.
Schlatter (Marie-Thérèse), à Ribeauvillé.
Sourbe (Jean), à Dax.
Subiali (Lucie), à Colmar.
Tardif (Maria), à Die.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-38 du 9 janvier 1954 relatif à la responsabilité du transporteur maritime dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 avril 1936 et particulièrement ses articles 5 et 12;

Vu le décret n° 53-923 du 25 septembre 1953 relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissement,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le chiffre maximum de la responsabilité du transporteur prévu par l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 est porté à 100.000 F métropolitains.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Autorisation de constitution de la société d'économie mixte dite Banque du Bénin.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés créées en application de la loi du 30 avril 1946;

Vu les résolutions adoptées par le comité directeur du F.I.D.E.S. en ses séances des 4 août et 1er décembre 1953;

Vu les résolutions adoptées par le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer en ses séances des 6 août et 3 décembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer, est autorisée la constitution de la société d'économie mixte dite Banque du Bénin.

Art. 2. — Cette société, dont le siège social est fixé à Cotonou (Dahomey), a pour objet essentiel de consentir des crédits à court et moyen terme aux coopératives, associations, petites entreprises et sociétés indigènes de prévoyance du Dahomey.

Art. 3. — Le présent arrêté porte approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été approuvés par le comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 4 août 1953 et modifiés par le comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 1er décembre 1953.

Art. 4. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, un commissaire du Gouvernement sera désigné auprès de la Banque du Bénin par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances des conseils d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Gouvernement, le ministre de la France d'outre-mer lui nomme un suppléant.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le commissaire du Gouvernement peut faire suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction de ladite société, à charge d'en rendre compte sans délai au ministre de la France d'outre-mer. Si le ministre infirme la suspension déclarée par le commissaire ou ne notifie pas sa décision dans un délai de trente jours, la suspension perdra effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Art. 5. — Les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1954.

LOUIS JACQUINOT.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1953, M. Bonnet (Pierre), ingénieur principal de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer, a été placé dans la position de mission pour une durée maximum d'une semaine, au cours du congé administratif de six mois dont il est titulaire, en vue de représenter le gouvernement général de l'Afrique occidentale française auprès de l'Omnium chimique de Belgique pour constater l'approvisionnement en matières premières à l'usine, conformément à l'article 12 du marché de gré à gré, passé par la fédération avec la maison Constantin frères à Conakry, agissant solidairement avec l'Omnium chimique de Belgique, pour la fourniture d'une usine destinée au traitement des écorces de quinquina.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1953, M. Chermette (Alexis), géologue en chef de 1re classe de la France d'outre-mer, placé dans la position de détachement pour servir au bureau minier de la France d'outre-mer, a été réintégré dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter du 5 février 1954.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1953, Mlle Delaire (Marie-Cécile), infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale, à compter du 2 décembre 1953.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1953, MM. Kessas (Claude) et Lagoutte (Jean), inspecteurs élèves du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, sont titularisés à la 4e classe du grade d'inspecteur adjoint pour compter du 3 juin 1953.

Il est attribué à M. Lagoutte (Jean) un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1954, M. Petton (Emile), chef de section de 1re classe après trois ans des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Travaux publics.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer et le décret du 26 décembre 1951 qui le modifie,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rochet (René), ayant souscrit l'engagement colonial prévu au décret du 16 octobre 1948 et effectuant au cours de l'année scolaire 1953-1954 sa dernière année d'études à l'école spéciale des travaux publics de Paris, est admis au bénéfice de l'allocation spéciale créée en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les dépenses résultant des dispositions du décret du 16 octobre 1948 et concernant M. Rochet seront supportées par le territoire de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — L'inspecteur général des travaux publics et le chef du service administratif central sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du début de l'année scolaire 1953-1954.

Fait à Paris, le 24 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 décembre 1953, M. Tissandier (Jacques), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1952) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Tissandier (Jacques), bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Tissandier ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 décembre 1953, M. Gabrielli (Jules), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1951) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Gabrielli, bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Gabrielli ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1953, l'arrêté du 26 mars 1953 a été rapporté en ce qui concerne la nomination de M. Faudon (Jacques) au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon.

M. Faudon (Jacques) a été nommé au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 2 juin 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1953, l'arrêté du 17 novembre 1952 portant nomination de M. Villas (Bernard) au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer a été et demeure rapporté.

Les conditions de nomination de M. Villas dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer restent fixées par l'arrêté n° 136 du 7 février 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1953, M. Poyet (Robert), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer à l'indice 450 (spécialité travaux publics), a été appelé à bénéficier du traitement correspondant à l'indice 475 pour compter du 1er décembre 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1953, l'article 2 de l'arrêté en date du 2 mars 1953, portant nomination en qualité d'adjoints techniques de 4e classe stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer des candidats admis au concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer (session 1952) a été modifié comme suit:

« La date d'effet des dispositions de l'article 1er est fixée, pour M. Amodru (Robert), au 1er septembre 1953, date à laquelle sa démission d'adjoint technique aux services techniques municipaux de la ville de Troyes a été acceptée. »

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-39 du 11 janvier 1954 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 22 du décret du 8 juin 1946 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 22. — Les dispositions des articles 1er, 2, 5 (§ 1er) et 8 du présent décret sont applicables aux unions et fédérations visées aux articles 13 et 23 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. »

Art. 2. — L'article 166 (§ 1er) du décret du 8 juin 1946 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 166. — § 1er. — Les contestations relatives à la validité des élections à la caisse nationale de sécurité sociale... » (le reste sans changement).

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Décret n° 53-1036 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié, fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1953: page 9502, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, 7e ligne, au lieu de: « articles 2 (1°) et 4 (1°) », lire: « articles 2, 1er alinéa et 4, 1er et 2e alinéa ».

Modification de l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 10 février 1947;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 complétant l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1947 susvisé;

Vu les arrêtés des 29 septembre 1949 et 13 septembre 1952 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu les arrêtés des 10 juillet 1950, 22 avril et 18 août 1952, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission de première instance d'Annonay est supprimée à dater du 1er janvier 1954.

Art. 2. — Le tableau fixant le siège et le ressort des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale est, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit, à dater du 1er janvier 1954:

« Ardèche. — Siège: Privas. Ressort: circonscription des caisses primaires de sécurité sociale n° 07 E et 07 D, soit le département de l'Ardèche. »

Art. 3. — Les procédures en cours à la date d'application du présent arrêté seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction compétente, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et décisions ayant dire droit régulièrement intervenues antérieurement à ladite entrée en application.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur des affaires civiles au ministère de la justice et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le chef du cabinet,

MAURICE NEUVILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN LE VERT.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MICHEL LAURAS.

Institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 24 juillet 1947, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 52-491 du 26 avril 1952 portant transformation d'emplois dans les cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre par application de la loi du 3 avril 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1947 (modifié par l'arrêté du 20 décembre 1949 et l'arrêté du 14 janvier 1952) portant institution au ministère du travail et de la sécurité sociale de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère du travail et de la sécurité sociale auprès du directeur de l'administration générale et du personnel, six commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dans les conditions ci-après indiquées:

1re commission. — Inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.
2e commission. — Corps de contrôle et assistantes sociales.
3e commission. — Commis principaux et commis.
4e commission. — Sténodactylographes.
5e commission. — Agents de bureau.
6e commission. — Agents de service.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit:

Commission administrative paritaire n° 1.

	Membres. Titulaires.	Suppléants.
a) Représentants du personnel:		
Inspecteurs divisionnaires	4	4
Directeurs départementaux	2	2
Inspecteurs principaux et inspecteurs	2	2
b) Représentants de l'administration	5	5
	10	10

Commission administrative paritaire n° 2.

a) Représentants du personnel:		
Contrôleurs principaux	2	2
Contrôleurs et assistantes sociales	2	2
Contrôleurs adjoints	2	2
b) Représentants de l'administration	6	6
	12	12

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

	Membres. Titulaires.	Membres. Suppléants.
Commission administrative paritaire n° 3.		
a) Représentants du personnel:		
Commis principaux de classe exceptionnelle	2	2
Commis principaux et commis	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
	8	8
Commission administrative paritaire n° 4.		
a) Représentants du personnel:		
Sténodactylographes	4	4
b) Représentants de l'administration	4	4
	8	8
Commission administrative paritaire n° 5.		
a) Représentants du personnel:		
Aide-commis	2	2
Employés de bureau dactylographes	2	2
Employés de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	6	6
	12	12
Commission administrative paritaire n° 6.		
a) Représentants du personnel:		
Agents de service	4	4
b) Représentants de l'administration	4	4
	8	8

En attendant qu'intervienne leur reclassement, les secrétaires rédacteurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, dont les emplois ont été budgétairement transformés en emplois du corps de contrôle, sont assimilés aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. La commission administrative paritaire n° 2 est, de ce fait, compétente en ce qui les concerne et ils pourront faire acte de candidature au titre du grade de contrôleur lors des élections pour la désignation des représentants du personnel.

Art. 3. — Il est institué un bureau central de vote à la direction de l'administration générale et du personnel (2e bureau) et une section de vote dans chaque direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

Les agents affectés à une résidence autre que le siège de la direction départementale, ainsi que les agents en service détaché, en congé ou empêchés en raison des nécessités du service de voter le jour du scrutin, peuvent voter par correspondance.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents admis à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par le directeur de l'administration générale et du personnel pour les agents appelés à voter au bureau central et par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pour les agents appelés à voter dans la section de vote correspondante.

Quinze jours avant la date des élections, le chef de service chargé d'arrêter la liste électorale avise les intéressés de leur inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12, alinéas 2 et 3 du décret du 24 juillet 1947;

2° Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés ou remis aux intéressés huit jours francs au moins avant la date du scrutin par le chef de service chargé de les inscrire sur la liste électorale;

3° Les délais fixés aux paragraphes 1er et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service;

4° Le pli contenant le bulletin de vote doit parvenir au bureau central ou à la section de vote au plus tard le jour de l'élection avant la clôture du scrutin.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet de la date à laquelle prend fin le mandat des représentants désignés par l'arrêté du 22 avril 1952.

Art. 6. — Sont abrogés à compter de la même date les dispositions des arrêtés des 8 novembre 1947, 20 décembre 1949 et 14 janvier 1952 susvisés.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Montant des ressources du régime de sécurité sociale des fonctionnaires affectées à l'action sanitaire et sociale au titre de l'exercice 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 47-2015 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Vu le décret modifié n° 46-1378 du 8 juin 1946, et notamment l'article 84,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits dont elle dispose au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, la caisse nationale de sécurité sociale effectue, au titre de l'exercice 1954, un prélèvement de 200 millions de francs, qu'elle affecte au fonds d'action sanitaire et sociale.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du territoire de Belfort.

Par arrêté en date du 4 janvier 1954, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire et la caisse d'allocations familiales du territoire de Belfort, sous la dénomination de: Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du territoire de Belfort.

Cette union, dont le siège est à Belfort, cité administrative, a été enregistrée sous le n° 90-U.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 janvier 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite L'Assistance solidaire, n° 102-101, à Pointe-à-Pitre.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 janvier 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union des travailleurs et travailleuses de la ville du Mans, n° 72-110, au Mans, avec la société mutualiste dite Caisse opérations chirurgicales des mutualistes du département de la Sarthe et des départements limitrophes, n° 72-512, au Mans.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 janvier 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de Villeneuve-Saint-Georges, n° 78-166, à Villeneuve-Saint-Georges, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Versailles et environs, Les Ménages prévoyants, n° 78-40, à Versailles.

DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 janvier 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Le Lendemain, n° 78-349, à Corbeil, avec la société mutualiste dite Mutuelle générale des postes, télégraphes et téléphones, n° 75-4315, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 janvier 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Secours au décès des encaisseurs auxiliaires de la Société Générale, n° 75-3346, à Paris, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des employés de la Société Générale, n° 75-3392, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 janvier 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Marsouins mutualistes, n° 75-31, à Saint-Ouen, avec la société mutualiste dite: La Coloniale, n° 75-2162, à Paris.

Approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 janvier 1954, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès créée par la société mutualiste dite: Société mutualiste en cas de décès de l'union syndicale des employés et agents communaux des départements de l'Est, n° 67-9, à Strasbourg.

Règles de compensation des charges de l'assurance maladie, longue maladie, maternité et décès entre les organismes de sécurité sociale minière pour l'exercice 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 modifié, et notamment ses articles 44 et 46;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1952 fixant les règles applicables à la comptabilité des organismes de sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 70;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 (1er alinéa) de l'arrêté du 28 juillet 1953, fixant les règles de compensation des charges des assurances maladie, longue maladie, maternité et décès entre les organismes de sécurité sociale minière pour l'exercice 1953, sont applicables à l'exercice 1954.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

PAUL BACON.

Participation, pour l'année 1954, des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 87;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, notamment l'article 60,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1951, relatif à la participation des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, sont reconduites pour l'année 1954.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

PAUL BACON.

Institution de prévoyance.

Par arrêté en date du 6 janvier 1954, la société de prévoyance des ouvriers et employés de la maison Leclaire, 25, rue Bleue, Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 6 janvier 1954, ont été approuvées les modifications au règlement intérieur de la caisse d'allocations complémentaires de vieillesse, de décès et d'invalidité de la société des usines chimiques Rhône-Poulenc, 21, rue Jean-Goujon, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 janvier 1954, M. Camredon, secrétaire d'administration principal (3e échelon), a été reclassé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (indice 360), à compter du 8 avril 1952.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* des 2 et 3 janvier 1954 (décision du 22 décembre 1953):

Page 114, 1re colonne, article 9, 5e ligne, au lieu de: « .. les scies à ruban à table... », lire: « . les scies à ruban à table inclinable .. »; 8e ligne, au lieu de: « ... n° 310 - 2.861 - T 1253. — Type 550 (diamètre des volants: 500 mm) », lire: « ... n° 310 - 2.861 - T 1253. — Type 550 (diamètre des volants: 550 mm »; 28e ligne, au lieu de: « .. du protecteur de partie travaillante construit spécialement pour cette machine par les Etablissements Borel eux-mêmes... », lire: « ... du protecteur de partie travaillante construit spécialement pour ces machines par M. J. Camet lui-même... »; 2e colonne, article 13, 16e ligne, au lieu de: « ... n° 358 - 1.623 - - 1253... », lire: « .. n° 358 - 1.023 T 1253... »; 19e ligne, au lieu de: « Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 juin 1952 », lire: « Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 juin 1953 ».

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* des 2 et 3 janvier 1954 (décision du 28 décembre 1953):

Page 116, 1re colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour les machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive... », lire: « En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive... »; article 2, au lieu de: « En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour les machines à meubler... », lire: « En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler... ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-1287 relatif au régime spécial de certains locataires d'habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1953: page 11800, 2e colonne, article 2, 1re ligne, au lieu de: « La répartition des prestations, textes et fournitures », lire: « La répartition des prestations, taxes et fournitures ».

Décret portant extension à la commune d'Hérimoncourt (Doubs) de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1954: page 117, 2e colonne, titre, 1re ligne, au lieu de: « Décret du 30 décembre 1953 portant extension à la commission », lire: « Décret du 30 décembre 1953 portant extension à la commune ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Construction de groupes d'habitation dans diverses communes.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 1er décembre 1953, pris en application du décret n° 51-301 du 28 février 1951, sont reconnus favorables à la création de groupes d'habitation des terrains sis sur le territoire de la commune du Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 14 décembre 1953, pris en application des dispositions du décret n° 51-301 du 28 janvier 1951, des terrains situés sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), au lieudit Montconseil, sont reconnus favorables à la construction de groupes d'habitation et édifices annexes nécessaires à la vie de ces groupes.

Prise en considération et revision de projets d'aménagement de communes.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 22 décembre 1953, sont pris en considération les projets d'aménagement des communes suivantes: le Houlme (Seine-Inférieure), Lillebonne (Seine-Inférieure), Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Inférieure).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 22 décembre 1953, est ordonnée la revision du projet d'aménagement de la commune de Vimoutiers (Orne), approuvé par arrêté du 21 juillet 1948.

Les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur l'ensemble du territoire de ladite commune.

Homologation de barèmes.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget, en date du 4 janvier 1953, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle relatifs aux communautés religieuses, est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement et son prix sera fixé par un arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 6 janvier 1954, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, se rapportant aux « Tapis et couvre-sols », est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 6 janvier 1954, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle se rapportant aux « Raffineries », est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Les barèmes visés ci-dessus seront mis en vente ultérieurement et leur prix sera fixé par arrêtés mentionnés au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 23 juin 1952 portant homologation du barème « Bibliothèques collectives »;

Vu les propositions prévues à l'article 25 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 du barème « Bibliothèques collectives » sont complétés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et du logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ALAIN DE LACOSTE-LAREYMONDIE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Indices de mise à jour du barème « Bibliothèques collectives » homologué par arrêté du 23 juin 1952.

PÉRIODES D'APPLICATION	LIVRES	MOBILIERS et agencements.
1953. — 1er semestre.....	19	23

Commission d'amélioration de l'habitat dans le département de la Seine.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945;

Vu le décret du 26 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1946 relatif à la composition de la commission d'amélioration de l'habitat dans le département de la Seine,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1946 est modifié comme suit.

« *Art. 1er.* — Dans le département de la Seine, la commission d'amélioration de l'habitat est ainsi composée.

« Le préfet de la Seine ou, à son défaut, le secrétaire général de la préfecture de la Seine, ou le directeur de l'urbanisme;

« Le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement;

« Le directeur des affaires municipales et domaniales de la Seine;

« Le directeur général des services techniques de la préfecture de la Seine;

« Le directeur des affaires départementales et générales de la Seine;

« Le directeur de l'habitation, du matériel et du contrôle ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'arrêté du 16 juin 1953 est abrogé.

Art. 3. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Recueil des actes administratifs* de la Préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 8 janvier 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix de certains barèmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1953: page 10823, barème « Industrie du bois (livre III), produits forestiers, sciages, meubles et divers », 4e tableau, « Bois d'industrie, de feu et dérivés », colonne relative au « Bois de mine », au lieu de: « 1952. — 1er semestre... 30 »; lire: « 1952. — 1er semestre.. 28 »; page 10824, 1re colonne, barème « Compresseurs et ventilateurs », tableau, colonne relative aux ventilateurs, au lieu de: « 1952. — 1er trimestre... 20 », lire: « 1952. — 1er trimestre... 20,5 »; barème « Horlogerie, bijouterie », tableau, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « 1951. — 1er semestre », lire: « 1952. — 1er semestre ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 18 novembre 1953 portant titularisation d'agents temporaires au titre des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 18 novembre 1953, les personnes dont les noms suivent sont nommées et titularisées dans les cadres normaux de fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le 26 mars 1952, dans les conditions indiquées ci-après:

Mlle Jacob (Andrée), sous-chef de bureau du cadre temporaire à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, est nommée et titularisée dans le corps des administrateurs civils (3e classe).

Mlle Bonneval (Louise), chargée de mission au commissariat au plan, est nommée et titularisée dans le cadre provisoire des agents supérieurs.

M. Partoes (Michel), rédacteur du cadre temporaire à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

M. Faure (Robert), agent technique;

M. Bret (Augustin), attaché d'administration au service des affaires allemandes.

sont nommés et titularisés dans le corps des secrétaires d'administration.

M. Aulery (Lucien), inspecteur des cimetières;

MM. Boyer (Georges), Israël (Robert), Guyon (Robert), attachés d'administration au service des affaires allemandes,

sont nommés et titularisés dans le corps des secrétaires administratifs (services extérieurs).

Les titularisations prévues ci-dessus sont prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Modification de l'arrêté du 25 juillet 1950 portant désignation des membres de la commission prévue aux articles 13 (1°) et 19 de l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, notamment ses articles 13 (1°) et 19 (art. A 119 et 134 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre);

Vu l'arrêté du 25 juillet 1950 portant désignation des membres de la commission prévue aux articles 13 (1°) et 19 de l'arrêté du 23 décembre 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Gilbert Burlot, administrateur civil, représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est nommé membre de la commission prévue à l'article 13 (1°) de l'arrêté du 23 décembre 1949, en remplacement de M. le capitaine de frégate Prado.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1954.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES POMIEU.

Offices départementaux.

Par arrêté du 22 décembre 1953, M. Achille (Marie-Gabriel-Modeste), secrétaire général de 2e catégorie, 3e classe, de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Guyane française, à Cayenne, est admis, sur sa demande et à compter du 1er février 1954, à faire valoir ses droits à retraite d'ancienneté.

Services extérieurs.

Par arrêté du 22 décembre 1953, pris à la suite de l'arrêté du 24 novembre 1953 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'expert vérificateur dans les services extérieurs ont été nommés experts vérificateurs auxiliaires, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954:

M. Olitraut (Roger), affecté au centre d'appareillage d'Alger.
M. Pavie (Paul), affecté au centre d'appareillage de Lille.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 54-40 du 6 janvier 1954 portant transformation d'emplois à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, aux thermes nationaux d'Aix-les-Bains, les emplois suivants:

Sept auxiliaires de bureau;
Dix auxiliaires de service (dont quatre à salaire régional).

Art. 2. — Sont créés, aux thermes nationaux d'Aix-les-Bains, les emplois permanents suivants:

Deux commis;
Deux sténodactylos;
Trois agents de bureau dont un aide-commis;
Deux ouvriers de 2e catégorie;
Un ouvrier de 3e catégorie;
Deux ouvriers de 4e catégorie;
Une lingère de 1re catégorie;
Quatre lingères de 3e catégorie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 9 janvier 1954 relatif à la création d'une chambre d'industrie thermale et climatique à la Bourboule (Puy-de-Dôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 1er juin 1953 érigeant la station hydrominérale de la Bourboule (Puy-de-Dôme) en station mixte, hydrominérale et climatique;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu la délibération du conseil municipal de la Bourboule en date du 8 juillet 1953;
Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 octobre 1951;
Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;
Vu la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées;
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la station hydrominérale et climatique de la Bourboule (Puy-de-Dôme) une chambre d'industrie thermale et climatique.

Les professions intéressées au développement de la station seront représentées dans cette chambre selon la répartition suivante:

Médecins et pharmaciens: deux représentants.
Hôteliers et logeurs: trois représentants.
Directeurs de maisons d'enfants: un représentant.
Commerçants saisonniers: deux représentants.
Etablissements thermaux: deux représentants.

Art. 2. — La liste électorale sera dressée et revisée annuellement dans la première quinzaine de mai.
Par dérogation à cette disposition, la première liste électorale sera dressée dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 janvier 1954 portant modification du conseil permanent d'hygiène sociale.

Le président du conseil des ministres,
Vu le décret n° 49-417 du 23 mars 1949 portant réorganisation du conseil permanent d'hygiène sociale, modifié par le décret n° 52-321 du 18 mars 1952;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 23 mars 1949, modifié par le décret du 18 mars 1952, est complété par la mention de la:
« Commission du diabète » après celle de la commission du cancer.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 23 mars 1949 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:
« Le nombre des membres nommés en raison de leur compétence en matière d'hygiène sociale est fixé à 175 ».

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Désignation de membres du conseil permanent d'hygiène sociale et affectation de ces membres à la commission du diabète.

Par arrêté du 9 janvier 1954:
Sont nommés membres du conseil permanent d'hygiène sociale en tant que personnalités présentant une compétence spéciale en matière d'hygiène sociale:
M. le docteur Bert, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.
M. le docteur Boulin, professeur de clinique à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris.
M. le docteur Derot, médecin des hôpitaux de Paris.
M. le docteur Rambert, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris.
M. le docteur Sendrail, professeur à la faculté de médecine de Toulouse.
M. le docteur Uhry, médecin des hôpitaux de Paris.

La commission du diabète du conseil permanent d'hygiène sociale est composée ainsi qu'il suit:
Président: M. le docteur Boulin.
Membres: MM. les docteurs Berlioz, Bert, Delore, Derot, Justin-Besançon, Julien Marie, Rambert, Santenoise, Sendrail, Uhry.

Décrets du 9 janvier 1954 portant perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 96 et 119 du code de la nationalité;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 3 novembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le sieur SIEFFERT (Joseph), né le 14 mai 1911 à Colmar (Haut-Rhin), son épouse, née Gertrud KOHLMULLER, le 9 février 1919 à Ostringen (Allemagne) et leurs enfants: SIEFFERT (Hannelore), née le 21 avril 1936 à Bruchsal (Allemagne); SIEFFERT (Inge), née le 19 novembre 1937 à Stuttgart (Allemagne); SIEFFERT (Günter), né le 24 novembre 1940 à Stuttgart; SIEFFERT (Karl-Heinz), né le 11 novembre 1941 à Stuttgart; SIEFFERT (Waltraud), née le 7 octobre 1943 à Stuttgart; SIEFFERT (Ursula), née le 11 avril 1945 à Tauberbischefsch (Allemagne); SIEFFERT (Renate), née le 8 août 1946 à Stuttgart, sont déclarés avoir perdu la nationalité française.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 96 et 119 du code de la nationalité;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Sur l'avis conforme du conseil d'Etat, en date du 29 septembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le nommé HOFMAN (Stanislas), né le 28 juillet 1922 à Beuvry-lez-Béthune (Nord), est déclaré avoir perdu la nationalité française.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 janvier 1954 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 1os 98 (3o), 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Sur l'avis conforme du conseil d'Etat, en date du 27 octobre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le nommé KASPRZAK (Romuald), né le 17 mars 1929 à Montargis (Loiret), devenu Français par déclaration souscrite le 29 avril 1942 au bénéfice de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, est déchu de la nationalité française.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Techniques de vaccination par le B. C. G.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Vu la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.;
Vu le décret n° 51-953 du 9 juillet 1951, modifié par le décret n° 52-1015 du 1er septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 janvier 1950 et notamment ses articles 4 et 5:

Vu l'arrêté du 4 novembre 1952 relatif aux techniques de vaccination par le B. C. G.;

Vu les avis conformes de l'académie nationale de médecine et du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose),

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 novembre 1952 est remplacé par l'article suivant:

« La recherche de la sensibilité à la tuberculine en vue de la vaccination par le B. C. G. ou du contrôle de cette vaccination peut être effectuée par l'une des méthodes suivantes:

« a) Cuti-réaction avec emploi de tuberculine brute (épreuve de von Pirquet);

« b) Intra dermo-réaction avec des dilutions de tuberculine (épreuve de Mantoux),

et chez l'enfant de moins de treize ans seulement:

« c) Percuti-réaction avec emploi de tuberculine brute (épreuve de Moro);

« d) Percuti-réaction à l'aide du timbre tuberculinique.

Peut être considéré comme ayant une réaction tuberculinique négative tout sujet n'ayant pas présenté de réaction après emploi:

Du timbre tuberculinique, s'il a moins de treize ans;

De l'intra dermo-réaction à 10 unités, s'il a plus de treize ans.

L'absence de réaction à la suite de l'emploi de la cuti-réaction, de l'intra dermo-réaction à moins de 10 unités et, chez l'enfant de moins de treize ans, de la percuti-réaction avec emploi de tuberculine brute, doit entraîner, si possible dans les huit jours, une nouvelle recherche de la sensibilité en utilisant l'intra dermo-réaction à 50 unités. Si cette deuxième recherche est également négative, on doit considérer que le sujet a une réaction tuberculinique négative.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin B. C. G.;

Vu le décret n° 51-953 du 9 juillet 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1952 relatif aux techniques de vaccination par le B. C. G.;

Vu les avis de l'académie nationale de médecine et du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose),

Arrête:

Art. 1er. — Les instructions annexées à l'arrêté du 4 novembre 1952 relatif aux techniques de vaccination par le B. C. G. sont modifiées conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Instruction sur la recherche de la sensibilité à la tuberculine et sur la pratique de la vaccination par le B. C. G.

Les modifications ci-après sont apportées aux instructions susvisées publiées au *Journal officiel* du 18 novembre 1952:

1° Chapitre Ier, Technique de recherche de la sensibilité à la tuberculine.

a) 3° Timbre tuberculinique. — La dernière phrase, à savoir: « Il est indiqué en tel cas d'utiliser une réaction plus sensible, telle que l'intra-dermo-réaction à 50 unités » est supprimée.

b) 4° Intra-dermo-réaction (épreuve de Mantoux). — Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'intra-dermo-réaction doit être pratiquée uniquement avec des dilutions de tuberculine. L'épreuve peut se faire avec 3 unités internationales. Sa sensibilité correspond alors approximativement à celle de la cuti-réaction. Elle peut également se faire avec 10 unités internationales. Si l'épreuve est négative avec 3 unités, elle doit être renouvelée dans les huit jours avec 50 unités internationales.

« Cette dernière dilution doit être utilisée d'emblée quand il s'agit de contrôler une réaction négative à la suite de l'application d'une des autres méthodes ».

2° Chapitre II, Technique de la vaccination au B. C. G.

3° Contrôle de la vaccination. — Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant:

« Cette épreuve de contrôle peut être l'une des quatre réactions énumérées ci-dessus et de préférence chez l'adolescent et l'adulte l'intra-dermo-réaction à 10 ou 50 unités, et chez l'enfant de moins de treize ans, le timbre tuberculinique. Si l'on emploie la cuti-réaction et si celle-ci n'est pas franchement positive (induration nettement palpable au doigt), il convient de faire une intra-dermo-réaction à 50 unités internationales. Il n'y a aucun inconvénient à faire cette intra-dermo-réaction à 50 unités internationales d'emblée chez les vaccinés. »

Administration centrale.

Par arrêté du 17 décembre 1953, M. Trillat (Jean), sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale, révoqué de ses fonctions à compter du 22 août 1944, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à compter de la date du présent arrêté.

La situation administrative de l'intéressé est revisée ainsi qu'il suit:

M. Trillat, sous-chef de bureau de 3e classe, est intégré dans le cadre provisoire des agents supérieurs et nommé agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, avec une ancienneté restante de 1 an et 3 mois, à compter de la date de sa réintégration.

Par arrêté du 21 décembre 1953, les agents supérieurs de 2e classe de l'administration centrale dont les noms suivent sont élevés au 3e échelon de leur grade (indice 410), à compter du 16 décembre 1953:

Mlle Derrien (Yvonne), Mlle Jacqueton (Marie), M. Kergall (Hervé).

Par arrêté du 17 décembre 1953, l'arrêté du 2 décembre 1944 portant rétrogradation de M. Hui (Ferdinand), directeur de l'assistance au secrétariat d'Etat à la santé publique, au grade de chef de bureau, est annulé.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 23 décembre 1953, Mlle le docteur Vernet reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 2 juin 1953, est nommée médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Venant (Pas-de-Calais), en remplacement de M. le docteur Cappelle, en congé de longue durée.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 29 décembre 1953, M. le docteur Grimaud, médecin inspecteur élève de l'école nationale de la santé publique, est affecté dans la Loire-Inférieure, en qualité de médecin inspecteur de la santé stagiaire.

Par arrêté du 29 décembre 1953, Mme le docteur Grimaud, médecin inspecteur de la santé, provisoirement en fonctions dans le département de Seine-et-Oise, est affectée dans la Loire-Inférieure.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 31 décembre 1953, a été reportée du 26 janvier 1954 au 20 juillet 1954 la date d'admission à la retraite de Mlle Bever, contrôleur principal.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 28 décembre 1953:

A été nommé directeur régional à Orléans-Services postaux et titularisé dans le grade correspondant: M. Pathie, directeur départemental au Mans.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 11 avril 1954: M. Samson, directeur départemental à Constantine.

A compter du 23 avril 1954: M. Colin, inspecteur principal à Alger-Direction centrale.

A compter du 6 mai 1954: M. Dubois, chef de centre de classe exceptionnelle à Tours-Télégraphes et téléphones.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Dijon-Chèques postaux et titularisé dans le grade correspondant: M. Dervout, inspecteur principal à Constantine.

A été muté à Beauvais: M. Fillauzeau, inspecteur principal à Bar-le-Duc.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Châlons-sur-Marne: M. Pauly, de Paris-Ligne du Nord.

A Châlons-sur-Marne-Services postaux: M. Bonnefoy.

A été réintégré à compter du 16 décembre 1953: M. Alis, inspecteur adjoint, précédemment détaché, au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat à la guerre pour le service de la poste aux armées.

Ont été réintégrés, à compter du 1er janvier 1954: MM. Bataille, Gaudry et Peyrat, inspecteurs adjoints, précédemment détachés au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères pour le service des affaires allemandes et autrichiennes.

A été mise, à compter du 11 janvier 1954, à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones: Mme Bergonzi, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 31 décembre 1953:

A été reportée du 1er avril 1954 au 1er mai 1954 la date d'admission à la retraite de M. Pauly, receveur hors classe à Hazebrouck.

A été maintenu en disponibilité d'office, en application des articles 95, 115 et 116 de la loi du 19 octobre 1946, pour une période d'un an, à compter du 23 novembre 1953, M. Gitard, inspecteur principal.

A été maintenu à la disposition du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953: M. Durrieu, contrôleur principal.

Par arrêtés du 4 janvier 1954:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 16 mars 1954: M. Bonnet, receveur de 1re classe à Château-Gontier.

A compter du 16 juin 1954: M. Puech, chef de centre de 1re classe à Albi-Télégraphes et téléphones.

A compter du 15 avril 1954: M. Chagnaud, chef de centre de 2e classe à Chaumont-Télégraphes et téléphones.

A compter du 1er mai 1954: M. Andrieu, receveur de 2e classe à Magny-en-Vexin.

Ont été réintégrés:

A compter du 1er janvier 1954: M. Bourre, courrier convoyeur;

A compter du 1er avril 1954: MM. Bravard et Poitremaud, contrôleurs principaux;

A compter du 26 décembre 1953: M. Palluy, contrôleur,

précédemment détachés au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du secrétariat d'Etat à la guerre pour le service de la poste aux armées.

A été réintégré le 1er janvier 1954 et détaché à compter de cette date, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans: M. Gailiardin, agent des installations, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service des affaires allemandes et autrichiennes, au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 8 janvier 1954, est détaché, à compter du 15 avril 1953 et pour une durée maximum de cinq ans, auprès de l'union départementale syndicaliste confédérée Force ouvrière de Maine-et-Loire, pour remplir les fonctions de secrétaire général, M. Patoux (Raymond), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, à Angers-Central.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 12 décembre 1953, M. Wabont (Thomas) a été nommé casernier du génie dans les services extérieurs de la guerre à Nantes (Loire-Inférieure), en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté en date du 21 décembre 1953, la nomination de Mme Bordier, née Temps (Christiane) à l'emploi d'employée de bureau dactylographe stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), prononcée par arrêté du 13 octobre 1953, inséré au *Journal officiel* des 2 et 3 novembre 1953, est annulée.

Par arrêté du 30 décembre 1953, la nomination à l'emploi de gardien de salle au musée de l'armée, à Paris, de M. Allain (Louis), prononcée par arrêté du 28 avril 1953, inséré au *Journal officiel* du 29 mai 1953, est annulée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 14 janvier 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Installation du bureau définitif.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 14 janvier 1954.

N° 7530. — Proposition de loi de M. Sourbet ayant pour but de compléter l'article 19 de la loi du 6 février 1953 pour validation des services auxiliaires ou temporaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7566 (rectifié). — Proposition de loi de M. Robert Ballanger tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général de la Guadeloupe (renvoyée à la commission de l'intérieur).

Bureau définitif de l'Assemblée nationale.

(Nommé les 12 et 13 janvier 1954.)

Président.

M. André Le Troquer.

Vice-présidents.

MM. Gaston Palewski.
André Mercier (Oise).
Raymond-Laurent.
MM. Jules-Julien.
André Godin.
Robert Bruyneel.

Secrétaires.

MM. Apithy.
Nazi-Boni.
Edmond Bricout.
Alphonse Denis.
Joseph Dumas.
Jean Durroux.
Mme Estachy.
M. Pierre Meunier.
MM. Pierre Nigay.
Marcel Perrin.
Michel Peytel.
Etienne Toublanc.
Amar Smail.
(Un poste de secrétaire reste à pourvoir.)

Questeurs.

MM. Jean Charlot, Auguste Joubert, Louis Martel.

Listes électorales des membres des groupes politiques remises au président de l'Assemblée nationale le 12 janvier 1954, en exécution de l'article 16 du règlement.

Erratum au *Journal officiel* (lois et décrets) du 13 janvier 1954: page 521, 2e colonne, Groupe des républicains indépendants, au lieu de: « (18 membres) », lire: « (17 membres) ».

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL

Apparenté au groupe paysan aux termes de l'article 16 du règlement.
(6 membres au lieu de 5.)

Ajouter le nom de M. Montillot.

GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN
(23 membres au lieu de 24.)

Supprimer le nom de M. Montillot.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 14 janvier 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau définitif.

2. — Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 14 janvier 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire de Madagascar. (N° 2, année 1954. — M. Troisgros, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Dorange, élu par le territoire de la Haute-Volta. (N° 3, année 1954. — M. Schmitt, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Bouda et Dédé, élus par le territoire de la Haute-Volta. (N° 4, année 1954. — M. Schmitt, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 14 janvier 1954.

N° 364, année 1953. — Rapport par M. Theetten au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 14, année 1953) de M. Randretsa, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création de « grandes foires de l'Union française » sous une forme cyclique et dans les principales capitales des différents Etats et territoires d'outre-mer.

N° 2, année 1954 (1). — Avis par M. Troisgros au nom de la commission d'instruction, sur les opérations électorales du territoire de Madagascar.

N° 3, année 1954 (1). — Avis par M. Schmitt, au nom de la commission d'instruction, sur le dossier d'élection de M. Dorange, élu par le territoire de la Haute-Volta.

N° 4, année 1954 (1). — Avis par M. Schmitt au nom de la commission d'instruction, sur les dossiers d'élection de MM. Bouda (François) et Dédé (Pierre), élus par le territoire de la Haute-Volta.

NOTE (1). — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 12 janvier 1954.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 12 janvier 1954.

Présents: MM. Berthaud, Burkhardt, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Héline, La Gravière, Mme Malroux, MM. Alama Fousséni, Margueritte, Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Raphaël-Leygues de M. Bertrand, M. Burckardt de M. Chastenet, M. Berthaud de M. Dubois, Mme Eboué-Tell de M. Kamil, M. Héline de M. Kémajou, Mlle Malroux de M. Lechani, M. Dardelle de M. Aubert, M. Margueritte de M. N'Diaye Guirandou.

Excusés: MM. Griaule et Hazoumé.

Assistait en outre à la séance: M. C.-A. Julien.

Affaires économiques.

Séance du mardi 12 janvier 1954.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Dédé, Dusseaulx, Jacquier, Léon (Robert), Loste, Polycarpe, Ramus, Rogué, Saïdou Djermakoye, Schmitt, Theetten, Troisgros, Vignes. *Suppléants:* M. Dusseaulx de M. Peretti, M. Loste de M. Roy, M. Polycarpe de M. Montrat, M. Ramus de M. Bentchicou, M. Saïdou Djermakoye de M. Reverbori.

Excusés: MM. Begarra, Mme Emilienne Moreau, MM. Luciani, Rogier.

Instruction.

Séance du mardi 12 janvier 1954.

Présents: MM. Max André, Cazelles, Daber, Delmas, Galimand, Héline, Margueritte, Odru, Pheng, Rencurel, Rosenfeld, Schmitt, Troisgros. *Suppléants:* M. Daber de M. Fadda, M. Delmas de M. Frey, M. Rencurel de M. Hazoumé, M. Pheng de M. Phung Ba Nghia, M. Héline de M. Ribéra.

Affaires financières.

Séance du mercredi 13 janvier 1954.

Présents: MM. Max André, Antonini, Avinin, Bernier, Cazelles, Chiarasini, Do Huu Thinh, Fontanet, de Gouyon, Léger, Lounda, Montrat, Mouragues, Rencurel, Rogier, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* M. Antonini de M. Pann Yung, M. Bernier de M. Ya Doumbia, M. Cazelles de M. Reverbori, M. Do Huu Thinh de M. Doan Huu Giam, M. de Gouyon de M. Gay, M. Léger de M. Peretti, M. Rencurel de M. Ribéra, M. Schleiter de M. Cornet.

Assistait, en outre, à la séance: MM. Schmitt, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 13 janvier 1954.

Présents: MM. Bernier, Boisdon, Alfred Bour, de Bruchard, Guillabert, Junillon, Pialoux, Polycarpe, Randretsa. *Suppléants:* M. Junillon de M. Belabed, M. de Bruchard de M. Cornet, M. Pialoux de M. Morel.

Excusés: MM. Antonini, Ribéra.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 13 janvier 1954.

Présents: MM. Ahmed Abadallah, Charles-Cros, Charlier, Dédé, Duval, Fillon, Guillabert, Jacquier, Lhuillier, Marquet, Rogue. *Suppléants:* M. Charles-Cros de M. Junillon, M. Charlier de M. Castex, M. Fillon de M. Fleury, M. Lhuillier de M. Barry, M. Marquet de M. Roy.

Excusés: MM. Alduy, Deroux, Jacobson, Nguyen Duy Thanh, Nguyen Van Ty, Sérot.

Politique générale.

Séance du mercredi 13 janvier 1954.

Présents: MM. Barbé, Boumendjel, Charles-Cros, Charlier, Chiarasini, Coquart, Delmas, Duval, Foccart, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme (général), Pialoux, Rencurel, Roulleaux-Dugage, Schmitt. *Suppléants:* M. Mama Fousseni de M. Bandaogo, M. Delmas de M. Kaouza, M. Charlier de M. Perier.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 13 janvier 1954.

Présents: MM. Max André, Audu, Ba Amadou, Castex, Do Huu Thinh, Fontanet, Galimand, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Legentilhomme (général), Lévy (Roger), Marguerite, Mbida, Raphaël-Leygues, Schleiter (Gabriel), Schneider. *Suppléants:* M. Dubois de M. Frey, M. Guiter (Jean) de M. Fleury, M. Audu de M. Bazé, M. Roger Lévy de Mme Emilienne Moreau.

Convocations de commissions.

La commission d'instruction se réunira le jeudi 14 janvier 1954, à dix-sept heures (local n° 120), à Versailles:

Examen de rapports concernant certains dossiers d'élection.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts le vendredi 15 janvier 1954, à quatorze heures trente (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

. . . . . .

5. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 45, année 1952) tendant à l'institution d'un système de garanties économiques formelles entre les pays d'outre-mer et la France métropolitaine.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE JANVIER 1954

Séance du jeudi 14 janvier 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la première session de janvier 1954, annoncé précédemment (cf. *Journal officiel* du 12 janvier 1954).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emploi dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Sera éventuellement (1) vacant à l'école polytechnique un emploi de maître de conférences de mécanique de 1re catégorie, ou de maître de conférences de mécanique auxiliaire (2).

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande au général commandant l'école, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé est à la disposition des intéressés à la direction des études).

Les demandes devront parvenir avant le 15 février 1954.

Elles seront examinées par les conseils de l'école en vue des présentations à faire au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

(1) Dans le cas où le poste vacant d'examinateur des élèves pour la mécanique (cf. *Journal officiel* du 13 décembre 1953, page 11093) serait confié à une personne assurant actuellement les fonctions de maître de conférences de mécanique.

(2) Dans le cas où l'emploi vacant de maître de conférences de 4re catégorie serait confié à une personne assumant actuellement la fonction de maître de conférences auxiliaire.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Paris (maison de la Mutualité), le 13 janvier 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
6	—	2.000 F.	2.000 F.
01	—	3.000 F.	5.000 F.
29	—	3.000 F.	5.000 F.
93	—	4.000 F.	6.000 F.
73	—	5.000 F.	7.000 F.
649	—	6.000 F.	10.000 F.
878	—	8.000 F.	12.000 F.
751	—	10.000 F.	16.000 F.
198	—	12.000 F.	20.000 F.
014	—	14.000 F.	24.000 F.
754	—	20.000 F.	30.000 F.
3.715	—	30.000 F.	40.000 F.
4.224	—	30.000 F.	40.000 F.
5.359	—	30.000 F.	40.000 F.
3.503	—	40.000 F.	60.000 F.
8.022	—	40.000 F.	60.000 F.
8.070	—	40.000 F.	60.000 F.
4.682	—	60.000 F.	80.000 F.
5.854	—	60.000 F.	80.000 F.
5.274	—	60.000 F.	80.000 F.
2.010	—	80.000 F.	120.000 F.
1.227	—	80.000 F.	120.000 F.
2.914	—	80.000 F.	120.000 F.
3.161	—	100.000 F.	140.000 F.
7.730	—	150.000 F.	200 000 F.
21.592	—	200 000 F.	250.000 F.
30.300	—	200 000 F.	250.000 F.
26.917	—	200 000 F.	250.000 F.
01.355	—	200 000 F.	250.000 F.
10.996	—	200 000 F.	250.000 F.
49.520	—	200 000 F.	250.000 F.
33.747	—	600.000 F.	400 000 F.
83.963	—	600.000 F.	400.000 F.
66.305	—	600.000 F.	400 000 F.
61.274	—	1.000.000 F.	600.000 F.
84.941	—	1.000.000 F.	600.000 F.
59.623	—	1.000.000 F.	600.000 F.
59.949	—	1.200.000 F.	800.000 F.
36.387	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
34.167	—	1.500 000 F.	1.000.000 F.
10.080	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
089.333	gagnent.....	4.000.000 F.	1 600 000 F.
281.901	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
294.259	—	8.000 000 F.	2.500.000 F.
111.905	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
045.247	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
242.018	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 20 janvier 1954, à Paris (salle Pleyel).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1953 au 30 novembre 1953.

(En millions de francs.)

Recettes	2.732.039
Dépenses	3.159.385
Excédent de dépenses	427.346

Etat de développement par ministères des dépenses budgétaires de l'exercice 1953.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères	10.075
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	2.103
Agriculture	17.186
Anciens combattants et victimes de la guerre	69.118
Affaires économiques	60.883
Finances. — Services financiers	81.020
Education nationale	200.904
France d'outre-mer	6.308
Intérieur	71.612
Justice	11.894
Haut commissariat de la République française en Sarre	1.032
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	5.573
Direction des Journaux officiels	613
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	157
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	722
Groupement des contrôles radioélectriques	583
Commissariat général au plan	87
Service de presse	1.950
A reporter	548.185

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
Report	548.185
Etats associés	5.691
Industrie et commerce	15.089
Reconstruction et urbanisme	11.368
Santé publique et population	53.109
Travail et sécurité sociale	24.303
Travaux publics, transports et tourisme:	
Travaux publics, transports et tourisme	172.974
Aviation civile et commerciale	11.999
Marine marchande	14.476
Finances. — Charges communes	467.430
Total des services civils	1.324.924
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	64.678
Air	82.809
Guerre	178.136
Marine	75.663
France d'outre-mer et Etats associés:	
Section commune	329
Etats associés	221.520
France d'outre-mer	30.509
Total des services militaires	653.644
Total des dépenses de fonctionnement	1.978.568

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
A. — *Equipement des services civils.*	
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères..	91
Agriculture	10.426
Education nationale	31.386
Finances. — Services financiers	1.354
Affaires économiques	3.870
France d'outre-mer	41.770
Industrie et commerce	4.649
Intérieur	4.017
Justice	47
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil..	2.324
Direction des Journaux officiels	50
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	11
Groupement des contrôles radioélectriques	3
Reconstruction et urbanisme	1.581
Santé publique et population	884
Travail et sécurité sociale	44
Travaux publics et transports:	
Travaux publics et transports	14.152
Aviation civile et commerciale	6.479
Marine marchande	3.845
Etats associés	112
Total des services civils	127.095
B. — *Equipement des services militaires.*	
Défense nationale:	
Dépenses communes	13.667
Air	167.645
Guerre	123.452
Marine	49.947
Etats associés	51.825
France d'outre-mer	1.489
Total des services militaires	408.025
Total des dépenses d'équipement	535.120
C. — *Prêts et garanties.*	
Finances:	
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	241.317
Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	48.112
Versements à la caisse autonome de la reconstruction	249.233
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	32.977
Finances. — Autres dépenses de reconstitution	27.001
Total	598.970

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses de fonctionnement « Imputation définitive »	1.978.568	
Dépenses d'investissement. — Equipement des services civils et militaires « Imputation définitive »	535.120	
Dépenses d'investissement. — Prêts et garanties et investissements sociaux « Imputation définitive »	598.970	
Total	3.112.658	(1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	1.393	
Dépenses à imputer	59.664	(2)
Total général	3.173.715	
A déduire: montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	14.330	
Total général net	3.159.385	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1953 au 30 novembre 1953.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	869.429
2° Produits de l'enregistrement	110.805
3° Produits du timbre	23.102
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	3.151
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	681
6° Produits des douanes	235.380
7° Produits des contributions indirectes	55.647
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	962.953
9° Produits des taxes uniques	83.595
10° Produits du monopole des poudres à feu	1.249
Total du paragraphe 1er	2.345.992
§ 2. — Exploitations industrielles	31.421
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	13.161
§ 4. — Produits divers	194.537
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	2.585.111
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
Produits du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 46-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	315
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	30.133
Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	3.150
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	6.977
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *a*)	65.076
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	9.871
Total des ressources exceptionnelles	115.522
Total	2.700.633

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1953

Imputation définitive	2.700.633	(1)
Recettes à imputer	31.377	(2)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	29	
Total des recettes du budget	2.732.039	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours de recrutement d'un professeur technique adjoint de restaurant-hôtellerie pour l'école hôtelière de Paris.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de restaurant-hôtellerie pour l'école hôtelière de Paris s'ouvrira le 5 avril 1954 dans cet établissement. Les inscriptions seront reçues jusqu'au 6 mars, dernier délai.

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1954. La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils valables ou validables pour la retraite.

Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années au moins de pratique professionnelle, non comprises les années d'apprentissage.

Tous renseignements complémentaires concernant, notamment, la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription seront fournis, sur demande adressée à M. le directeur de l'école hôtelière, 20, rue Médéric, Paris (17e).

Avis relatif au concours de recrutement de deux professeurs techniques adjoints de cuisine pour l'école hôtelière de Paris.

Un concours pour le recrutement de deux professeurs techniques adjoints de cuisine pour l'école hôtelière de Paris s'ouvrira le 5 avril 1954 dans cet établissement. Les inscriptions seront reçues jusqu'au 6 mars, dernier délai.

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1954. La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils valables ou validables pour la retraite.

Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années au moins de pratique professionnelle, non comprises les années d'apprentissage.

Tous renseignements complémentaires concernant, notamment, la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription seront fournis, sur demande adressée à M. le directeur de l'école hôtelière, 20, rue Médéric, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur d'enseignement technique.

Un concours sera ouvert, le 27 avril 1954, au collège technique, quai du Breuil, à Mâcon (Saône-et-Loire), en vue d'y recruter un professeur technique adjoint électrocomptable.

Les candidats devront être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1954. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge pour les candidats, chefs de famille, du temps des services militaires obligatoires et des services civils valables ou validables pour la retraite. Les candidats devront, en outre, avoir travaillé pendant cinq ans au minimum dans la profession.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 27 mars à la direction du collège technique de Mâcon où tous renseignements complémentaires concernant, notamment, la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription pourront être demandés.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 5 janvier 1954, la chaire de clinique ophtalmologique et ophtalmologie intertropicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Toulant, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 5 janvier 1954, la 2e chaire « d'économie politique » de la faculté de droit de l'université de Caen (dernier titulaire: M. Leduc, nommé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 5 janvier 1954, la chaire de pharmacie galénique de la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Guillaume, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 31 décembre 1953, la chaire de géologie et paléontologie de la faculté des sciences de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Dubois, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 2 à la convention collective des exploitations forestières de la Haute-Marne.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre 1er du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de la Haute-Marne l'avenant n° 2 intervenu, le 1er décembre 1953, à Chaumont, entre, d'une part, le syndicat des bois et des industries s'y rattachant de la Haute-Marne (F. N. B.) et le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Haute-Marne;

D'autre part, l'union départementale des syndicats confédérés de la Haute-Marne (C. G. T.), l'union départementale des syndicats Force ouvrière de la Haute-Marne (C. G. T.-F. O.) et l'union départementale des syndicats chrétiens de la Haute-Marne (C. F. T. C.).

L'objet de cet avenant est de modifier certaines dispositions de la convention collective du 23 mai 1951.

Le texte en a été déposé le 1er décembre 1953 au greffe de la justice de paix du canton de Chaumont.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre 1er du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 25 décembre 1953 (p. 11583), les exportateurs sont informés que le contingent de 300 m³ de grumes de chêne et hêtre ouvert à destination de la Finlande par l'avis aux exportateurs du 7 novembre 1953 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne et hêtre cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Listes additives aux listes de classement des années 1951 et 1952 des candidats aux emplois réservés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1953, au sommaire et page 11623, le titre doit être rédigé comme suit:

Listes additives aux listes de classement des années 1951 et 1952 des candidats aux emplois réservés.

5e liste additive 1951 (*Journal officiel* du 25 mars 1953) et 4e liste provisoire complémentaire 1952 (*Journal officiel* du 13 septembre 1953).

L'insertion de la 5e liste additive 1951 doit figurer avant celle de la 4e liste provisoire complémentaire 1952.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Page 11637, 2e colonne, garde des haras et dépôts d'étalons:

D) 14 Lire Guenot (Marcel) au lieu de Guenot.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Page 11638, 1re colonne, Casernier en France:

C) 130 Lire Le Niniven (Jean-Marie), au lieu de Leminiven.

2e colonne:

187 Lire Balva (Aloïse) au lieu de Blava; 213 lire Heberle (René) au lieu de Herberle.

Secrétariat d'Etat à la marine.

Page 11640, 1re colonne, Agent de gardiennage des ports:

C) 32 Lire Konialian (Hovaguem) au lieu de Konialan.

D) 19 Lire Perret (Raymond) au lieu de Dominique.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Page 11642, 2e colonne, Surveillant des monuments historiques:

D) Labroue (George), lire 1; Hazera (Paul), lire 4.

Surveillant des facultés.

C) 1 Lire Berard (Francis) au lieu de François.

Surveillant militaire des palais nationaux (assermenté).

C) Anolo (William), lire 1.

MINISTÈRE DES FINANCES

Page 11643, 1re colonne, Préposé des douanes:

C) 17 Lire Mangeol (Jean) au lieu de Mangeot.

2e colonne:

D) 66 Lire Klethi (Fernand), au lieu de Klethl; 99 lire Heller (Robert) au lieu de Helier; 144 lire Baheux (Paul), au lieu de Baneux.

Receveur buraliste de 2e classe.

Page 11644, 2e colonne:

C) 488 Lire Saout (André) au lieu de Eaout; 589 Begin (Roger), lire 584.

Page 11645, 2e colonne:

D) Fromm (Frédéric), lire 20; 235 lire Bareyou (Gaston) au lieu de 325; 241 lire Andreani (Paul) au lieu de 231.

Page 11646, 1re colonne:

D) 349 Lire Le Pemp (Corentin) au lieu de 249; 380 lire Battesti (Paul) au lieu de 280; 504 lire Brouder (Georges) au lieu de Broud.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gardien de la paix.

Page 11647, 1re colonne:

C) 2 Lire Grosset (François) au lieu de Grossey.

D) 3 Lire Blaise (André) au lieu de Blanc.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Surveillant à l'administration pénitentiaire.

D) 146 Lire Bourderi (Jean) au lieu de Bourdet.

2e colonne:

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Agent d'exploitation masculin du service postal.

D) 4 *bis* Ehrsam (Ferdinand), rayé de la liste.

Page 11648, 1re colonne, Facteur:

C) 10 Lire Delmas (Marcel) au lieu de Laurent; 68 lire Maillet (Claude) au lieu de Maillat.

Gérante de cabines téléphoniques.

Page 11649, 2e colonne:

E) 70 Lire Rigodias (Augustine) au lieu de Alice.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agent surveillant.

Page 11650, 1re colonne:

C) 105 Lire Joseph (René) au lieu de Joesph.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Eclusier, pontier et barragiste.

Page 11651, 1re colonne:

C) Duriez (Jules), lire 5, 9 lire Bartholome (Antonin) au lieu de Antoine.

D) 42 Lire Passal (Vincent) au lieu de Pascal.

Secrétariat général de la marine marchande.

Syndic des gens de mer.

D) 51 Lire Augereau (Armand) au lieu de Auguereau.

PRÉFECTURE DE POLICE

Mécanicien.

Page 11653, 1re colonne:

D) Gaudy (Charles), lire 1.

Gardien de la paix.

C) 2 Lire Blache (André) au lieu de Blanche.

Page 11655, 1re colonne, Electricité et Gaz de France:

C) 178 Mansoz Marcel), lire 179.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Page 11623, 1re colonne:

Lire: Agent technique des eaux et forêts au lieu de Adjoint.

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité (emplois réservés).

C) Tuillier (Raymond); Vergoglio (Simon); Schwartz (Antoine); Sabatier (Henri); Duclos (Robert); Bremond (Henri).

D) Passegue (Henri); Cornet (Fernand); Peck (André); Cerou (Frédéric); Roques (Maurice); Hallier (Joseph); Esiublier (Marius); Delbecque (Simon); Mazoyer (Marcel); Girard (André); Kurtz (Hilaire); Grenerie (Louis); Weber (Alphonse); Devaux (Albert); Rabin (Victor); Paulin (Jacques); Ruas (Emile); Couriou (Jean); Alamel (Pierre); Boussieur (Yvan); Garnier (Pierre); Boudot (André).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Appariteur des facultés.

Page 11624, 1re colonne:

C) 113 Lire Gravere (Georges) au lieu de Gravore.

Surveillante aux écritures de cours de classes (école des arts décoratifs de Nice).

Page 11625, 1re colonne:

E) 26 Lire Jiolat (Ursule) au lieu de Jiola.

MINISTÈRE DES FINANCES

Sous-prote à l'Imprimerie nationale.

C) 1 Teissier (Alphonse), lire 2.

Receveur buraliste de 2e classe.

Page 11626, 1re colonne:

D) 519 Lire Moiret (Alfred) au lieu de Moihet; 528 lire Reibel (Albert) au lieu de Reinel.

2e colonne:

Manœuvre de force titulaire.

Page 11626, 2e colonne:

D) 8 Chausse (Jean), lire 4.

Ouvrière des manufactures.

Page 11627, 1re colonne:

Alpes-Maritimes.

E) 34 Lire Raban (Pia) au lieu de Raran.

Meurthe-et-Moselle.

E) 17 Lire Poirel (Alice) au lieu de Poiret.

Rhône.

E) 21 Lire Genthon (Lucienne) au lieu de Genteon; 24 lire Guérin (Marcelle) au lieu de Gourin.

Seine.

E) 141 Lire Laserne (Henriette) au lieu de Laseine.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Surveillant à l'administration pénitentiaire.

Page 11627, 2e colonne:

D) 177 Lire Jeandot (Eugène) au lieu de Jeannot; 180 lire Cayel (Charles) au lieu de Gayet.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Facteur.

Page 11627, 2e colonne:

C) 165 Lire Bartouche (Jacob) au lieu de Bartoucme.

Auxiliaire temporaire de la distribution postale.

Page 11628, 2e colonne:

D) 45 Lire Boulos (Georges) au lieu de Boulous.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

C) Lire 7 Lewkowitz (Joseph).

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Surveillant des collèges techniques de la ville de Paris.

Page 11629, 2e colonne:

C) Lire 19 Cavrot (Ferdinand).

Surveillant des établissements charitables municipaux.

C) 41 Lire Detcherry (Serge) au lieu de Detcherey.

Servante des établissements hospitaliers de l'assistance publique.

Page 11630, 1re colonne:

E) 37 Lire Decuyper (Gabrielle) au lieu de Decuyeer.

ELECTRICITÉ ET GAZ DE FRANCE

Employé aux écritures.

Page 11631, 1re colonne:

C) 308 Lire Sigwalt (Louis) au lieu de Signalt.

2e colonne:

Garçon de bureau.

C) 108 Lire Richard (Gérard) au lieu de Pichard.

Planton et manutentionnaire.

C) 98 Lire Cravere (Georges) au lieu de Crevere.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Garçon de bureau.

Page 11631, 2e colonne:

C) 141 Lire Jousselin (Armand) au lieu de Jousselin.

Ouvrier professionnel de 2e classe (voies et bâtiments).

Page 11632, 1re colonne:

C) 19 Lire Chelaghendib (Sayah) au lieu de Crelaghendib.

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Agent de bureau.

Page 11632, 2e colonne:

C) 49 Muselet (Pierre) lire 59.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de l'Yonne.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de l'Yonne.

Les chefs de bureau en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la populatoin et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaitre et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques.

Les 29, 30 et 31 mars 1954 seront ouverts deux concours distincts pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques (sexe masculin):

L'un, pour le cadre métropolitain (250 places);

L'autre, pour les besoins du Maroc (100 places dont 5 réservées aux candidats marocains).

Ces concours comprennent les épreuves suivantes:

Epreuves obligatoires: composition française, mathématiques, physique.

Epreuves facultatives: épreuve manuelle (tour et lime), dessin, électricité industrielle, technologie, langue vivante étrangère.

Les listes de candidatures seront closes le 15 février 1954.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes ou certificats admis en dispense.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1954, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphe et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes ou certificats admis en dispense de la première partie du baccalauréat, ainsi que les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au plus tard le 15 février 1954:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 janv. 1954.	
339 93	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	.....	.....	350 ..	349 93
358 80	Canada	1 $ Can	.. ..	.....	.....	358 70	.....
464 20	Côte fse Somalis	100 F Djib	464 0727	.....	.....	463 70	.....
8380 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8365 ..	8381 ..
699 43	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	699 75	699 50
5060 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5056 ..	5064 ..
979 ..	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	979 69	979 35
4892 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 59	4937 ..	4896 ..	4894 ..
9226 ..	Pays-Bas	100 fl	9240 52	9144 69	9279 80	9228 ..	9226 ..
6785 ..	Suède	100 c s	6795 625	6715 ..	6816 50	6798 ..	6787 ..
8047 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8049 ..	8047 ..
1002 25	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	1002 25
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.....
4045 ..	Mexique	100 pes	4057 97	1625 ..	4090 ..	4040 ..	4030 ..
4214 ..	Portugal	100 esc	4217 39	1208 25	1226 30	4215 ..	.....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	.....	.....
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A	100 F C F A	200
Zone C. F. P	100 F C F P	850
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 F
SIÈGE SOCIAL : 31, RUE PASTOURELLE, A PARIS (3e)
R. C. : Seine n° 41390.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

Liste numérique des 58 obligations sorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 17 décembre 1953 (la société a racheté 67 titres pour compléter cet amortissement).

2.246 à 2.303.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er février 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

AVIS DIVERS

Société « S'aider pour s'abriter »

SIÈGE SOCIAL : CHEMIN DE LA FOLIE, CHOISY-LE-ROI (SEINE)

Assemblée générale annuelle.

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra au siège le dimanche 17 janvier 1954, à neuf heures.

ORDRE DU JOUR

Renouvellement du conseil d'administration;
Approbation des comptes;
Projet pour 1954;
Revision des statuts;
Questions diverses.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Loubens (Gilles), né à Lyon (2e) le 20 janvier 1927, employé, demeurant à Lyon, 38, rue Malesherbes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Gérard, né le 28 novembre 1949; Henri, né le 6 janvier 1951, et Thierry, né le 15 août 1953, tous trois à Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Corn, nom de sa mère.

M. Nicolaï (André), né à Pontarlier (Doubs) le 14 mars 1918, demeurant 25, rue Roger-Lenoir, Villeurbanne (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Matra.

M. Lubinski (Zénon), né à Gniezno (Pologne) le 20 novembre 1926, demeurant à Bellaing (Nord), dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour sa fille mineure, Christine, née le 16 mai 1951 à Excideuil (Dordogne), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lubin.

M. Kaspreyk (Wladislas), né le 15 octobre 1925 à Ribeauvillé (Haut-Rhin), demeurant à Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour son enfant mineur, Andre, né le 23 avril 1951, à Jœuf, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caspric.

M. Coste (Louis), née à Thies (Sénégal) le 19 août 1922, demeurant à Brest-Saint-Pierre, 7, rue François-Cordou, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour ses enfants mineures : Edith, née le 10 août 1942 à Versailles (Seine-et-Oise); Michèle, née le 23 juin 1946 à Casablanca (Maroc), et Joëlle, née le 5 mars 1948 à Saint-Mandé (Seine), à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Denis.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

14 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Castors de la préfecture de la Seine.** But : construction d'habitations. Siège social : 189, rue de Bercy, Paris.

14 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Maison des jeunes et de la culture du Murat-sur-Vebre.** But : éducation physique, sports, excursions, formation familiale. Siège social : mairie de Murat-sur-Vebre.

14 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **La Gaule moderne.** But : pratique de la pêche et accessoirement répression du braconnage, repeuplement des eaux, nettoyage des rives, organisation de concours de pêche. Siège social : 2, rue Louis-Petit, à Denain.

14 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale des sapeurs-pompiers de Marck.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; venir en aide aux sapeurs-pompiers qui se trouveraient dans un cas nécessiteux jugé par le conseil d'administration. Siège social : mairie de Marck.

14 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Comité des fêtes de Beauvais-sur-Matha.** But : organisation des fêtes, développement de certains sports et jeux, lectures, études d'art dramatique. Siège social : mairie de Beauvais-sur-Matha.

15 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Les Castors de Saulty.** But : conseiller administrativement, juridiquement, financièrement les constructeurs. Siège social : mairie de Saulty.

15 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Aéro-Club Brocard.** But : pratiquer et développer l'aviation légère et sportive en conformité avec les règlements de la fédération nationale aéronautique. Siège social : 126, rue de l'Université, Paris.

15 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des sous-officiers de réserve de Lannion.** But : défense des intérêts moraux et matériels des sous-officiers de réserve, perfectionnement de leur instruction militaire. Siège social : mairie de Lannion.

15 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Association sportive Dragages et entreprises maritimes.** But: sports, football. Siège social: môle de la Libération, Mostaganem.

16 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Mende. **Amicale des Heraultais de Mende.** But: relations amicales et bienfaisance. Siège social: café du Globe, Mende.

16 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale. **Société Ammaria Bou Saada.** But: groupement d'hommes d'âge mûr en vue de créer entre eux la fraternité et perpétuer l'amour de la patrie. Siège social: chez M. Bengahtani Amar Ouled Sidi Harkat, Bou Saada.

17 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport L'Espoir de la Chapelle-Neuve.** But: promouvoir, soutenir les œuvres d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport de la Chapelle-Neuve. Siège social: école privée des filles de la Chapelle-Neuve.

17 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Compagnie du Rideau bleu.** But: organiser des spectacles théâtraux d'amateurs. Siège social: rue du Moulin, Bédarieux.

18 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Harmonie municipale de Cercy-la-Tour.** But: vulgarisation et succès de l'art musical populaire, répandre le goût et l'étude de la musique parmi la jeunesse de nos campagnes, procurer enfin à tous une distraction à la fois utile et agréable. Siège social: mairie de Cercy-la-Tour.

18 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Groupe artistique des chantiers de la Compagnie nationale du Rhône.** But: Développer et augmenter les connaissances musicales et théâtrales des adhérents en vue de séances récréatives. Siège social: bureau de la Compagnie nationale du Rhône, Bollène.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Société des médaillés du travail.** But: entretenir des liens d'amitié et d'entr'aide entre les travailleurs médaillés. Siège social: 9, rue Clemenceau, Linselles.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union des étudiants algériens de Paris.** But: groupement des étudiants pour la défense des intérêts matériels, moraux et culturels. Siège social: 115, boulevard Saint-Michel, Paris.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale des écoles laïques de l'école du Pont-de-Justice.** But: défendre l'école laïque, établir un lien d'amitié, solidarité entre famille et école, par organisation d'activité éducative, travailler à l'amélioration du confort des enfants, représenter les parents auprès des pouvoirs publics. Siège social: école du Pont-de-Justice, Nîmes.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Franc-Regard.** But: gymnastique, sports, athlétisme, musique. Siège social: presbytère de Deshaies.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Groupe de Sonis de Saint-Louis.** But: gymnastique, sports, athlétisme, musique. Siège social: presbytère de Saint-Louis-Marie-Galante.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Groupe de Sonis.** But: gymnastique, sports, athlétisme, musique. Siège social: presbytère de Capesterre-Marie-Galante.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des locataires de la cité d'habitations à loyer modéré du Grand-Cerf à Bezons.** But: défendre les intérêts des locataires de la cité. Siège social: cité du Grand-Cerf, Bezons.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale classe 1946.** But: resserrer les liens d'amitié entre tous les classards résidant à Annecy et ses environs. Siège social: café de Paris, rue de la Poste, Annecy.

22 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Amicale sportive d'Hennezis.** But: pratique du football. Siège social: mairie d'Hennezis.

22 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Union des commerçants artisans petites et moyennes entreprises de Montmédy et du canton.** But: développer et défendre tout ce qui touche de près ou de loin les intérêts du commerce, de l'artisanat et de l'industrie de la région de Montmédy. Siège social: mairie de Montmédy.

23 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Union taurine beauvoisinoise.** But: défense des mœurs et coutumes méridionales, stimulation de manifestations taurines, amour de la Camargue, folklore. Siège social: salle de mairie, Beauvoisin.

23 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Amicale laïque, coopérative scolaire et postscolaire d'Ecurat.** But: défendre, patronner et faire aimer l'école laïque. Siège social: école d'Ecurat.

23 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association familiale du centre ménager rural de Pradelles.** But: défendre les droits des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle du centre de Pradelles. Siège social: centre ménager rural, rue des Genêts, Pradelles.

23 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Billard-Club douessin.** But: distractions, pratique du billard. Siège social: café Sicot, Doué-la-Fontaine.

23 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Les Mordus du chien policier.** But: amélioration de la race canine, dressage des chiens policiers pour utilité publique. Siège social: bar Vendéen, avenue Victoria, Vichy.

23 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des foires-expositions du Pellerin.** But: organisation des foires-expositions. Siège social: mairie du Pellerin.

23 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Judo-Club montalbanais.** But: enseignement du judo. Siège social: café de France, avenue Gambetta, Montauban.

23 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Conseil central de Vendée de la société de Saint-Vincent-de-Paul.** But: coordonner l'activité des conférences ou œuvres de la société de Saint-Vincent-de-Paul établies dans la région. Siège social: 19, rue Paul-Doumer, la Roche-sur-Yon.

24 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société des médaillés de la Constellation du Sud.** But: relations avec l'Araucanie sur le plan culturel, ethnique, historique. Siège social: 29, avenue Georges-Mandel, Paris.

24 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Société de chasse du Bois de Cise.** But: réglementer la chasse pour protéger les récoltes et le gibier. Siège social: Au Vieux-Chêne, commune d'Ault.

24 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des Castors mutualistes Electricité-Gaz de France,** Nîmes. Construction de maisons d'habitation. Siège social: 6, place de la Salamandre, Nîmes.

26 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Société cynologique de l'Oise.** But: tout ce qui concerne l'élevage et le dressage des chiens. Siège social: 6, boulevard Mony, Noyon.

26 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Sports et loisirs.** But: organisation des loisirs de la jeunesse et éducation sportive. Siège social: mairie, Saint-Pierre-le-Viger.

26 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des sapeurs-pompiers de Beynost.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement, l'instruction et l'entraînement physique du corps. Siège social: mairie, Beynost.

28 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Amicale sportive de Monbahus.** But: pratique de tous les sports et éducation physique. Siège social: école de garçons, Monbahus.

29 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Rethel. **Association locale des aides familiales rurales de Tagnon.** But: aide à la mère de famille dans son foyer. Siège social: mairie, Tagnon.

29 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association des anciens élèves de l'école de la rue de l'Eglise.** But: entretenir entre ses membres des sentiments de bonne confraternité, aider de toutes les manières possibles au développement de l'instruction, participer au développement de la bibliothèque et aux distributions des prix aux bons élèves, se charger de l'éducation populaire des élèves, organiser des œuvres de bienfaisance en faveur des élèves orphelins malheureux ou déshérités. Siège social: locaux de l'école de la rue de l'Eglise, Anzin.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amitié.** But: formation intellectuelle, morale et civique de la jeunesse et des enfants d'âge scolaire. Siège social: mairie, Claix.

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Fédération Castor de la région stéphanoise.** But: aider à se procurer les moyens financiers et matériels nécessaires aux opérations de construction. Siège social: maison de la Famille, 24, rue Rouget-de-Lisle, Saint-Etienne.

30 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Fédération des déportés civils patriotes d'Allarmont.** But: assurer l'établissement et le développement des liens entre ses membres, défendre les droits et les revendications morales et matérielles de ses membres. Siège social: mairie, Allarmont.

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Le Comité catholique des œuvres de la Loire.** But: rendre service à l'ensemble de la population du département et éducation populaire de ses membres. Siège social: 4, rue Mi-Carême, Saint-Etienne.

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité de défense des ex-inspecteurs de police régionale d'Etat et secrétaires de police dégagés des cadres de la région de Toulouse.** But: défense des intérêts et réintégration dans leur ancien emploi. Siège social: 17, rue du Rempart-Saint-Etienne, Toulouse.

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Schola Palestrina.** But: art vocal et art théâtral. Siège social: 94, rue du Général-Bourbaki, Toulouse.

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association catholique des étudiants de Toulouse.** But: développement culturel et spirituel de ses membres. Siège social: 9, rue Mage, à Toulouse.

31 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association de constructions ouvrières des établissements A. Derome.** But: grouper les ouvriers de: Etablissements A. Derome, à Bavay (Nord); Société industrielle Manche-Atlantique, à Samer (Pas-de-Calais); Comptoir général des engrais et produits destinés à l'agriculture, à Paris, 15, rue du Louvre, en vue d'acheter des terrains et de construire des maisons ouvrières. Siège social: rue de la Gare, Bavay.

31 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Fanfare Sainte-Cécile d'Argenton-Château.** But: développer chez les jeunes le goût de la musique, des belles œuvres théâtrales, et, d'une manière générale, toute activité artistique. Siège social: chez M. Girardeau, président, Argenton-Château.

31 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'entreprises de professions diverses de l'agglomération lyonnaise pour l'application de la médecine du travail.** But: organiser et gérer pour ses adhérents un service médical du travail. Siège social: 26, place Tolozan, Lyon.

31 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Pardoux-la-Rivière.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps et porter à ses membres actifs un secours immédiat en cas de maladie ou de misère. Siège social: rue du Docteur-Pierre-Millet, mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière.

4 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Club culture physique parthenaisien.** But: pratique de l'éducation physi-
4 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault.
que et des sports. Siège social: hôtel de ville de Parthenay.

4 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association d'aide aux mal logés de Châtellerault.** But: faire construire pour ses adhérents des maisons familiales en bénéficiant des lois en vigueur. Siège social: mairie de Châtellerault.

5 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de l'Ain. **Ecurie de l'Ain.** But: faciliter, conseiller et développer la pratique du sport automobile. Siège social: Auberge Bressane, boulevard de Brou, à Bourg.

5 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité dionysien pour la défense du commerce et de l'industrie.** But: œuvrer au développement du commerce et de l'industrie et organiser des bals et spectacles pour les œuvres de bienfaisance. Siège social: 35, rue Gabriel-Péri, Saint-Denis.

5 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Service médical interentreprises centre Bargue.** But: médecine du travail. Siège social: 27, rue Bargue, Paris.

6 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association bordelaise et régionale pour l'avancement et la diffusion des sciences médicales.** But: aider à faire avancer les sciences médicales et à diffuser leur progrès par tous les moyens appropriés. Siège social: 43, rue Théodore-Ducos, Bordeaux.

7 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **L'Epuisette de Gorre.** But: grouper amicalement les pêcheurs de la commune; mener une lutte sévère contre le braconnage et les empoisonneurs de rivières; effectuer des repeuplements en poissons là où ils sont jugés nécessaires; émettre tous vœux, pétitions, dans l'intérêt de la pêche et celui de l'association; demander des subventions à qui de droit pour la réalisation de ces buts. Siège social: mairie de Gorre.

7 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des habitants du village de l'Hermitage.** But: gérer les services collectifs du village; prendre en charge toutes formalités administratives ou autres; procéder à tous travaux collectifs ou particuliers. Siège social: caisse d'allocations familiales, 6, rue Porte-des-Forges, Montluçon.

7 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale des Francs-Comtois-Bourguignons du Languedoc.** But: grouper les membres et créer des liens d'entente et d'amitié. Siège social: Café des Autobus, cours Gambetta, Montpellier.

7 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Saint-Martin-sur-Oust.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école de Saint-Martin-sur-Oust.

7 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat des lotis du lotissement de la Fiambère.** But: défense des intérêts des lotis Siège social: 14, rue Arago, Toulouse.

8 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Cercle des échecs « Les Fous de Sotteville ».** But: propager et encourager le goût du jeu d'échecs. Siège social: 59 *a*, rue Raspail, Sotteville-lès-Rouen.

8 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Club de loisirs Léo-Lagrange.** But: organisation des loisirs. Siège social: mairie de Montredon.

8 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association « Le Jas ».** But: création et soutien d'œuvres en faveur des jeunes filles. Siège social: 1, place du Présidial, Valence.

9 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Entente bouliste palavasienne.** But: jeu de boules dit pétanque. Siège social: bar Palavasien, Palavas-les-Flots.

MODIFICATIONS

15 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale de France et de l'Union française change de titre, qui devient: **Amicale de l'Union française.** Modification aux statuts. Siège social: 102, rue de Clignancourt, Paris.

14 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union des chambres de commerce aéronautiques.** Transfert du siège social du 70, boulevard de Courcelles, au 8, place Malesherbes, Paris.

15 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des grands ports français.** Transfert du siège social du 70, boulevard de Courcelles, au 8, place Malesherbes, Paris.

15 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union des chambres de commerce maritimes et des ports français.** Transfert du siège social du 70, boulevard de Courcelles, au 8, place Malesherbes, Paris.

15 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association d'étude, de recherche et de prophylaxie pour la santé mentale de l'enfance** transfère son siège social du 40, rue François-Ier, au 16, rue de Marignan, Paris.

23 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Vélo-club de Neuilly** transfère son siège social du 127, avenue du Roule, à Neuilly, au 155, avenue de Neuilly, à Neuilly.

24 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. Fusion des associations de parents d'élèves des écoles privées de garçons et de filles de Lajac dont le titre devient: **Association de parents d'élèves de l'école privée mixte de Najac.** Siège social: école mixte de Najac.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.